

Arrêté royal portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

9 JUIN 1999 et mise à jour au **25-09-2018**

[Voir modification\(s\)](#)

Source : EMPLOI ET TRAVAIL

Publication : 26-06-1999 **numéro :** 1999012496 **page :** 24162 [IMAGE](#)

Dossier numéro : 1999-06-09/35

Entrée en vigueur : 01-07-1999

Table des matières

[CHAPITRE I.](#) - Définitions.

Art. 1

Art. 1 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 1 REGION FLAMANDE

Art. 1 REGION WALLONNE

Art. 1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[CHAPITRE II.](#) - Dispenses.

Art. 2

Art. 2 REGION WALLONNE

Art. 2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 2 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 2 REGION FLAMANDE

Art. 2/1

[CHAPITRE III.](#) - Catégories de permis de travail et dispositions générales.

Art. 3-5

Art. 5 REGION WALLONNE

Art. 5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 5 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 5 REGION FLAMANDE

Art. 6-7

[CHAPITRE IV.](#) - Conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail.

[Section 1.](#) - L'autorisation d'occupation.

[Sous-section 1.](#) - Le marché de l'emploi.

Art. 8-9

Art. 9 REGION WALLONNE

Art. 9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 9 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 9 REGION FLAMANDE

[Sous-section 2.](#) - Les conventions ou accords internationaux.

Art. 10-11

Art. 11 REGION WALLONNE

Art. 11 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 11 REGION FLAMANDE

Sous-section 3. - Le contrat.

Art. 12-13

Sous-section 4. - Le certificat médical.

Art. 14

Art. 14 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 14 REGION FLAMANDE

Art. 14 REGION WALLONNE

Art. 14 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 15

Art. 15 REGION FLAMANDE

Art. 15 REGION WALLONNE

Art. 15 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Section 1bis. [¹ - L'autorisation provisoire d'occupation délivrée dans le cadre de l'obtention de la carte bleue européenne.]¹

Section 1bis. REGION FLAMANDE. [¹ - Admission à l'emploi dans le cadre de la carte bleue européenne]¹

Section 1bis. COMMUNAUTE GERMANOPHONE. [¹ - L'autorisation de travail dans le cadre de la carte bleue européenne]¹

Art. 15/1

Art. 15/1 REGION WALLONNE

Art. 15/1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 15/1 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 15/1 REGION FLAMANDE

Art. 15/2

Art. 15/2 REGION FLAMANDE

Art. 15/2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 15/3

Art. 15/3 REGION FLAMANDE

Art. 15/3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 15/4

Art. 15/4 REGION FLAMANDE

Art. 15/4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Section 2. - Le permis de travail A.

Art. 16

Section 3. <Titre de section inséré par AR 2003-02-06/41, art. 7, 009; En vigueur : 01-04-2003> - Le permis de travail C.

Section 3. REGION DE BRUXELLES-CAPITALE. [¹ Procédure d'autorisation au travail qui s'inscrit dans la procédure d'obtention du permis unique ou d'un autre titre de séjour en vue de travailler pour une période de plus de nonante jours.]¹

Section 3. REGION FLAMANDE. [¹ Procédure d'admission à l'emploi dans le cadre d'une procédure d'obtention du permis combiné, de la carte bleue européenne ou d'un autre permis de séjour aux fins de travail pour une période de plus de 90 jours.]¹

Section 3. REGION WALLONNE. [¹ Procédure d'autorisation au travail qui s'inscrit dans la procédure d'obtention du permis unique ou d'un autre titre de séjour en vue de travailler pour une période de plus de nonante jours.]¹

Section 3. COMMUNAUTE GERMANOPHONE. [¹ - Procédure d'obtention d'une autorisation de travail, qui s'inscrit dans la procédure d'obtention du permis unique, d'une carte bleue européenne ou d'un autre titre de séjour en vue de travailler et qui autorise un ressortissant d'un pays tiers à travailler pour une période de plus de nonante

jours.]¹

Art. 17

Art. 17 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 17 REGION FLAMANDE

Art. 17 REGION WALLONNE

Art. 17 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 17.1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 17/1 REGION FLAMANDE

Art. 18

Art. 18 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 18 REGION FLAMANDE

Art. 18 REGION WALLONNE

Art. 18 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.1 REGION WALLONNE

Art. 18/1 REGION FLAMANDE

Art. 18/1 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 18.2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.2 REGION WALLONNE

Art. 18/2 REGION FLAMANDE

Art. 18/2 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 18.3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.3 REGION WALLONNE

Art. 18/3 REGION FLAMANDE

Art. 18/3 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 18.4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.4 REGION WALLONNE

Art. 18/4 REGION FLAMANDE

Art. 18/4 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 18.5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.5 REGION WALLONNE

Art. 18/5 REGION FLAMANDE

Art. 18/5 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 18.6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.6 REGION WALLONNE

Art. 18/6 REGION FLAMANDE

Art. 18/6 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 18.7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.7 REGION WALLONNE

Art. 18/7 REGION FLAMANDE

Art. 18/7 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 18.8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.8 REGION WALLONNE

Art. 18/8 REGION FLAMANDE

Art. 18/8 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 18.9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.9 REGION WALLONNE

Art. 18/9 REGION FLAMANDE

Art. 18/9 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 18.10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.10 REGION WALLONNE
Art. 18/10 REGION FLAMANDE
Art. 18/10 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Art. 18.11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE
Art. 18.11 REGION WALLONNE
Art. 18/11 REGION FLAMANDE
Art. 18/11 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Art. 18.12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE
Art. 18.12 REGION WALLONNE
Art. 18/12 REGION FLAMANDE
Art. 18/12 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Art. 18.13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE
Art. 18.13 REGION WALLONNE
Art. 18/13 REGION FLAMANDE
Art. 18/13 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Art. 18.14 COMMUNAUTE GERMANOPHONE
Art. 18.14 REGION WALLONNE
Art. 18/14 REGION FLAMANDE
Art. 18/14 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Art. 18.15 COMMUNAUTE GERMANOPHONE
Art. 18.15 REGION WALLONNE
Art. 18/15 REGION FLAMANDE
Art. 18/15 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Art. 18.16 COMMUNAUTE GERMANOPHONE
Art. 18.16 REGION WALLONNE
Art. 18/16 REGION FLAMANDE
Art. 18/16 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Art. 18.17 COMMUNAUTE GERMANOPHONE
Art. 18.17 REGION WALLONNE
Art. 18/17 REGION FLAMANDE
Art. 18/17 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Art. 18.18 COMMUNAUTE GERMANOPHONE
Art. 18.18 REGION WALLONNE
Art. 18/18 REGION FLAMANDE
Art. 18/18 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Art. 18.19 COMMUNAUTE GERMANOPHONE
Art. 18.19 REGION WALLONNE
Art. 18/19 REGION FLAMANDE
Art. 18/19 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Art. 18.20 COMMUNAUTE GERMANOPHONE
Art. 18.20 REGION WALLONNE
Art. 18/20 REGION FLAMANDE
Art. 18/20 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Art. 18.21 COMMUNAUTE GERMANOPHONE
Art. 18.21 REGION WALLONNE
Art. 18/21 REGION FLAMANDE
Art. 18/21 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Art. 18.22 COMMUNAUTE GERMANOPHONE
Art. 18.22 REGION WALLONNE
Art. 18/22 REGION FLAMANDE

Art. 18/22 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 18.23 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.23 REGION WALLONNE

Art. 18/23 REGION FLAMANDE

Art. 18/23 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 18.24 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.24 REGION WALLONNE

Art. 18/24 REGION FLAMANDE

Art. 18/24 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 18.25 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.25 REGION WALLONNE

Art. 18/25 REGION FLAMANDE

Art. 18/25 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 18.26 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.26 REGION WALLONNE

Art. 18/26 REGION FLAMANDE

Art. 18/26 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 18.27 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.27 REGION WALLONNE

Art. 18/27 REGION FLAMANDE

Art. 18/27 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 18.28 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18/28 REGION FLAMANDE

Art. 18.29 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18/29 REGION FLAMANDE

Art. 18.30 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.31 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 18.32 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[CHAPITRE V.](#) - Contingents.

Art. 19

[CHAPITRE VI.](#) - Catégories spéciales de travailleurs.

[Section 1.](#) - Les stagiaires.

Art. 20-23

[Section 2.](#) - Les jeunes au pair.

Art. 24-29

[Section 3.](#) - Personnel de cabaret.

Art. 30

[CHAPITRE VII.](#) - Renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail B.

Art. 31-33

[CHAPITRE VIII.](#) - Refus et retrait de l'autorisation d'occupation et du permis de travail.

Art. 34-35

[CHAPITRE IX.](#) - Surveillance.

Art. 36

[CHAPITRE X.](#) - Victimes de la traite des êtres humains. (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 11, 009; En vigueur : 01-04-2003>

Art. 37

Art. 37 REGION WALLONNE

Art. 37 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 37 REGION FLAMANDE

Art. 37/1 REGION WALLONNE

Art. 37/1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 37/1 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 37/1 REGION FLAMANDE

Art. 37/2 REGION WALLONNE

Art. 37/2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 37/2 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 37/2 REGION FLAMANDE

CHAPITRE XI. - (Dispositions temporaires, transitoires et finales.) <AR 2004-04-12/32, art. 1, En vigueur : 01-05-2004>

Art. 38

Art. 38 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 38 REGION FLAMANDE

Art. 38 REGION WALLONNE

Art. 38 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 38bis, 38ter, 38quater, 38quinquies, 38sexies, 38septies, 38octies, 39-42

ANNEXES.

Art. N1-N3

Texte	Table des matières	Début
<u>CHAPITRE I.</u> - Définitions. Article <u>1.</u> Pour l'application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, on entend par : 1° loi du 15 décembre 1980 : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; 2° la loi : loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers; 3° ressortissants et travailleurs étrangers : les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge; 4° le Ministre : le Ministre de l'Emploi et du Travail; 5° l'autorité compétente : l'autorité compétente en vertu de l'article 6, § 1er, IX, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; 6° (séjour légal : la situation de séjour de l'étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, à l'exception de la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum.) <AR 2003-02-06/41, art. 1, 009; En vigueur : 01-04-2003> 7° marché de l'emploi : le marché de l'emploi des trois Régions, ainsi que le marché des Etats membres de l'Espace Economique Européen; 8° artiste de spectacles : les personnes qui exercent la profession d'artiste de spectacles définie à l'article 3, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; 9° cabaret : quels que soient sa dénomination, sa forme juridique et son objet social, tout établissement dont l'activité réelle, principale ou accessoire, consiste en l'organisation de spectacles de danse, chant ou strip-tease; 10° personnel de cabaret : toute personne engagée dans les liens d'un contrat de travail pour être occupée dans un cabaret; 11° sportifs professionnels : les sportifs recrutés dans les liens d'un contrat de travail de sportif rémunéré conformément aux dispositions de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré. (12° formation : une activité ou un ensemble d'activités ayant pour but l'augmentation de la connaissance et des aptitudes des personnes y participant en vue d'une exécution plus efficace de l'activité professionnelle. En tout cas, la formation au sein de l'entreprise ne peut pas entraîner de prestation productive. 13° cadre : les employés qui exercent une fonction visée à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ; 14° siège central : toute société résidente visée à l'article 2, § 1er, 5°, b) du Code des impôts sur les revenus 1992, ainsi que toute succursale belge d'une société étrangère visée à l'article 2, § 1er, 5°, c) du même Code, à la condition que la société résidente ou la société étrangère puisse au moins être qualifiée comme une société associée visée à l'article 12 du Code des sociétés et que la société résidente ou la succursale belge exerce des activités ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire au profit de tout ou partie des sociétés du groupe auquel elle appartient, des activités d'information à la clientèle, des activités contribuant de manière passive aux opérations de vente et/ou des activités		

impliquant une intervention active des ventes ;

15° groupe : l'ensemble des sociétés liées et/ou associées visées aux articles 11 et 12 du Code des sociétés, établies dans au moins trois pays différents.) <AR [2007-09-12/35](#), art. 2, 017; En vigueur : 08-10-2007>

[¹ 16° personnel de direction : les employés qui exercent une fonction visée à l'article 4, alinéa 1er, 4° de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008.]¹

[² 17° conjoint : le conjoint ainsi que toute personne liée à une autre personne par un partenariat enregistré tel que visé aux articles 10, § 1er, 4° et 5°, et 40bis, § 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980;]²

[³ 18° carte bleue européenne : le document de séjour visé à l'article 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980;

19° office des étrangers : l'administration en charge de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers.]]³

(1)<AR [2009-05-28/01](#), art. 1, 021; En vigueur : 29-05-2009>

(2)<AR [2011-03-13/20](#), art. 2, 023; En vigueur : 08-04-2011>

(3)<AR [2012-07-17/10](#), art. 2, 025; En vigueur : 10-09-2012>

Art. 1 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

Pour l'application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° loi du 15 décembre 1980 : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° la loi : loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers;

3° ressortissants et travailleurs étrangers : les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge;

4° [⁴ Ministre régional : le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Emploi dans ses attributions ;]⁴

5° l'autorité compétente : l'autorité compétente en vertu de l'article 6, § 1er, IX, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

6° (séjour légal : la situation de séjour de l'étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, à l'exception de la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum.) <AR 2003-02-06/41, art. 1, 009; En vigueur : 01-04-2003>

7° marché de l'emploi : le marché de l'emploi des trois Régions, ainsi que le marché des Etats membres de l'Espace Economique Européen;

8° artiste de spectacles : les personnes qui exercent la profession d'artiste de spectacles définie à l'article 3, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

9° cabaret : quels que soient sa dénomination, sa forme juridique et son objet social, tout établissement dont l'activité réelle, principale ou accessoire, consiste en l'organisation de spectacles de danse, chant ou strip-tease;

10° personnel de cabaret : toute personne engagée dans les liens d'un contrat de travail pour être occupée dans un cabaret;

11° sportifs professionnels : les sportifs recrutés dans les liens d'un contrat de travail de sportif rémunéré conformément aux dispositions de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

(12° formation : une activité ou un ensemble d'activités ayant pour but l'augmentation de la connaissance et des aptitudes des personnes y participant en vue d'une exécution plus efficace de l'activité professionnelle. En tout cas, la formation au sein de l'entreprise ne peut pas entraîner de prestation productive.

13° cadre : les employés qui exercent une fonction visée à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ;

14° siège central : toute société résidente visée à l'article 2, § 1er, 5°, b) du Code des impôts sur les revenus 1992, ainsi que toute succursale belge d'une société étrangère visée à l'article 2, § 1er, 5°, c) du même Code, à la condition que la société résidente ou la société étrangère puisse au moins être qualifiée comme une société associée visée à l'article 12 du Code des sociétés et que la société résidente ou la succursale belge exerce des activités ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire au profit de tout ou partie des sociétés du groupe auquel elle appartient, des activités d'information à la clientèle, des activités contribuant de manière passive aux opérations de vente et/ou des activités impliquant une intervention active des ventes ;

15° groupe : l'ensemble des sociétés liées et/ou associées visées aux articles 11 et 12 du Code des sociétés, établies dans au moins trois pays différents.) <AR [2007-09-12/35](#), art. 2, 017; En vigueur : 08-10-2007>

[¹ 16° personnel de direction : les employés qui exercent une fonction visée à l'article 4, alinéa 1er, 4° de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008.]¹

[² 17° conjoint : le conjoint ainsi que toute personne liée à une autre personne par un partenariat enregistré tel que visé aux articles 10, § 1er, 4° et 5°, et 40bis, § 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980;]²

[³ 18° carte bleue européenne : [⁴ le titre de séjour visé à l'article 1er, 15°]⁴ de la loi du 15 décembre 1980;

19° office des étrangers : l'administration en charge de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers.]]³

[⁴ 20° Bruxelles Economie et Emploi : la direction de la migration économique de Bruxelles Economie et Emploi auprès du Service public régional de Bruxelles;]⁴

[⁴ 21° Accord de coopération du 2 février 2018 : Accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.]]⁴

(1)<AR [2009-05-28/01](#), art. 1, 021; En vigueur : 29-05-2009>

(2)<AR [2011-03-13/20](#), art. 2, 023; En vigueur : 08-04-2011>

(3)<AR [2012-07-17/10](#), art. 2, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(4)<ARR [2018-07-05/26](#), art. 2, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 1 REGION FLAMANDE.

Pour l'application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° loi du 15 décembre 1980 : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° la loi : loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers;

3° ressortissants et travailleurs étrangers : les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge;

4° [⁴ ministre régional : le ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses

attributions ;]⁴

5° l'autorité compétente : l'autorité compétente en vertu de l'article 6, § 1er, IX, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

6° (séjour légal : la situation de séjour de l'étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, à l'exception de la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum.) <AR 2003-02-06/41, art. 1, 009; En vigueur : 01-04-2003>

7° marché de l'emploi : le marché de l'emploi des trois Régions, ainsi que le marché des Etats membres de l'Espace Economique Européen;

8° artiste de spectacles : les personnes qui exercent la profession d'artiste de spectacles définie à l'article 3, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

9° cabaret : quels que soient sa dénomination, sa forme juridique et son objet social, tout établissement dont l'activité réelle, principale ou accessoire, consiste en l'organisation de spectacles de danse, chant ou strip-tease;

10° personnel de cabaret : toute personne engagée dans les liens d'un contrat de travail pour être occupée dans un cabaret;

11° sportifs professionnels : les sportifs recrutés dans les liens d'un contrat de travail de sportif rémunéré conformément aux dispositions de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

(12° formation : une activité ou un ensemble d'activités ayant pour but l'augmentation de la connaissance et des aptitudes des personnes y participant en vue d'une exécution plus efficace de l'activité professionnelle. En tout cas, la formation au sein de l'entreprise ne peut pas entraîner de prestation productive.

13° cadre : les employés qui exercent une fonction visée à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ;

14° siège central : toute société résidente visée à l'article 2, § 1er, 5°, b) du Code des impôts sur les revenus 1992, ainsi que toute succursale belge d'une société étrangère visée à l'article 2, § 1er, 5°, c) du même Code, à la condition que la société résidente ou la société étrangère puisse au moins être qualifiée comme une société associée visée à l'article 12 du Code des sociétés et que la société résidente ou la succursale belge exerce des activités ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire au profit de tout ou partie des sociétés du groupe auquel elle appartient, des activités d'information à la clientèle, des activités contribuant de manière passive aux opérations de vente et/ou des activités impliquant une intervention active des ventes ;

15° groupe : l'ensemble des sociétés liées et/ou associées visées aux articles 11 et 12 du Code des sociétés, établies dans au moins trois pays différents.) <AR [2007-09-12/35](#), art. 2, 017; En vigueur : 08-10-2007>

[¹ 16° personnel de direction : les employés qui exercent une fonction visée à l'article 4, alinéa 1er, 4° de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008.]¹

[² 17° conjoint : le conjoint ainsi que toute personne liée à une autre personne par un partenariat enregistré tel que visé aux articles 10, § 1er, 4° et 5°, et 40bis, § 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980;]²

[³ 18° carte bleue européenne : le document de séjour visé [⁴ à l'article 1er, 15°]⁴ de la loi du 15 décembre 1980;

19° office des étrangers : l'administration [⁴ de l'autorité fédérale]⁴ en charge de l'accès

au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers.]]³

[⁴ 20° service de Migration économique : le service de Migration économique du département Environnement et Economie sociale du Ministère flamand du Travail et de l'Economie sociale, visé à l'article 25, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'administration flamande ;

21° permis combiné : un permis de séjour contenant une indication d'accès au marché du travail et permettant à un ressortissant d'un pays tiers de résider légalement sur le territoire belge afin d'y travailler ;

22° accord de coopération du 2 février 2018 : l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone en ce qui concerne la coordination entre la politique d'admission au travail et la politique en matière de permis de séjour et en ce qui concerne les normes relatives à l'occupation et au séjour de travailleurs étrangers ;

23° procédure combinée : la procédure visée au chapitre IV de l'accord de coopération du 2 février 2018.]]⁴

(1)<AR [2009-05-28/01](#), art. 1, 021; En vigueur : 29-05-2009>

(2)<AR [2011-03-13/20](#), art. 2, 023; En vigueur : 08-04-2011>

(3)<AR [2012-07-17/10](#), art. 2, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(4)<AGF [2018-06-01/06](#), art. 1, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 1 REGION WALLONNE.

Pour l'application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° loi du 15 décembre 1980 : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° la loi : loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers;

3° ressortissants et travailleurs étrangers : les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge;

4° [⁴ le Ministre : le Ministre du Gouvernement wallon qui a l'Emploi dans ses attributions;]]⁴

5° l'autorité compétente : l'autorité compétente en vertu de l'article 6, § 1er, IX, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

6° (séjour légal : la situation de séjour de l'étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, à l'exception de la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum.) <AR 2003-02-06/41, art. 1, 009; En vigueur : 01-04-2003>

7° marché de l'emploi : le marché de l'emploi des trois Régions, ainsi que le marché des Etats membres de l'Espace Economique Européen;

8° artiste de spectacles : les personnes qui exercent la profession d'artiste de spectacles définie à l'article 3, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

9° cabaret : quels que soient sa dénomination, sa forme juridique et son objet social, tout établissement dont l'activité réelle, principale ou accessoire, consiste en l'organisation de spectacles de danse, chant ou strip-tease;

10° personnel de cabaret : toute personne engagée dans les liens d'un contrat de travail pour être occupée dans un cabaret;

11° sportifs professionnels : les sportifs recrutés dans les liens d'un contrat de travail de sportif rémunéré conformément aux dispositions de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

(12° formation : une activité ou un ensemble d'activités ayant pour but l'augmentation de la connaissance et des aptitudes des personnes y participant en vue d'une exécution plus efficace de l'activité professionnelle. En tout cas, la formation au sein de l'entreprise ne peut pas entraîner de prestation productive.

13° cadre : les employés qui exercent une fonction visée à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ;

14° siège central : toute société résidente visée à l'article 2, § 1er, 5°, b) du Code des impôts sur les revenus 1992, ainsi que toute succursale belge d'une société étrangère visée à l'article 2, § 1er, 5°, c) du même Code, à la condition que la société résidente ou la société étrangère puisse au moins être qualifiée comme une société associée visée à l'article 12 du Code des sociétés et que la société résidente ou la succursale belge exerce des activités ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire au profit de tout ou partie des sociétés du groupe auquel elle appartient, des activités d'information à la clientèle, des activités contribuant de manière passive aux opérations de vente et/ou des activités impliquant une intervention active des ventes ;

15° groupe : l'ensemble des sociétés liées et/ou associées visées aux articles 11 et 12 du Code des sociétés, établies dans au moins trois pays différents.) <AR [2007-09-12/35](#), art. 2, 017; En vigueur : 08-10-2007>

[¹ 16° personnel de direction : les employés qui exercent une fonction visée à l'article 4, alinéa 1er, 4° de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008.]¹

[² 17° conjoint : le conjoint ainsi que toute personne liée à une autre personne par un partenariat enregistré tel que visé aux articles 10, § 1er, 4° et 5°, et 40bis, § 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980;]²

[³ 18° carte bleue européenne : [⁴ e titre de séjour visé à l'article 1er, 15°]⁴ de la loi du 15 décembre 1980;

19° office des étrangers : l'administration en charge de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers.]]³

[⁴ 20° l'Administration : la Direction de l'Emploi et des Permis de travail du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi, Recherche du Service public de Wallonie;

21° l'accord de coopération du 2 février 2018 : l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers;

22° le permis unique : le titre de séjour tel que défini à l'article 3, 10°, de l'accord de coopération du 2 février 2018;

23° la procédure unique : la procédure telle que définie à l'article 3, 6°, de l'accord de coopération du 2 février 2018;

24° le ressortissant de pays tiers : le ressortissant tel que défini à l'article 3, 7°, de l'accord de coopération du 2 février 2018.]]⁴

(1)<AR [2009-05-28/01](#), art. 1, 021; En vigueur : 29-05-2009>

(2)<AR [2011-03-13/20](#), art. 2, 023; En vigueur : 08-04-2011>

(3)<AR [2012-07-17/10](#), art. 2, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(4)<ARW [2018-06-14/20](#), art. 2, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

Pour l'application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° loi du 15 décembre 1980 : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° la loi : loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers;

3° ressortissants et travailleurs étrangers : les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge;

4° ⁴ ministre communautaire : le ministre du Gouvernement de la Communauté germanophone compétent pour l'Emploi;⁴

5° l'autorité compétente : l'autorité compétente en vertu de l'article 6, § 1er, IX, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

6° (séjour légal : la situation de séjour de l'étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, à l'exception de la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum.) <AR 2003-02-06/41, art. 1, 009; En vigueur : 01-04-2003>

7° marché de l'emploi : le marché de l'emploi des trois Régions, ainsi que le marché des Etats membres de l'Espace Economique Européen;

8° artiste de spectacles : les personnes qui exercent la profession d'artiste de spectacles définie à l'article 3, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

9° cabaret : quels que soient sa dénomination, sa forme juridique et son objet social, tout établissement dont l'activité réelle, principale ou accessoire, consiste en l'organisation de spectacles de danse, chant ou strip-tease;

10° personnel de cabaret : toute personne engagée dans les liens d'un contrat de travail pour être occupée dans un cabaret;

11° sportifs professionnels : les sportifs recrutés dans les liens d'un contrat de travail de sportif rémunéré conformément aux dispositions de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

(12° formation : une activité ou un ensemble d'activités ayant pour but l'augmentation de la connaissance et des aptitudes des personnes y participant en vue d'une exécution plus efficace de l'activité professionnelle. En tout cas, la formation au sein de l'entreprise ne peut pas entraîner de prestation productive.

13° cadre : les employés qui exercent une fonction visée à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ;

14° siège central : toute société résidente visée à l'article 2, § 1er, 5°, b) du Code des impôts sur les revenus 1992, ainsi que toute succursale belge d'une société étrangère visée à l'article 2, § 1er, 5°, c) du même Code, à la condition que la société résidente ou la société étrangère puisse au moins être qualifiée comme une société associée visée à l'article 12 du Code des sociétés et que la société résidente ou la succursale belge exerce des activités ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire au profit de tout ou partie des sociétés du groupe auquel elle appartient, des activités d'information à la clientèle, des activités contribuant de manière passive aux opérations de vente et/ou des activités impliquant une intervention active des ventes ;

15° groupe : l'ensemble des sociétés liées et/ou associées visées aux articles 11 et 12 du Code des sociétés, établies dans au moins trois pays différents.) <AR [2007-09-12/35](#), art. 2,

017; En vigueur : 08-10-2007>

[¹ 16° personnel de direction : les employés qui exercent une fonction visée à l'article 4, alinéa 1er, 4° de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008.]¹

[² 17° conjoint : le conjoint ainsi que toute personne liée à une autre personne par un partenariat enregistré tel que visé aux articles 10, § 1er, 4° et 5°, et 40bis, § 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980;]²

[³ 18° carte bleue européenne : le document de séjour visé [⁴ à l'article 1er, 15°]⁴ de la loi du 15 décembre 1980;

19° office des étrangers : l'administration [⁴ de l'autorité fédérale]⁴ en charge de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers.]³

[⁴ 20° département : le département du Ministère de la Communauté germanophone compétent en matière d'emploi;

21° permis unique : le titre de séjour comportant une mention au sujet de l'accès au marché de l'emploi, qui autorise un ressortissant d'un pays tiers à résider légalement sur le territoire belge pour y travailler;

22° accord de coopération : l'Accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.]⁴

(1)<AR [2009-05-28/01](#), art. 1, 021; En vigueur : 29-05-2009>

(2)<AR [2011-03-13/20](#), art. 2, 023; En vigueur : 08-04-2011>

(3)<AR [2012-07-17/10](#), art. 2, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(4)<ACG [2018-06-07/15](#), art. 1, 038; En vigueur : 24-12-2018>

CHAPITRE II. - Dispenses.

Art. 2. Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail :

1° [⁴ le ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ainsi que le ressortissant de la Confédération suisse;]⁴

2° [⁴ a) le ressortissant étranger en possession d'une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers " (carte F);

b) le ressortissant étranger en possession d'une " Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (carte F+);

c) le ressortissant étranger invoquant le bénéfice d'un droit au séjour sur la base de l'article 40bis ou de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en possession, durant la période d'examen de la demande de reconnaissance du droit de séjour d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que :

- d'une attestation d'immatriculation valide,

- ou d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire valide;

d) le ressortissant étranger invoquant le bénéfice d'un droit de séjour sur la base de

l'article 40bis ou de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en possession, durant le recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en cours de validité;

e) le conjoint d'un Belge, en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en qualité de travailleur frontalier, tant que cette personne dispose, dans l'Etat de sa résidence, d'un droit ou d'une autorisation de séjour supérieurs à trois mois.⁴;

3° (a) les ressortissants étrangers en possession d'un titre d'établissement;

b) les ressortissants étrangers autorisés ou admis au séjour illimité en application de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, sauf les personnes visées à l'article 9, alinéa 1er, 16° et 17°;) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

4° les ressortissants étrangers en possession de l'un des documents prévus par l'arrêté royal du 30 octobre 1991, relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers pour l'exercice des fonctions qui donnent droit à l'obtention de ces documents;

5° le réfugié reconnu en Belgique;

6° les ministres des cultes reconnus, pour les activités relevant de leur ministère;

7° le personnel attaché aux commissions des sépultures militaires qui assure l'entretien des sépultures des militaires de nationalité étrangère;

8° les travailleurs inscrits au Pool des marins de la marine marchande belge;

9° le personnel roulant ou navigant occupé, pour le compte d'un employeur établi à l'étranger, à des travaux de transport par terre, par mer ou par air, à condition que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;

10° les représentants de commerce ayant leur résidence principale à l'étranger et visitant leur clientèle en Belgique pour compte d'entreprises établies à l'étranger et n'ayant pas de succursales en Belgique qui sont en possession de la carte de légitimation instituée par l'article 10 de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières signée à Genève, le 3 novembre 1923 et pour autant que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;

11° les personnes venues en Belgique pour procéder, pour compte d'une entreprise établie à l'étranger, à la réception de marchandises fournies par l'industrie belge, pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;

12° les cadres et chercheurs au service d'un centre de coordination bénéficiant des avantages prévus à l'article 6 de l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination ou au service d'une entreprise établie dans une zone d'emploi bénéficiant des avantages prévus à l'article 9 de l'arrêté royal n° 118 du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pour la durée de leur emploi dans le centre ou l'entreprise établie dans la zone d'emploi;

13° le personnel domestique accompagnant les touristes faisant un séjour en Belgique qui ne dépasse pas trois mois consécutifs;

14° les travailleurs, non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, qui sont occupés par une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui se rend en Belgique pour fournir des services, à condition :

a) que ces travailleurs disposent dans l'Etat membre de l'Espace Economique Européen de leur résidence, d'un droit ou d'une autorisation de séjour supérieur à

trois mois;

b) que ces travailleurs soient légalement autorisés à travailler dans l'Etat membre de leur résidence et que cette autorisation soit au moins valable pour la durée de la prestation à accomplir en Belgique;

c) que ces travailleurs soient titulaires d'un contrat de travail régulier;

(ancien d) abrogé) <AR [2008-04-23/32](#), art. 1, 1°, 018; En vigueur : 20-05-2008>

d) (ancien e) (ces travailleurs disposent, afin de garantir leur retour dans leur pays d'origine ou de résidence, d'un passeport et d'un titre de séjour d'une durée équivalente au minimum à la durée de la prestation.) <AR [2008-04-23/32](#), art. 1, 2°, 018; En vigueur : 20-05-2008>

15° les journalistes séjournant en Belgique qui sont exclusivement attachés à des journaux publiés à l'étranger, ou à des agences de presse, stations de radio ou télévision établies à l'étranger, ainsi que les journalistes séjournant à l'étranger attachés à des journaux publiés à l'étranger ou à des agences de presse, des stations de radio ou télévision établies à l'étranger qui viennent en Belgique pour l'exécution de leur mission pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;

16° (les personnes résidant à l'étranger, occupées par un employeur situé à l'étranger et venant en Belgique pour participer à des épreuves sportives internationales ainsi que les arbitres, accompagnateurs, délégués officiels, membres du personnel et autres personnes accréditées et/ou agréées par les fédérations sportives internationales ou nationales, pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

17° les artistes de spectacle de réputation internationale ainsi que les accompagnateurs dont la présence est requise pour le spectacle à condition que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;

18° [⁴ les personnes autorisées au séjour, aux fins d'études en Belgique, qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement en Belgique, uniquement pour les prestations de travail pendant les vacances scolaires;]⁴

(19° [⁴ les étudiants qui effectuent des stages obligatoires en Belgique pour les besoins de leurs études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse]⁴;

20° les personnes qui sont occupées en exécution d'accords internationaux qui ont été approuvés par une autorité fédérale, régionale ou communautaire dans le cadre de leurs compétences respectives;

21° a) les stagiaires occupés par un pouvoir public belge;

b) les stagiaires occupés par une organisation internationale de droit public établie en Belgique et dont le statut est régi par un traité en vigueur, ou occupés dans le cadre d'un programme approuvé par cette organisation;

22° a) les apprentis engagés avant l'âge de dix-huit ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité qui en a la compétence;

b) les apprentis séjournant légalement en Belgique et engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité qui en a la compétence;

23° les travailleurs en possession d'un permis de travail A, B ou C, visés à l'article 3 du présent arrêté, pour les prestations effectuées sur le territoire d'une autre autorité compétente que celle qui a délivré le permis de travail et, lorsqu'il s'agit d'un travailleur en possession d'un permis B, pour exercer la même profession au service du même employeur que celui auprès duquel est limitée l'occupation;) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

(24° les personnes occupées par une agence locale pour l'emploi;
25° les postdoctorants étrangers titulaires d'un titre de docteur ou d'une qualification équivalente, bénéficiaires d'un subside à savant et qui mènent à bien, dans le cadre de la mobilité internationale, une recherche scientifique fondamentale dans une université d'accueil en vue de valoriser leur compétence scientifique acquise dans le cadre du doctorat et ce pour une période de maximum trois ans; l'université est tenue d'informer l'autorité compétente de la venue du postdoctorant, au plus tard dans le mois de celle-ci.) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

(26 ° les chercheurs qui viennent en Belgique pour faire de la recherche auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, dans les cas et selon les conditions et modalités fixées par les articles 61/10 à 61/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par l'arrêté royal du 8 juin 2007 contenant les conditions d'agrément des organismes de recherche qui souhaitent conclure, dans le cadre de projets de recherche, des conventions d'accueil avec des chercheurs de pays hors Union européenne et fixant les conditions auxquelles de telles conventions d'accueil peuvent être conclues.

La durée de la dispense est limitée à la durée du projet de recherche telle qu'elle est fixée dans la convention d'accueil entre le chercheur et l'organisme de recherche agréé. Sa validité est circonscrite à l'activité de recherche pour laquelle elle a été accordée ainsi qu' à l'organisme de recherche visé à l'alinéa 1e r avec lequel collabore le ressortissant étranger pour lequel cette dispense a été accordée;

27° ^[2] les ressortissants étrangers visés par l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8, du Titre IV, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, modifié par l'arrêté royal du 31 août 2007;^[2]

28° ^[2] les ressortissants étrangers visés par l'article 1er, 5° de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8, du Titre IV, de la loi-programme du 27 décembre 2006, modifié par l'arrêté royal, modifié par l'arrêté royal du 31 août 2007.^[2]

29° les travailleurs qui sont, soit non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont occupés dans une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen, soit ressortissants d'un Etat signataire de la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, soit ressortissants d'un Etat visé à l'article 10, venant en Belgique pour suivre une formation d'une durée inférieure ou égale à trois mois calendrier au siège belge du groupe multinational auquel appartient leur entreprise, dans le cadre d'un contrat de formation entre les sièges de ce groupe multinational.

La dispense est limitée à la durée de la formation.

L'entreprise visée par ce point qui organise la formation est tenue d'informer l'autorité compétente de la venue du travailleur en formation au plus tard au moment où débute la formation.

30° les ressortissants étrangers occupés par un employeur établi à l'étranger qui viennent en Belgique afin d'effectuer des tests de prototype de véhicules ou pour effectuer des tests de prototype qui sont développés par un organisme de recherche visé au 26°.

La dispense est limitée à la durée du test de prototypes. Elle peut être invoquée à raison de maximum quatre semaines par année civile et par ressortissant étranger concerné.

Par " prototype ", on entend l'original ou le premier modèle d'un produit qui est soumis à un usage expérimental intensif avant que le produit puisse entrer à la

production ;

31° les travailleurs salariés qui sont détachés en Belgique pour l'assemblage initial et/ou la première installation d'un bien, qui constitue une composante essentielle d'un contrat pour la livraison de marchandises, et qui est nécessaire pour la mise en marche du bien fourni et qui est effectué par les travailleurs qualifiés et/ou spécialisés de l'entreprise qui fournit le bien, quand la durée des travaux visés ne s'élève pas à plus de huit jours. Cette dérogation ne vaut pas toutefois pour les activités dans le secteur de la construction, telles que définies à l'article 10 de l'arrêté royal du pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

32° les ressortissants étrangers qui sont occupés en qualité de techniciens spécialisés par un employeur établi à l'étranger et qui se rendent en Belgique pour effectuer des travaux d'entretien urgents ou des travaux de réparation urgents à des machines ou appareils livrés par leur employeur à l'entreprise établie en Belgique au sein de laquelle les réparations ou l'entretien sont effectués, à la condition que leur période de séjour nécessité par ces activités ne dépasse pas cinq jours par mois;

33° les ressortissants étrangers employés par un siège central comme cadre [¹ ou comme personnel de direction]¹, pour autant que leur rémunération annuelle dépasse le montant indiqué à l'article 69 de la loi du 3 juillet 1978, calculé et adapté suivant l'article 131 de la même loi.

Le siège central est tenu d'informer l'autorité compétente de la venue du cadre [¹ ou du membre du personnel de direction concerné]¹ au plus tard au moment de sa mise au travail;) <AR [2007-09-12/35](#), art. 3, a), 017; En vigueur : 08-10-2007>

[³ 34° les ressortissants étrangers détenteurs d'une carte bleue européenne délivrée par l'Office des étrangers.]³

Le Ministre peut déterminer les critères permettant de définir la notion de réputation internationale visée à l'alinéa 1er, 17°.

(A l'exception des cas visés [² à l'alinéa 1er, 1°, [⁴ ...]⁴ 19° et 22°, a)]², les dispenses de l'obligation d'obtenir un permis de travail mentionnées au présent article ne valent que si leurs bénéficiaires satisfont à la condition en matière de séjour légal, définie à l'article 1er, 6°.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum est considérée comme séjour légal pour l'application de (l'article 2, alinéa 1er, [⁴ 2°,]⁴ 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 20°, 26°, 27°, 28°, 29°, 30°, 31°, 32° et 33°).) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003 <AR [2007-09-12/35](#), art. 3, b), 017; En vigueur : 08-10-2007>>

[⁴ Les dispenses de l'obligation d'obtenir un permis de travail mentionnées au présent article valent aussi à l'égard du ressortissant étranger, en possession d'un document établi conformément à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui est autorisé ou admis au séjour, et en attente de la délivrance du document de séjour.]⁴

[⁴ Afin de se conformer à des modifications intervenues, quant à la dénomination des titres et documents de séjour, dans la loi du 15 décembre 1980 et dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, le Ministre peut adapter la dénomination des titres et documents de séjour visés par le présent article.]⁴

(1)<AR [2009-05-28/01](#), art. 2, 021; En vigueur : 29-05-2009>

(2)<AR [2011-03-13/20](#), art. 3, 023; En vigueur : 08-04-2011>

(3)<AR [2012-07-17/10](#), art. 3, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(4)<AR [2013-07-17/05](#), art. 2, 027; En vigueur : 05-08-2013>

Art. 2 REGION WALLONNE.

Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail :

1° [⁴ le ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ainsi que le ressortissant de la Confédération suisse;]⁴

2° [⁴ a) le ressortissant étranger en possession d'une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers " (carte F);

b) le ressortissant étranger en possession d'une " Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (carte F+);

c) le ressortissant étranger invoquant le bénéfice d'un droit au séjour sur la base de l'article 40bis ou de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en possession, durant la période d'examen de la demande de reconnaissance du droit de séjour d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que :

- d'une attestation d'immatriculation valide,

- ou d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire valide;

d) le ressortissant étranger invoquant le bénéfice d'un droit de séjour sur la base de l'article 40bis ou de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en possession, durant le recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en cours de validité;

e) le conjoint d'un Belge, en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en qualité de travailleur frontalier, tant que cette personne dispose, dans l'Etat de sa résidence, d'un droit ou d'une autorisation de séjour supérieurs à trois mois.]⁴;

3° (a) les ressortissants étrangers en possession d'un titre d'établissement;

b) les ressortissants étrangers autorisés ou admis au séjour illimité en application de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, sauf les personnes visées à l'article 9, alinéa 1er, 16° et 17°;) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

4° les ressortissants étrangers en possession de l'un des documents prévus par l'arrêté royal du 30 octobre 1991, relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers pour l'exercice des fonctions qui donnent droit à l'obtention de ces documents;

5° le réfugié reconnu en Belgique;

6° les ministres des cultes reconnus, pour les activités relevant de leur ministère;

7° le personnel attaché aux commissions des sépultures militaires qui assure l'entretien des sépultures des militaires de nationalité étrangère;

8° les travailleurs inscrits au Pool des marins de la marine marchande belge;

9° le personnel roulant ou navigant occupé, pour le compte d'un employeur établi à l'étranger, à des travaux de transport par terre, par mer ou par air, à condition que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;

10° les représentants de commerce ayant leur résidence principale à l'étranger et visitant leur clientèle en Belgique pour compte d'entreprises établies à l'étranger et n'ayant pas de

succursales en Belgique qui sont en possession de la carte de légitimation instituée par l'article 10 de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières signée à Genève, le 3 novembre 1923 et pour autant que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;

11° les personnes venues en Belgique pour procéder, pour compte d'une entreprise établie à l'étranger, à la réception de marchandises fournies par l'industrie belge, pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;

12° les cadres et chercheurs au service d'un centre de coordination bénéficiant des avantages prévus à l'article 6 de l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination ou au service d'une entreprise établie dans une zone d'emploi bénéficiant des avantages prévus à l'article 9 de l'arrêté royal n° 118 du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pour la durée de leur emploi dans le centre ou l'entreprise établie dans la zone d'emploi;

13° le personnel domestique accompagnant les touristes faisant un séjour en Belgique qui ne dépasse pas trois mois consécutifs;

14° les travailleurs, non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, qui sont occupés par une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui se rend en Belgique pour fournir des services, à condition :

a) que ces travailleurs disposent dans l'Etat membre de l'Espace Economique Européen de leur résidence, d'un droit ou d'une autorisation de séjour supérieur à trois mois;

b) que ces travailleurs soient légalement autorisés à travailler dans l'Etat membre de leur résidence et que cette autorisation soit au moins valable pour la durée de la prestation à accomplir en Belgique;

c) que ces travailleurs soient titulaires d'un contrat de travail régulier;

(ancien d) abrogé) <AR [2008-04-23/32](#), art. 1, 1°, 018; En vigueur : 20-05-2008>

d) (ancien e) (ces travailleurs disposent, afin de garantir leur retour dans leur pays d'origine ou de résidence, d'un passeport et d'un titre de séjour d'une durée équivalente au minimum à la durée de la prestation.) <AR [2008-04-23/32](#), art. 1, 2°, 018; En vigueur : 20-05-2008>

15° les journalistes séjournant en Belgique qui sont exclusivement attachés à des journaux publiés à l'étranger, ou à des agences de presse, stations de radio ou télévision établies à l'étranger, ainsi que les journalistes séjournant à l'étranger attachés à des journaux publiés à l'étranger ou à des agences de presse, des stations de radio ou télévision établies à l'étranger qui viennent en Belgique pour l'exécution de leur mission pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;

16° (les personnes résidant à l'étranger, occupées par un employeur situé à l'étranger et venant en Belgique pour participer à des épreuves sportives internationales ainsi que les arbitres, accompagnateurs, délégués officiels, membres du personnel et autres personnes accréditées et/ou agréées par les fédérations sportives internationales ou nationales, pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

17° les artistes de spectacle de réputation internationale ainsi que les accompagnateurs dont la présence est requise pour le spectacle à condition que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;

18° [⁴ les personnes autorisées au séjour, aux fins d'études en Belgique, qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement en Belgique, uniquement pour les prestations de travail pendant les vacances scolaires;]⁴

(19° [⁴ les étudiants qui effectuent des stages obligatoires en Belgique pour les besoins de leurs études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse]⁴;

20° les personnes qui sont occupées en exécution d'accords internationaux qui ont été approuvés par une autorité fédérale, régionale ou communautaire dans le cadre de leurs compétences respectives;

21° a) les stagiaires occupés par un pouvoir public belge;

b) les stagiaires occupés par une organisation internationale de droit public établie en Belgique et dont le statut est régi par un traité en vigueur, ou occupés dans le cadre d'un programme approuvé par cette organisation;

22° a) les apprentis engagés avant l'âge de dix-huit ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité qui en a la compétence;

b) les apprentis séjournant légalement en Belgique et engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité qui en a la compétence;

23° les travailleurs en possession d'un permis de travail A, B ou C, visés à l'article 3 du présent arrêté, pour les prestations effectuées sur le territoire d'une autre autorité compétente que celle qui a délivré le permis de travail et, lorsqu'il s'agit d'un travailleur en possession d'un permis B, pour exercer la même profession au service du même employeur que celui auprès duquel est limitée l'occupation;) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

(24° les personnes occupées par une agence locale pour l'emploi;

25° les postdoctorants étrangers titulaires d'un titre de docteur ou d'une qualification équivalente, bénéficiaires d'un subside à savant et qui mènent à bien, dans le cadre de la mobilité internationale, une recherche scientifique fondamentale dans une université d'accueil en vue de valoriser leur compétence scientifique acquise dans le cadre du doctorat et ce pour une période de maximum trois ans; l'université est tenue d'informer l'autorité compétente de la venue du postdoctorant, au plus tard dans le mois de celle-ci.) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

(26 ° les chercheurs qui viennent en Belgique pour faire de la recherche auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, dans les cas et selon les conditions et modalités fixées par les articles 61/10 à 61/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par l'arrêté royal du 8 juin 2007 contenant les conditions d'agrément des organismes de recherche qui souhaitent conclure, dans le cadre de projets de recherche, des conventions d'accueil avec des chercheurs de pays hors Union européenne et fixant les conditions auxquelles de telles conventions d'accueil peuvent être conclues.

La durée de la dispense est limitée à la durée du projet de recherche telle qu'elle est fixée dans la convention d'accueil entre le chercheur et l'organisme de recherche agréé. Sa validité est circonscrite à l'activité de recherche pour laquelle elle a été accordée ainsi qu' à l'organisme de recherche visé à l'alinéa 1er avec lequel collabore le ressortissant étranger pour lequel cette dispense a été accordée;

27° ^[2] les ressortissants étrangers visés par l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8, du Titre IV, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, modifié par l'arrêté royal du 31 août 2007;^[2]

28° ^[2] les ressortissants étrangers visés par l'article 1er, 5° de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8, du Titre IV, de la loi-programme du 27 décembre 2006, modifié par l'arrêté royal, modifié par l'arrêté royal du 31 août 2007.^[2]

29° les travailleurs qui sont, soit non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont occupés dans une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen, soit ressortissants d'un Etat signataire de la

Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, soit ressortissants d'un Etat visé à l'article 10, venant en Belgique pour suivre une formation d'une durée inférieure ou égale à trois mois calendrier au siège belge du groupe multinational auquel appartient leur entreprise, dans le cadre d'un contrat de formation entre les sièges de ce groupe multinational.

La dispense est limitée à la durée de la formation.

L'entreprise visée par ce point qui organise la formation est tenue d'informer l'autorité compétente de la venue du travailleur en formation au plus tard au moment où débute la formation.

30° les ressortissants étrangers occupés par un employeur établi à l'étranger qui viennent en Belgique afin d'effectuer des tests de prototype de véhicules ou pour effectuer des tests de prototype qui sont développés par un organisme de recherche visé au 26°.

La dispense est limitée à la durée du test de prototypes. Elle peut être invoquée à raison de maximum quatre semaines par année civile et par ressortissant étranger concerné.

Par " prototype ", on entend l'original ou le premier modèle d'un produit qui est soumis à un usage expérimental intensif avant que le produit puisse entrer à la production ;

31° les travailleurs salariés qui sont détachés en Belgique pour l'assemblage initial et/ou la première installation d'un bien, qui constitue une composante essentielle d'un contrat pour la livraison de marchandises, et qui est nécessaire pour la mise en marche du bien fourni et qui est effectué par les travailleurs qualifiés et/ou spécialisés de l'entreprise qui fournit le bien, quand la durée des travaux visés ne s'élève pas à plus de huit jours. Cette dérogation ne vaut pas toutefois pour les activités dans le secteur de la construction, telles que définies à l'article 10 de l'arrêté royal du pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

32° les ressortissants étrangers qui sont occupés en qualité de techniciens spécialisés par un employeur établi à l'étranger et qui se rendent en Belgique pour effectuer des travaux d'entretien urgents ou des travaux de réparation urgents à des machines ou appareils livrés par leur employeur à l'entreprise établie en Belgique au sein de laquelle les réparations ou l'entretien sont effectués, à la condition que leur période de séjour nécessité par ces activités ne dépasse pas cinq jours par mois;

33° les ressortissants étrangers employés par un siège central comme cadre [¹ ou comme personnel de direction]¹, pour autant que leur rémunération annuelle dépasse le montant [⁵ de 65.771 euros calculé et adapté conformément à l'article 37;]⁵.

Le siège central est tenu d'informer l'autorité compétente de la venue du cadre [¹ ou du membre du personnel de direction concerné]¹ au plus tard au moment de sa mise au travail;) <AR [2007-09-12/35](#), art. 3, a), 017; En vigueur : 08-10-2007>

[³ 34° les ressortissants étrangers détenteurs d'une carte bleue européenne délivrée par l'Office des étrangers;]³

[⁸ 35° les ressortissants étrangers ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en vertu d'une législation ou réglementation transposant la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, pour autant qu'ils aient été occupés sous permis de travail B pendant une période ininterrompue de douze mois.]⁸

[⁸ Concernant le 35°, sont assimilées aux périodes de travail, les périodes d'incapacité totale de travail résultant d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail alors que l'intéressé était occupé.]⁸

Le [⁹ Ministre régional]⁹ peut déterminer les critères permettant de définir la notion de réputation internationale visée à l'alinéa 1er, 17°.

(A l'exception des cas visés [² à l'alinéa 1er, 1°, [⁴ ...]⁴ 19° et 22°, a)]², les dispenses de

l'obligation d'obtenir un permis de travail mentionnées au présent article ne valent que si leurs bénéficiaires satisfont à la condition en matière de séjour légal, définie à l'article 1er, 6°.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum est considérée comme séjour légal pour l'application de (l'article 2, alinéa 1er, [⁴ 2°,]⁴ 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 20°, 26°, 27°, 28°, 29°, 30°, 31°, 32° et 33°).> <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003 <AR [2007-09-12/35](#), art. 3, b), 017; En vigueur : 08-10-2007>>

[⁴ Les dispenses de l'obligation d'obtenir un permis de travail mentionnées au présent article valent aussi à l'égard du ressortissant étranger, en possession d'un document établi conformément à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui est autorisé ou admis au séjour, et en attente de la délivrance du document de séjour.]⁴

[⁴ Afin de se conformer à des modifications intervenues, quant à la dénomination des titres et documents de séjour, dans la loi du 15 décembre 1980 et dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, le [⁹ Ministre régional]⁹ peut adapter la dénomination des titres et documents de séjour visés par le présent article.]⁴

-
- (1)<AR [2009-05-28/01](#), art. 2, 021; En vigueur : 29-05-2009>*
 - (2)<AR [2011-03-13/20](#), art. 3, 023; En vigueur : 08-04-2011>*
 - (3)<AR [2012-07-17/10](#), art. 3, 025; En vigueur : 10-09-2012>*
 - (4)<AR [2013-07-17/05](#), art. 2, 027; En vigueur : 05-08-2013>*
 - (5)<ARW [2014-11-06/01](#), art. 1, 029; En vigueur : 14-11-2014>*
 - (8)<ARW [2015-07-02/26](#), art. 1, 032; En vigueur : 01-07-2015>*
 - (9)<ARW [2018-06-14/20](#), art. 3, 039; En vigueur : 24-12-2018>*

Art. 2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail :

1° [⁴ le ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ainsi que le ressortissant de la Confédération suisse;]⁴

2° [⁴ a) le ressortissant étranger en possession d'une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers " (carte F);

b) le ressortissant étranger en possession d'une " Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (carte F+);

c) le ressortissant étranger invoquant le bénéfice d'un droit au séjour sur la base de l'article 40bis ou de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en possession, durant la période d'examen de la demande de reconnaissance du droit de séjour d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que :

- d'une attestation d'immatriculation valide,*
- ou d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire valide;*

d) le ressortissant étranger invoquant le bénéfice d'un droit de séjour sur la base de l'article 40bis ou de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en possession, durant le

recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en cours de validité;

e) le conjoint d'un Belge, en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en qualité de travailleur frontalier, tant que cette personne dispose, dans l'Etat de sa résidence, d'un droit ou d'une autorisation de séjour supérieurs à trois mois.⁴;

3° (a) les ressortissants étrangers en possession d'un titre d'établissement;

b) les ressortissants étrangers autorisés ou admis au séjour illimité en application de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, sauf les personnes visées à l'article 9, alinéa 1er, 16° et 17°;) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

4° les ressortissants étrangers en possession de l'un des documents prévus par l'arrêté royal du 30 octobre 1991, relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers pour l'exercice des fonctions qui donnent droit à l'obtention de ces documents;

5° le réfugié reconnu en Belgique;

6° les ministres des cultes reconnus, pour les activités relevant de leur ministère;

7° le personnel attaché aux commissions des sépultures militaires qui assure l'entretien des sépultures des militaires de nationalité étrangère;

8° les travailleurs inscrits au Pool des marins de la marine marchande belge;

9° le personnel roulant ou navigant occupé, pour le compte d'un employeur établi à l'étranger, à des travaux de transport par terre, par mer ou par air, à condition que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;

10° les représentants de commerce ayant leur résidence principale à l'étranger et visitant leur clientèle en Belgique pour compte d'entreprises établies à l'étranger et n'ayant pas de succursales en Belgique qui sont en possession de la carte de légitimation instituée par l'article 10 de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières signée à Genève, le 3 novembre 1923 et pour autant que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;

11° les personnes venues en Belgique pour procéder, pour compte d'une entreprise établie à l'étranger, à la réception de marchandises fournies par l'industrie belge, pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;

12° les cadres et chercheurs au service d'un centre de coordination bénéficiant des avantages prévus à l'article 6 de l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination ou au service d'une entreprise établie dans une zone d'emploi bénéficiant des avantages prévus à l'article 9 de l'arrêté royal n° 118 du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pour la durée de leur emploi dans le centre ou l'entreprise établie dans la zone d'emploi;

13° le personnel domestique accompagnant les touristes faisant un séjour en Belgique qui ne dépasse pas trois mois consécutifs;

14° les travailleurs, non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, qui sont occupés par une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui se rend en Belgique pour fournir des services, à condition :

a) que ces travailleurs disposent dans l'Etat membre de l'Espace Economique Européen de leur résidence, d'un droit ou d'une autorisation de séjour supérieur à trois mois;

b) que ces travailleurs soient légalement autorisés à travailler dans l'Etat membre de leur résidence et que cette autorisation soit au moins valable pour la durée de la prestation à accomplir en Belgique;

c) que ces travailleurs soient titulaires d'un contrat de travail régulier;

(ancien d) abrogé) <AR [2008-04-23/32](#), art. 1, 1°, 018; En vigueur : 20-05-2008>
d) (ancien e) (ces travailleurs disposent, afin de garantir leur retour dans leur pays d'origine ou de résidence, d'un passeport et d'un titre de séjour d'une durée équivalente au minimum à la durée de la prestation.) <AR [2008-04-23/32](#), art. 1, 2°, 018; En vigueur : 20-05-2008>

15° les journalistes séjournant en Belgique qui sont exclusivement attachés à des journaux publiés à l'étranger, ou à des agences de presse, stations de radio ou télévision établies à l'étranger, ainsi que les journalistes séjournant à l'étranger attachés à des journaux publiés à l'étranger ou à des agences de presse, des stations de radio ou télévision établies à l'étranger qui viennent en Belgique pour l'exécution de leur mission pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;

16° (les personnes résidant à l'étranger, occupées par un employeur situé à l'étranger et venant en Belgique pour participer à des épreuves sportives internationales ainsi que les arbitres, accompagnateurs, délégués officiels, membres du personnel et autres personnes accréditées et/ou agréées par les fédérations sportives internationales ou nationales, pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

17° les artistes de spectacle de réputation internationale ainsi que les accompagnateurs dont la présence est requise pour le spectacle à condition que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;

18° [⁴ les personnes autorisées au séjour, aux fins d'études en Belgique, qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement en Belgique, uniquement pour les prestations de travail pendant les vacances scolaires;]⁴

(19° [⁴ les étudiants qui effectuent des stages obligatoires en Belgique pour les besoins de leurs études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse]⁴;

20° les personnes qui sont occupées en exécution d'accords internationaux qui ont été approuvés par une autorité fédérale, régionale ou communautaire dans le cadre de leurs compétences respectives;

21° a) les stagiaires occupés par un pouvoir public belge;

b) les stagiaires occupés par une organisation internationale de droit public établie en Belgique et dont le statut est régi par un traité en vigueur, ou occupés dans le cadre d'un programme approuvé par cette organisation;

22° a) les apprentis engagés avant l'âge de dix-huit ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité qui en a la compétence;

b) les apprentis séjournant légalement en Belgique et engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité qui en a la compétence;

23° les travailleurs en possession d'un permis de travail A, B ou C, visés à l'article 3 du présent arrêté, pour les prestations effectuées sur le territoire d'une autre autorité compétente que celle qui a délivré le permis de travail et, lorsqu'il s'agit d'un travailleur en possession d'un permis B, pour exercer la même profession au service du même employeur que celui auprès duquel est limitée l'occupation;) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

(24° les personnes occupées par une agence locale pour l'emploi;

25° les postdoctorants étrangers titulaires d'un titre de docteur ou d'une qualification équivalente, bénéficiaires d'un subside à savant et qui mènent à bien, dans le cadre de la mobilité internationale, une recherche scientifique fondamentale dans une université d'accueil en vue de valoriser leur compétence scientifique acquise dans le cadre du

doctorat et ce pour une période de maximum trois ans; l'université est tenue d'informer l'autorité compétente de la venue du postdoctorant, au plus tard dans le mois de celle-ci.)
<AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

(26 ° les chercheurs qui viennent en Belgique pour faire de la recherche auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, dans les cas et selon les conditions et modalités fixées par les articles 61/10 à 61/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par l'arrêté royal du 8 juin 2007 contenant les conditions d'agrément des organismes de recherche qui souhaitent conclure, dans le cadre de projets de recherche, des conventions d'accueil avec des chercheurs de pays hors Union européenne et fixant les conditions auxquelles de telles conventions d'accueil peuvent être conclues.

La durée de la dispense est limitée à la durée du projet de recherche telle qu'elle est fixée dans la convention d'accueil entre le chercheur et l'organisme de recherche agréé. Sa validité est circonscrite à l'activité de recherche pour laquelle elle a été accordée ainsi qu' à l'organisme de recherche visé à l'alinéa 1^{er} avec lequel collabore le ressortissant étranger pour lequel cette dispense a été accordée;

27° ^[2] les ressortissants étrangers visés par l'article 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8, du Titre IV, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, modifié par l'arrêté royal du 31 août 2007;^[2]

28° ^[2] les ressortissants étrangers visés par l'article 1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8, du Titre IV, de la loi-programme du 27 décembre 2006, modifié par l'arrêté royal, modifié par l'arrêté royal du 31 août 2007.^[2]

29° les travailleurs qui sont, soit non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont occupés dans une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen, soit ressortissants d'un Etat signataire de la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, soit ressortissants d'un Etat visé à l'article 10, venant en Belgique pour suivre une formation d'une durée inférieure ou égale à trois mois calendrier au siège belge du groupe multinational auquel appartient leur entreprise, dans le cadre d'un contrat de formation entre les sièges de ce groupe multinational.

La dispense est limitée à la durée de la formation.

L'entreprise visée par ce point qui organise la formation est tenue d'informer l'autorité compétente de la venue du travailleur en formation au plus tard au moment où débute la formation.

30° les ressortissants étrangers occupés par un employeur établi à l'étranger qui viennent en Belgique afin d'effectuer des tests de prototype de véhicules ou pour effectuer des tests de prototype qui sont développés par un organisme de recherche visé au 26°.

La dispense est limitée à la durée du test de prototypes. Elle peut être invoquée à raison de maximum quatre semaines par année civile et par ressortissant étranger concerné.

Par " prototype ", on entend l'original ou le premier modèle d'un produit qui est soumis à un usage expérimental intensif avant que le produit puisse entrer à la production ;

31° les travailleurs salariés qui sont détachés en Belgique pour l'assemblage initial et/ou la première installation d'un bien, qui constitue une composante essentielle d'un contrat pour la livraison de marchandises, et qui est nécessaire pour la mise en marche du bien fourni et qui est effectué par les travailleurs qualifiés et/ou spécialisés de l'entreprise qui fournit le bien, quand la durée des travaux visés ne s'élève pas à plus de huit jours. Cette dérogation ne vaut pas toutefois pour les activités dans le secteur de la construction, telles que définies à l'article 10 de l'arrêté royal du pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

32° les ressortissants étrangers qui sont occupés en qualité de techniciens spécialisés par un employeur établi à l'étranger et qui se rendent en Belgique pour effectuer des travaux d'entretien urgents ou des travaux de réparation urgents à des machines ou appareils livrés par leur employeur à l'entreprise établie en Belgique au sein de laquelle les réparations ou l'entretien sont effectués, à la condition que leur période de séjour nécessitée par ces activités ne dépasse pas cinq jours par mois;

33° les ressortissants étrangers employés par un siège central comme cadre [¹ ou comme personnel de direction]¹, pour autant que leur rémunération annuelle dépasse le montant [⁵ de 65.771 euros calculé et adapté conformément à l'article 37;]⁵.

Le siège central est tenu d'informer l'autorité compétente de la venue du cadre [¹ ou du membre du personnel de direction concerné]¹ au plus tard au moment de sa mise au travail;) <AR [2007-09-12/35](#), art. 3, a), 017; En vigueur : 08-10-2007>

[³ 34° [⁹ ...]⁹;]³

[⁸ 35° les ressortissants étrangers ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en vertu d'une législation ou réglementation transposant la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, pour autant qu'ils aient été occupés sous permis de travail B pendant une période ininterrompue de douze mois.]⁸

[⁸ Concernant le 35°, sont assimilées aux périodes de travail, les périodes d'incapacité totale de travail résultant d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail alors que l'intéressé était occupé.]⁸

[⁹ Le ministre communautaire]⁹ peut déterminer les critères permettant de définir la notion de réputation internationale visée à l'alinéa 1er, 17°.

(A l'exception des cas visés [² à l'alinéa 1er, 1°, [⁴ ...]⁴ 19° et 22°, a)]², les dispenses de l'obligation d'obtenir un permis de travail mentionnées au présent article ne valent que si leurs bénéficiaires satisfont à la condition en matière de séjour légal, définie à l'article 1er, 6°.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum est considérée comme séjour légal pour l'application de (l'article 2, alinéa 1er, [⁴ 2°,]⁴ 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 20°, 26°, 27°, 28°, 29°, 30°, 31°, 32° et 33°).) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003 <AR [2007-09-12/35](#), art. 3, b), 017; En vigueur : 08-10-2007>>

[⁴ Les dispenses de l'obligation d'obtenir un permis de travail mentionnées au présent article valent aussi à l'égard du ressortissant étranger, en possession d'un document établi conformément à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui est autorisé ou admis au séjour, et en attente de la délivrance du document de séjour.]⁴

[⁴ Afin de se conformer à des modifications intervenues, quant à la dénomination des titres et documents de séjour, dans la loi du 15 décembre 1980 et dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, [⁹ le ministre communautaire]⁹ peut adapter la dénomination des titres et documents de séjour visés par le présent article.]⁴

(1)<AR [2009-05-28/01](#), art. 2, 021; En vigueur : 29-05-2009>

(2)<AR [2011-03-13/20](#), art. 3, 023; En vigueur : 08-04-2011>

(3)<AR [2012-07-17/10](#), art. 3, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(4)<AR [2013-07-17/05](#), art. 2, 027; En vigueur : 05-08-2013>

(5)<ARW [2014-11-06/01](#), art. 1, 029; En vigueur : 14-11-2014>

(8)<ARW [2015-07-02/26](#), art. 1, 032; En vigueur : 01-07-2015>

(9)<ACG [2018-06-07/15](#), art. 2, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 2 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail :

1° ^[4] le ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ainsi que le ressortissant de la Confédération suisse;]⁴

2° ^[4] a) le ressortissant étranger en possession d'une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers " (carte F);

b) le ressortissant étranger en possession d'une " Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (carte F+);

c) le ressortissant étranger invoquant le bénéfice d'un droit au séjour sur la base de l'article 40bis ou de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en possession, durant la période d'examen de la demande de reconnaissance du droit de séjour d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que :

- d'une attestation d'immatriculation valide,
- ou d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire valide;

d) le ressortissant étranger invoquant le bénéfice d'un droit de séjour sur la base de l'article 40bis ou de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en possession, durant le recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en cours de validité;

e) le conjoint d'un Belge, en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en qualité de travailleur frontalier, tant que cette personne dispose, dans l'Etat de sa résidence, d'un droit ou d'une autorisation de séjour supérieurs à trois mois.];⁴

3° (a) les ressortissants étrangers en possession d'un titre d'établissement;

b) les ressortissants étrangers autorisés ou admis au séjour illimité en application de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, sauf les personnes visées à l'article 9, alinéa 1er, 16° et 17°;) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

4° les ressortissants étrangers en possession de l'un des documents prévus par l'arrêté royal du 30 octobre 1991, relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers pour l'exercice des fonctions qui donnent droit à l'obtention de ces documents;

5° le réfugié reconnu en Belgique;

6° les ministres des cultes reconnus, pour les activités relevant de leur ministère;

7° le personnel attaché aux commissions des sépultures militaires qui assure l'entretien des sépultures des militaires de nationalité étrangère;

8° les travailleurs inscrits au Pool des marins de la marine marchande belge;

9° le personnel roulant ou navigant occupé, pour le compte d'un employeur établi à l'étranger, à des travaux de transport par terre, par mer ou par air, à condition que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;

10° les représentants de commerce ayant leur résidence principale à l'étranger et visitant

leur clientèle en Belgique pour compte d'entreprises établies à l'étranger et n'ayant pas de succursales en Belgique qui sont en possession de la carte de légitimation instituée par l'article 10 de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières signée à Genève, le 3 novembre 1923 et pour autant que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;

11° les personnes venues en Belgique pour procéder, pour compte d'une entreprise établie à l'étranger, à la réception de marchandises fournies par l'industrie belge, pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;

12° les cadres et chercheurs au service d'un centre de coordination bénéficiant des avantages prévus à l'article 6 de l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination ou au service d'une entreprise établie dans une zone d'emploi bénéficiant des avantages prévus à l'article 9 de l'arrêté royal n° 118 du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pour la durée de leur emploi dans le centre ou l'entreprise établie dans la zone d'emploi;

13° le personnel domestique accompagnant les touristes faisant un séjour en Belgique qui ne dépasse pas trois mois consécutifs;

14° les travailleurs, non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, qui sont occupés par une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui se rend en Belgique pour fournir des services, à condition :

a) que ces travailleurs disposent dans l'Etat membre de l'Espace Economique Européen de leur résidence, d'un droit ou d'une autorisation de séjour supérieur à trois mois;

b) que ces travailleurs soient légalement autorisés à travailler dans l'Etat membre de leur résidence et que cette autorisation soit au moins valable pour la durée de la prestation à accomplir en Belgique;

c) que ces travailleurs soient titulaires d'un contrat de travail régulier;

(ancien d) abrogé) <AR [2008-04-23/32](#), art. 1, 1°, 018; En vigueur : 20-05-2008>

d) (ancien e) (ces travailleurs disposent, afin de garantir leur retour dans leur pays d'origine ou de résidence, d'un passeport et d'un titre de séjour d'une durée équivalente au minimum à la durée de la prestation.) <AR [2008-04-23/32](#), art. 1, 2°, 018; En vigueur : 20-05-2008>

15° les journalistes séjournant en Belgique qui sont exclusivement attachés à des journaux publiés à l'étranger, ou à des agences de presse, stations de radio ou télévision établies à l'étranger, ainsi que les journalistes séjournant à l'étranger attachés à des journaux publiés à l'étranger ou à des agences de presse, des stations de radio ou télévision établies à l'étranger qui viennent en Belgique pour l'exécution de leur mission pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;

16° (les personnes résidant à l'étranger, occupées par un employeur situé à l'étranger et venant en Belgique pour participer à des épreuves sportives internationales ainsi que les arbitres, accompagnateurs, délégués officiels, membres du personnel et autres personnes accréditées et/ou agréées par les fédérations sportives internationales ou nationales, pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

17° les artistes de spectacle de réputation internationale ainsi que les accompagnateurs dont la présence est requise pour le spectacle à condition que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;

18° [⁴ les personnes autorisées au séjour, aux fins d'études en Belgique, qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement en Belgique, uniquement pour les prestations de travail pendant les vacances scolaires;]⁴

(19° [⁴ les étudiants qui effectuent des stages obligatoires en Belgique pour les besoins de leurs études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique

européen ou dans la Confédération suisse]⁴;

20° les personnes qui sont occupées en exécution d'accords internationaux qui ont été approuvés par une autorité fédérale, régionale ou communautaire dans le cadre de leurs compétences respectives;

21° a) les stagiaires occupés par un pouvoir public belge;

b) les stagiaires occupés par une organisation internationale de droit public établie en Belgique et dont le statut est régi par un traité en vigueur, ou occupés dans le cadre d'un programme approuvé par cette organisation;

22° a) les apprentis engagés avant l'âge de dix-huit ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité qui en a la compétence;

b) les apprentis séjournant légalement en Belgique et engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité qui en a la compétence;

23° les travailleurs en possession d'un permis de travail A, B ou C, visés à l'article 3 du présent arrêté, pour les prestations effectuées sur le territoire d'une autre autorité compétente que celle qui a délivré le permis de travail et, lorsqu'il s'agit d'un travailleur en possession d'un permis B, pour exercer la même profession au service du même employeur que celui auprès duquel est limitée l'occupation;) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

(24° les personnes occupées par une agence locale pour l'emploi;

25° les postdoctorants étrangers titulaires d'un titre de docteur ou d'une qualification équivalente, bénéficiaires d'un subside à savant et qui mènent à bien, dans le cadre de la mobilité internationale, une recherche scientifique fondamentale dans une université d'accueil en vue de valoriser leur compétence scientifique acquise dans le cadre du doctorat et ce pour une période de maximum trois ans; l'université est tenue d'informer l'autorité compétente de la venue du postdoctorant, au plus tard dans le mois de celle-ci.) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

(26 ° les chercheurs qui viennent en Belgique pour faire de la recherche auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, dans les cas et selon les conditions et modalités fixées par les articles 61/10 à 61/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par l'arrêté royal du 8 juin 2007 contenant les conditions d'agrément des organismes de recherche qui souhaitent conclure, dans le cadre de projets de recherche, des conventions d'accueil avec des chercheurs de pays hors Union européenne et fixant les conditions auxquelles de telles conventions d'accueil peuvent être conclues.

La durée de la dispense est limitée à la durée du projet de recherche telle qu'elle est fixée dans la convention d'accueil entre le chercheur et l'organisme de recherche agréé. Sa validité est circonscrite à l'activité de recherche pour laquelle elle a été accordée ainsi qu' à l'organisme de recherche visé à l'alinéa 1e r avec lequel collabore le ressortissant étranger pour lequel cette dispense a été accordée;

27° [² les ressortissants étrangers visés par l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8, du Titre IV, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, modifié par l'arrêté royal du 31 août 2007;]²

28° [² les ressortissants étrangers visés par l'article 1er, 5° de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8, du Titre IV, de la loi-programme du 27 décembre 2006, modifié par l'arrêté royal, modifié par l'arrêté royal du 31 août 2007.]²

29° les travailleurs qui sont, soit non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont occupés dans une entreprise établie dans un Etat

membre de l'Espace économique européen, soit ressortissants d'un Etat signataire de la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, soit ressortissants d'un Etat visé à l'article 10, venant en Belgique pour suivre une formation d'une durée inférieure ou égale à trois mois calendrier au siège belge du groupe multinational auquel appartient leur entreprise, dans le cadre d'un contrat de formation entre les sièges de ce groupe multinational.

La dispense est limitée à la durée de la formation.

L'entreprise visée par ce point qui organise la formation est tenue d'informer l'autorité compétente de la venue du travailleur en formation au plus tard au moment où débute la formation.

30° les ressortissants étrangers occupés par un employeur établi à l'étranger qui viennent en Belgique afin d'effectuer des tests de prototype de véhicules ou pour effectuer des tests de prototype qui sont développés par un organisme de recherche visé au 26°.

La dispense est limitée à la durée du test de prototypes. Elle peut être invoquée à raison de maximum quatre semaines par année civile et par ressortissant étranger concerné.

Par " prototype ", on entend l'original ou le premier modèle d'un produit qui est soumis à un usage expérimental intensif avant que le produit puisse entrer à la production ;

31° les travailleurs salariés qui sont détachés en Belgique pour l'assemblage initial et/ou la première installation d'un bien, qui constitue une composante essentielle d'un contrat pour la livraison de marchandises, et qui est nécessaire pour la mise en marche du bien fourni et qui est effectué par les travailleurs qualifiés et/ou spécialisés de l'entreprise qui fournit le bien, quand la durée des travaux visés ne s'élève pas à plus de huit jours. Cette dérogation ne vaut pas toutefois pour les activités dans le secteur de la construction, telles que définies à l'article 10 de l'arrêté royal du pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

32° les ressortissants étrangers qui sont occupés en qualité de techniciens spécialisés par un employeur établi à l'étranger et qui se rendent en Belgique pour effectuer des travaux d'entretien urgents ou des travaux de réparation urgents à des machines ou appareils livrés par leur employeur à l'entreprise établie en Belgique au sein de laquelle les réparations ou l'entretien sont effectués, à la condition que leur période de séjour nécessité par ces activités ne dépasse pas cinq jours par mois;

33° les ressortissants étrangers employés par un siège central comme cadre [¹ ou comme personnel de direction]¹, pour autant que leur rémunération annuelle dépasse le montant [⁶ de 65.771 EUR calculé et adapté suivant l'article 37 du présent arrêté]⁶.

Le siège central est tenu d'informer l'autorité compétente de la venue du cadre [¹ ou du membre du personnel de direction concerné]¹ au plus tard au moment de sa mise au travail;) <AR [2007-09-12/35](#), art. 3, a), 017; En vigueur : 08-10-2007>

[³ 34° les ressortissants étrangers détenteurs d'une carte bleue européenne délivrée par l'Office des étrangers;]³

[¹⁰ 35° les ressortissants étrangers ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en vertu d'une législation ou réglementation transposant la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, pour autant qu'ils aient été occupé pendant une période ininterrompue de douze mois, et ce, conformément à l'article 9, alinéa premier, 20°, du présent arrêté.

Pour l'application du 35°, sont assimilées à des périodes de travail, les périodes d'incapacité totale de travail résultant d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail alors que l'intéressé était occupé régulièrement par un employeur établi en Belgique.]¹⁰

Le [¹¹ Ministre régional]¹¹ peut déterminer les critères permettant de définir la notion de

réputation internationale visée à l'alinéa 1er, 17°.

(A l'exception des cas visés [2 à l'alinéa 1er, 1°, [4 ...]4 19° et 22°, a)]2, les dispenses de l'obligation d'obtenir un permis de travail mentionnées au présent article ne valent que si leurs bénéficiaires satisfont à la condition en matière de séjour légal, définie à l'article 1er, 6°.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum est considérée comme séjour légal pour l'application de (l'article 2, alinéa 1er, [4 2°,]4 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 20°, 26°, 27°, 28°, 29°, 30°, 31°, 32° et 33°.) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003 <AR [2007-09-12/35](#), art. 3, b), 017; En vigueur : 08-10-2007>>

[4 Les dispenses de l'obligation d'obtenir un permis de travail mentionnées au présent article valent aussi à l'égard du ressortissant étranger, en possession d'un document établi conformément à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui est autorisé ou admis au séjour, et en attente de la délivrance du document de séjour.]4

[4 Afin de se conformer à des modifications intervenues, quant à la dénomination des titres et documents de séjour, dans la loi du 15 décembre 1980 et dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, le [11 Ministre régional]11 peut adapter la dénomination des titres et documents de séjour visés par le présent article.]4

-
- (1)<AR [2009-05-28/01](#), art. 2, 021; En vigueur : 29-05-2009>
 - (2)<AR [2011-03-13/20](#), art. 3, 023; En vigueur : 08-04-2011>
 - (3)<AR [2012-07-17/10](#), art. 3, 025; En vigueur : 10-09-2012>
 - (4)<AR [2013-07-17/05](#), art. 2, 027; En vigueur : 05-08-2013>
 - (6)<ARR [2014-11-13/11](#), art. 1, 030; En vigueur : 01-01-2014>
 - (10)<ARR [2015-07-09/22](#), art. 1, 034; En vigueur : 01-07-2015>
 - (11)<ARR [2018-07-05/26](#), art. 3, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 2 REGION FLAMANDE.

Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail :

1° [4 le ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ainsi que le ressortissant de la Confédération suisse;]4

2° [4 a) le ressortissant étranger en possession d'une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers " (carte F);

b) le ressortissant étranger en possession d'une " Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (carte F+);

c) le ressortissant étranger invoquant le bénéfice d'un droit au séjour sur la base de l'article 40bis ou de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en possession, durant la période d'examen de la demande de reconnaissance du droit de séjour d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que :

- d'une attestation d'immatriculation valide,
- ou d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire valide;

d) le ressortissant étranger invoquant le bénéfice d'un droit de séjour sur la base de l'article 40bis ou de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en possession, durant le recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en cours de validité;

e) le conjoint d'un Belge, en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en qualité de travailleur frontalier, tant que cette personne dispose, dans l'Etat de sa résidence, d'un droit ou d'une autorisation de séjour supérieurs à trois mois.⁴;

3° (a) les ressortissants étrangers en possession d'un titre d'établissement;

b) les ressortissants étrangers autorisés ou admis au séjour illimité en application de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, sauf les personnes visées à l'article 9, alinéa 1er, 16° et 17°;) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

4° les ressortissants étrangers en possession de l'un des documents prévus par l'arrêté royal du 30 octobre 1991, relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers pour l'exercice des fonctions qui donnent droit à l'obtention de ces documents;

5° le réfugié reconnu en Belgique;

6° les ministres des cultes reconnus, pour les activités relevant de leur ministère;

7° le personnel attaché aux commissions des sépultures militaires qui assure l'entretien des sépultures des militaires de nationalité étrangère;

8° les travailleurs inscrits au Pool des marins de la marine marchande belge;

9° le personnel roulant ou navigant occupé, pour le compte d'un employeur établi à l'étranger, à des travaux de transport par terre, par mer ou par air, à condition que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;

10° les représentants de commerce ayant leur résidence principale à l'étranger et visitant leur clientèle en Belgique pour compte d'entreprises établies à l'étranger et n'ayant pas de succursales en Belgique qui sont en possession de la carte de légitimation instituée par l'article 10 de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières signée à Genève, le 3 novembre 1923 et pour autant que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;

11° les personnes venues en Belgique pour procéder, pour compte d'une entreprise établie à l'étranger, à la réception de marchandises fournies par l'industrie belge, pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;

12° les cadres et chercheurs au service d'un centre de coordination bénéficiant des avantages prévus à l'article 6 de l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination ou au service d'une entreprise établie dans une zone d'emploi bénéficiant des avantages prévus à l'article 9 de l'arrêté royal n° 118 du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pour la durée de leur emploi dans le centre ou l'entreprise établie dans la zone d'emploi;

13° le personnel domestique accompagnant les touristes faisant un séjour en Belgique qui ne dépasse pas trois mois consécutifs;

14° les travailleurs, non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, qui sont occupés par une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui se rend en Belgique pour fournir des services, à condition :

a) que ces travailleurs disposent dans l'Etat membre de l'Espace Economique Européen de leur résidence, d'un droit ou d'une autorisation de séjour supérieur à trois mois;

b) que ces travailleurs soient légalement autorisés à travailler dans l'Etat membre de leur résidence et que cette autorisation soit au moins valable pour la durée de la prestation à

accomplir en Belgique;

**c) que ces travailleurs soient titulaires d'un contrat de travail régulier;
(ancien d) abrogé) <AR [2008-04-23/32](#), art. 1, 1°, 018; En vigueur : 20-05-2008>**

d) (ancien e) (ces travailleurs disposent, afin de garantir leur retour dans leur pays d'origine ou de résidence, d'un passeport et d'un titre de séjour d'une durée équivalente au minimum à la durée de la prestation.) <AR [2008-04-23/32](#), art. 1, 2°, 018; En vigueur : 20-05-2008>

15° les journalistes séjournant en Belgique qui sont exclusivement attachés à des journaux publiés à l'étranger, ou à des agences de presse, stations de radio ou télévision établies à l'étranger, ainsi que les journalistes séjournant à l'étranger attachés à des journaux publiés à l'étranger ou à des agences de presse, des stations de radio ou télévision établies à l'étranger qui viennent en Belgique pour l'exécution de leur mission pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;

16° (les personnes résidant à l'étranger, occupées par un employeur situé à l'étranger et venant en Belgique pour participer à des épreuves sportives internationales ainsi que les arbitres, accompagnateurs, délégués officiels, membres du personnel et autres personnes accréditées et/ou agréées par les fédérations sportives internationales ou nationales, pour autant que leur séjour dans le pays ne dépasse pas trois mois consécutifs;) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

17° les artistes de spectacle de réputation internationale ainsi que les accompagnateurs dont la présence est requise pour le spectacle à condition que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs;

18° [⁴ les personnes autorisées au séjour, aux fins d'études en Belgique, qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement en Belgique, uniquement pour les prestations de travail pendant les vacances scolaires;]⁴

(19° [⁴ les étudiants qui effectuent des stages obligatoires en Belgique pour les besoins de leurs études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse]⁴;

20° les personnes qui sont occupées en exécution d'accords internationaux qui ont été approuvés par une autorité fédérale, régionale ou communautaire dans le cadre de leurs compétences respectives;

21° a) les stagiaires occupés par un pouvoir public belge;

b) les stagiaires occupés par une organisation internationale de droit public établie en Belgique et dont le statut est régi par un traité en vigueur, ou occupés dans le cadre d'un programme approuvé par cette organisation;

22° a) les apprentis engagés avant l'âge de dix-huit ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité qui en a la compétence;

b) les apprentis séjournant légalement en Belgique et engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité qui en a la compétence;

23° les travailleurs en possession d'un permis de travail A, B ou C, visés à l'article 3 du présent arrêté, pour les prestations effectuées sur le territoire d'une autre autorité compétente que celle qui a délivré le permis de travail et, lorsqu'il s'agit d'un travailleur en possession d'un permis B, pour exercer la même profession au service du même employeur que celui auprès duquel est limitée l'occupation;) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

(24° les personnes occupées par une agence locale pour l'emploi;

25° les postdoctorants étrangers titulaires d'un titre de docteur ou d'une qualification équivalente, bénéficiaires d'un subside à savant et qui mènent à bien, dans le cadre de la

mobilité internationale, une recherche scientifique fondamentale dans une université d'accueil en vue de valoriser leur compétence scientifique acquise dans le cadre du doctorat et ce pour une période de maximum trois ans; l'université est tenue d'informer l'autorité compétente de la venue du postdoctorant, au plus tard dans le mois de celle-ci.)
<AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003>

(26 ° les chercheurs qui viennent en Belgique pour faire de la recherche auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, dans les cas et selon les conditions et modalités fixées par les articles 61/10 à 61/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par l'arrêté royal du 8 juin 2007 contenant les conditions d'agrément des organismes de recherche qui souhaitent conclure, dans le cadre de projets de recherche, des conventions d'accueil avec des chercheurs de pays hors Union européenne et fixant les conditions auxquelles de telles conventions d'accueil peuvent être conclues.

La durée de la dispense est limitée à la durée du projet de recherche telle qu'elle est fixée dans la convention d'accueil entre le chercheur et l'organisme de recherche agréé. Sa validité est circonscrite à l'activité de recherche pour laquelle elle a été accordée ainsi qu' à l'organisme de recherche visé à l'alinéa 1e r avec lequel collabore le ressortissant étranger pour lequel cette dispense a été accordée;

27° [2 les ressortissants étrangers visés par l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8, du Titre IV, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, modifié par l'arrêté royal du 31 août 2007;]2

28° [2 les ressortissants étrangers visés par l'article 1er, 5° de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8, du Titre IV, de la loi-programme du 27 décembre 2006, modifié par l'arrêté royal, modifié par l'arrêté royal du 31 août 2007.]2

29° les travailleurs qui sont, soit non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont occupés dans une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen, soit ressortissants d'un Etat signataire de la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, soit ressortissants d'un Etat visé à l'article 10, venant en Belgique pour suivre une formation d'une durée inférieure ou égale à trois mois calendrier au siège belge du groupe multinational auquel appartient leur entreprise, dans le cadre d'un contrat de formation entre les sièges de ce groupe multinational.

La dispense est limitée à la durée de la formation.

L'entreprise visée par ce point qui organise la formation est tenue d'informer l'autorité compétente de la venue du travailleur en formation au plus tard au moment où débute la formation.

30° les ressortissants étrangers occupés par un employeur établi à l'étranger qui viennent en Belgique afin d'effectuer des tests de prototype de véhicules ou pour effectuer des tests de prototype qui sont développés par un organisme de recherche visé au 26°.

La dispense est limitée à la durée du test de prototypes. Elle peut être invoquée à raison de maximum quatre semaines par année civile et par ressortissant étranger concerné.

Par " prototype ", on entend l'original ou le premier modèle d'un produit qui est soumis à un usage expérimental intensif avant que le produit puisse entrer à la production ;

31° les travailleurs salariés qui sont détachés en Belgique pour l'assemblage initial et/ou la première installation d'un bien, qui constitue une composante essentielle d'un contrat pour la livraison de marchandises, et qui est nécessaire pour la mise en marche du bien fourni et qui est effectué par les travailleurs qualifiés et/ou spécialisés de l'entreprise qui fournit le bien, quand la durée des travaux visés ne s'élève pas à plus de huit jours. Cette dérogation ne vaut pas toutefois pour les activités dans le secteur de la construction, telles

que définies à l'article 10 de l'arrêté royal du pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

32° les ressortissants étrangers qui sont occupés en qualité de techniciens spécialisés par un employeur établi à l'étranger et qui se rendent en Belgique pour effectuer des travaux d'entretien urgents ou des travaux de réparation urgents à des machines ou appareils livrés par leur employeur à l'entreprise établie en Belgique au sein de laquelle les réparations ou l'entretien sont effectués, à la condition que leur période de séjour nécessaire par ces activités ne dépasse pas cinq jours par mois;

33° les ressortissants étrangers employés par un siège central comme cadre [¹ ou comme personnel de direction]¹, pour autant que leur rémunération annuelle dépasse [² le montant de 65.771, calculé et adapté conformément à l'article 37]².

Le siège central est tenu d'informer l'autorité compétente de la venue du cadre [¹ ou du membre du personnel de direction concerné]¹ au plus tard au moment de sa mise au travail;) <AR [2007-09-12/35](#), art. 3, a), 017; En vigueur : 08-10-2007>

[³ 34° [¹⁰ ...]¹⁰]³

[⁹ 35° les ressortissants étrangers ayant obtenu le statut de résident ressortissant de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne en vertu de la législation ou réglementation en conversion de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et qui ont travaillé pendant une période ininterrompue de douze mois conformément à l'article 9, alinéa premier, 20°, du présent arrêté.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilées aux périodes d'emploi, les périodes d'incapacité de travail générale suite à une maladie professionnelle, un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, qui se sont produits à un moment où l'intéressé était engagé de façon régulière par un employeur établi en Belgique.]⁹

Le [¹⁰ ministre régional]¹⁰ peut déterminer les critères permettant de définir la notion de réputation internationale visée à l'alinéa 1er, 17°.

(A l'exception des cas visés [² à l'alinéa 1er, 1°, [⁴ ...]⁴ 19° et 22°, a)]², les dispenses de l'obligation d'obtenir un permis de travail mentionnées au présent article ne valent que si leurs bénéficiaires satisfont à la condition en matière de séjour légal, définie à l'article 1er, 6°.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum est considérée comme séjour légal pour l'application de (l'article 2, alinéa 1er, [⁴ 2°,]⁴ 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 20°, 26°, 27°, 28°, 29°, 30°, 31°, 32° et 33°).) <AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003 <AR [2007-09-12/35](#), art. 3, b), 017; En vigueur : 08-10-2007>>

[⁴ Les dispenses de l'obligation d'obtenir un permis de travail mentionnées au présent article valent aussi à l'égard du ressortissant étranger, en possession d'un document établi conformément à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui est autorisé ou admis au séjour, et en attente de la délivrance du document de séjour.]⁴

[⁴ Afin de se conformer à des modifications intervenues, quant à la dénomination des titres et documents de séjour, dans la loi du 15 décembre 1980 et dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, le [¹⁰ ministre régional]¹⁰ peut adapter la dénomination des titres et documents de séjour visés par le présent article.]⁴

(1)<AR [2009-05-28/01](#), art. 2, 021; En vigueur : 29-05-2009>

- (2)<AR [2011-03-13/20](#), art. 3, 023; En vigueur : 08-04-2011>
(3)<AR [2012-07-17/10](#), art. 3, 025; En vigueur : 10-09-2012>
(4)<AR [2013-07-17/05](#), art. 2, 027; En vigueur : 05-08-2013>
(7)<AGF [2014-12-19/B0](#), art. 1, 031; En vigueur : 01-01-2014>
(9)<AGF [2015-06-26/16](#), art. 1, 033; En vigueur : 01-07-2015>
(10)<AGF [2018-06-01/06](#), art. 2, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 2/1. [¹ Sont également dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail, le conjoint et les enfants du ressortissant étranger ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en vertu d'une législation ou réglementation transposant la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, pour autant que ce ressortissant étranger soit dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

L'article 2, alinéa 2 et suivants sont d'application.]¹

- (1)<Inséré par AR [2017-10-08/05](#), art. 2, 037; En vigueur : 02-11-2017>

CHAPITRE III. - Catégories de permis de travail et dispositions générales.

Art. 3. Le permis de travail appartient à l'une des catégories suivantes :

1° le permis de travail A : le permis de travail d'une durée illimitée et valable pour toutes les professions salariées;

2° le permis de travail B : le permis de travail d'une durée déterminée, de maximum douze mois et limité à l'occupation auprès d'un seul employeur;

(3° le permis de travail C : le permis de travail d'une durée limitée et valable pour toutes les professions salariées.) <AR 2003-02-06/41, art. 3, 009; En vigueur : 01-04-2003>

Art. 4. § 1er. Lorsque le travailleur est titulaire d'un permis de travail A, aucune autorisation d'occupation n'est requise dans le chef de l'employeur.

Le permis de travail A perd toute validité si le porteur de ce permis s'absente du pays pendant une période de plus d'une année sauf si cette absence n'a pas entraîné la perte de son droit ou de son autorisation au séjour, conformément à l'article 39, § 3 ou § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

§ 2. L'octroi à l'employeur de l'autorisation d'occupation, emporte d'office l'octroi au travailleur intéressé du permis de travail B.

La durée de validité du permis de travail correspond à la durée de validité de l'autorisation d'occupation octroyée à l'employeur.

Le permis de travail B perd toute validité si le détenteur de ce permis perd son droit ou son autorisation de séjour.

§ 3. (Lorsque le travailleur est titulaire d'un permis de travail C, aucune autorisation d'occupation n'est requise dans le chef de l'employeur.

Le permis de travail C perd toute validité si le détenteur de ce permis perd son droit ou son autorisation de séjour.) <AR 2003-02-06/41, art. 4, 009; En vigueur : 01-04-2003>

Art. 5. Par dérogation à l'article 4, § 2, de la loi, l'autorisation d'occupation peut être

accordée à l'employeur pour l'occupation de ressortissants étrangers, visés à l'article 9 [¹], à l'article 2, alinéa 1er, 34° [¹] (et à l'article 38septies,) qui ont pénétré en Belgique avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation. <AR 2008-12-23/30, art. 2, 019; En vigueur : 01-01-2009>

(1)<AR [2012-07-17/10](#), art. 4, 025; En vigueur : 10-09-2012>

Art. 5 REGION WALLONNE.

[² Par dérogation à l'article 4, § 2, de la loi, l'autorisation peut être accordée à l'employeur pour l'occupation de ressortissants visés à l'article 2, alinéa 1er, 34°, et à l'article 9, qui ont pénétré en Belgique avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation.]²

(1)<AR [2012-07-17/10](#), art. 4, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(2)<ARW [2015-07-02/26](#), art. 2, 032; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[² Par dérogation à l'article 4, § 2, de la loi, l'autorisation peut être accordée à l'employeur pour l'occupation de ressortissants visés [³ ...]³ à l'article 9, qui ont pénétré en Belgique avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation.]²

(1)<AR [2012-07-17/10](#), art. 4, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(2)<ARW [2015-07-02/26](#), art. 2, 032; En vigueur : 01-07-2015>

(3)<ACG [2018-06-07/15](#), art. 3, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 5 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

Par dérogation à l'article 4, § 2, de la loi, l'autorisation d'occupation peut être accordée à l'employeur pour l'occupation de ressortissants étrangers, visés à l'article 9 [⁴ et à l'article 2, alinéa 1er, 34°]⁴ qui ont pénétré en Belgique avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation.

(1)<AR [2012-07-17/10](#), art. 4, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(4)<ARR [2015-07-09/22](#), art. 2, 034; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 5 REGION FLAMANDE.

Par dérogation à l'article 4, § 2, de la loi, l'autorisation d'occupation peut être accordée à l'employeur pour l'occupation de ressortissants étrangers, visés à l'article 9 [¹, [⁴ ...]⁴]¹ [³ ...]³ qui ont pénétré en Belgique avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation.

(1)<AR [2012-07-17/10](#), art. 4, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(3)<AGF [2015-06-26/16](#), art. 2, 033; En vigueur : 01-07-2015>

(4)<AGF [2018-06-01/06](#), art. 3, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 6. L'autorisation d'occupation et le permis de travail peuvent être soumis à des conditions spéciales. Ces conditions sont inscrites dans la formule d'octroi de l'autorisation d'occupation et si possible sur le permis de travail.

Art. 7. Le ressortissant étranger qui quitte définitivement le pays, est tenu, avant son départ, de restituer le permis de travail à l'administration communale du lieu de sa résidence principale.

CHAPITRE IV. - Conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail.

Section 1. - L'autorisation d'occupation.

Sous-section 1. - Le marché de l'emploi.

Art. 8. L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé.

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi de l'autorisation d'occupation lorsqu'il s'agit :

1° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

2° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

3° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

4° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

5° de stagiaires visés à la section 1 du Chapitre VI;

6° (du personnel hautement qualifié pour autant que la durée de leur occupation n'excède pas quatre ans et que leur rémunération annuelle dépasse le montant indiqué à l'article 67 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, calculé et adapté suivant l'article 131 de la même loi; cette période de quatre ans peut être renouvelée une fois pour une nouvelle période de quatre ans. L'autorité compétente pour délivrer le permis peut subordonner le renouvellement de celui-ci au respect par l'employeur des conditions qui lui ont été imposées par cette autorité, au moment de la première délivrance du permis et dans la perspective d'un renouvellement éventuel de celui-ci, et qui visent la lutte proactive contre la pénurie sur le marché de l'emploi et le fait de tendre vers une participation au travail équilibrée des groupes à risque.) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

(La limitation de la durée de l'occupation visée à l'alinéa précédent, n'est pas d'application si l'occupation ne s'exerce pas dans le cadre d'un détachement de travailleurs salariés et pour autant :

- que le travailleur soit ressortissant d'un pays avec lequel l'Union européenne a clôturé les négociations d'adhésion dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne;

ou que sa rémunération annuelle dépasse le montant indiqué à l'article 69 de la loi précitée du 3 juillet 1978, calculé et adapté suivant l'article 131 de la même loi.) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

7° des personnes qui viennent occuper un poste de direction (...) pour autant que leur rémunération annuelle dépasse le montant indiqué à l'article 69 de la même loi. Le montant précité est calculés et adapté suivant l'article 131 de la même loi; <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

8° de chercheurs et de professeurs invités occupés dans une université, un établissement d'enseignement supérieur, un établissement scientifique reconnu ou un département de recherche d'une entreprise pour autant que la durée de leur

occupation n'excède pas 4 ans;

9° des techniciens spécialisés qui restent liés par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger et qui viennent en Belgique pour procéder (au montage ou à la mise en marche) ou à la réparation d'une installation fabriquée (ou livrée) par leur employeur à l'étranger pour une durée de 6 mois maximum; <AR [2007-09-12/35](#), art. 4, a), 017; En vigueur : 08-10-2007>

10° des travailleurs qui restent liés par contrat de travail avec une entreprise établie à l'étranger et qui suivent une formation professionnelle spécifique dans une firme belge dans le cadre d'un contrat de formation accessoire à un contrat de vente conclu entre cette firme belge et une firme étrangère, pour autant que la durée de cette formation n'excède pas six mois;

11° (de sportifs professionnels et d'entraîneurs, pour autant que, dans les deux cas, le montant de leur rémunération corresponde au moins à huit fois la rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 2, § 1er, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré;) <AR 2003-03-09/39, art. 1, 010; En vigueur : 01-07-2003>

12° de personnes exerçant une fonction à responsabilité dans une compagnie de navigation aérienne étrangère ayant un siège d'exploitation en Belgique;

13° de personnes exerçant une fonction à responsabilités dans un office de tourisme de leur pays;

14° de jeunes au pair, visés à la section 2 du Chapitre VI;

(15° d'artistes de spectacle, pour autant que leur rémunération annuelle ne soit pas inférieure au montant indiqué à l'article 65, § 2, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 précitée, calculé et adapté suivant l'article 131 de la même loi;

16° du conjoint et enfants du ressortissant étranger dont le droit au séjour est limité à la validité de son permis de travail ou de sa carte professionnelle, ou à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, pour la durée de validité de ce droit au séjour;

17° du conjoint et enfants du ressortissant étranger visé à (l'article 2, alinéa 1er, 4°, 6°, 7°, 12°, 14°, 15°, 25° [¹, 26° et 34°]¹), pour la durée de validité du droit au séjour de celui-ci.) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003> <AR [2007-09-12/35](#), art. 4, b), 017; En vigueur : 08-10-2007>

(18° les travailleurs qui sont, soit non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont occupés dans une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen, soit ressortissants d'un Etat signataire de la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, soit ressortissants d'un Etat visé à l'article 10, venant en Belgique pour suivre une formation d'une durée supérieure à trois mois calendrier au siège belge du groupe multinational auquel appartient leur entreprise, dans le cadre d'un contrat de formation entre les sièges de ce groupe multinational;

19° les travailleurs qui sont, soit non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont occupés dans une entreprise établie en dehors de l'Espace économique européen, soit non ressortissants d'un Etat signataire de la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, venant en Belgique pour suivre une formation au siège belge du groupe multinational auquel appartient leur entreprise, dans le cadre d'un contrat de formation entre les sièges de ce groupe multinational.) <AR [2007-09-12/35](#), art. 4, c), 017; En vigueur : 08-10-2007>

(20° de travailleurs ressortissants d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union

européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.) <AR [2008-12-23/30](#), art. 3, 019; En vigueur : indéterminée, le jour où cesseront d'être en vigueur les articles 38ter, 38quater et 38quinquies du présent arrêté)

Pour l'application du 8°, on entend par chercheurs, les personnes qui :

- sont porteuses d'un doctorat à thèse ou d'un titre académique jugé équivalent ou possèdent des qualités scientifiques exceptionnelles dont l'existence est attestée par l'institution d'accueil;
- ont été sélectionnées et invitées par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement scientifique reconnu;
- participent à temps plein à un programme ou à un projet de recherche mené au sein de l'institution d'accueil et bénéficient d'un encadrement scientifique dans ce contexte;
- perçoivent une rémunération ou un subside au moins égal au barème d'assistant des universités, établissements d'enseignement supérieur ou établissements scientifiques reconnus.

Il y a également lieu d'entendre par professeurs invités les personnes qui :

- sont porteuses d'un doctorat à thèse ou d'un titre académique jugé équivalent ou possèdent des qualités scientifiques exceptionnelles dont l'existence est attestée par l'institution d'accueil;
- ont été invitées par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement scientifique reconnu, en vue de contribuer à l'enseignement ou à la recherche au sein de l'institution d'accueil;
- sont considérées comme possédant des qualifications qui les situent au niveau du personnel enseignant des universités ou établissements d'enseignement supérieur francophones ou du personnel académique indépendant des universités flamandes ou des mêmes grades dans les établissements d'enseignement supérieur flamands;
- perçoivent une rémunération conformément au barème du personnel enseignant des universités ou établissements d'enseignement supérieur francophones ou du personnel académique indépendant des universités flamandes ou des mêmes grades dans les établissements d'enseignement supérieur flamands.

Sans préjudice des dispositions des articles 34 et 35 du présent arrêté, la rémunération visée à l'alinéa 3, quatrième tiret, ne doit pas être octroyée pour autant qu'il peut être démontré que, durant son séjour, le professeur invité continue à être rémunéré par son institution d'envoi.

(1)<AR [2012-07-17/10](#), art. 5, 025; En vigueur : 10-09-2012>

Art. 9 REGION WALLONNE.

Par dérogation à l'article 8, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi de l'autorisation d'occupation lorsqu'il s'agit :

1° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

2° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

3° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

4° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

5° de stagiaires visés à la section 1 du Chapitre VI;

6° (du personnel hautement qualifié pour autant que la durée de leur occupation n'excède pas quatre ans et que leur rémunération annuelle dépasse le montant [² de 39.422 euros calculé et adapté conformément à l'article 37]²; cette période de quatre ans peut être renouvelée une fois pour une nouvelle période de quatre ans. L'autorité compétente pour délivrer le permis peut subordonner le renouvellement de celui-ci au

respect par l'employeur des conditions qui lui ont été imposées par cette autorité, au moment de la première délivrance du permis et dans la perspective d'un renouvellement éventuel de celui-ci, et qui visent la lutte proactive contre la pénurie sur le marché de l'emploi et le fait de tendre vers une participation au travail équilibrée des groupes à risque.) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

(La limitation de la durée de l'occupation visée à l'alinéa précédent, n'est pas d'application si l'occupation ne s'exerce pas dans le cadre d'un détachement de travailleurs salariés et pour autant :

- que le travailleur soit ressortissant d'un pays avec lequel l'Union européenne a clôturé les négociations d'adhésion dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne; ou que sa rémunération annuelle dépasse le montant [2] de 65.771 euros calculé et adapté conformément à l'article 37[2].) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

7° des personnes qui viennent occuper un poste de direction (...) pour autant que leur rémunération annuelle dépasse le montant [2] de 65.771 euros calculé et adapté conformément à l'article 37[2]; <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

8° de chercheurs et de professeurs invités occupés dans une université, un établissement d'enseignement supérieur, un établissement scientifique reconnu ou un département de recherche d'une entreprise pour autant que la durée de leur occupation n'excède pas 4 ans;

9° des techniciens spécialisés qui restent liés par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger et qui viennent en Belgique pour procéder (au montage ou à la mise en marche) ou à la réparation d'une installation fabriquée (ou livrée) par leur employeur à l'étranger pour une durée de 6 mois maximum; <AR [2007-09-12/35](#), art. 4, a), 017; En vigueur : 08-10-2007>

10° des travailleurs qui restent liés par contrat de travail avec une entreprise établie à l'étranger et qui suivent une formation professionnelle spécifique dans une firme belge dans le cadre d'un contrat de formation accessoire à un contrat de vente conclu entre cette firme belge et une firme étrangère, pour autant que la durée de cette formation n'excède pas six mois;

11° (de sportifs professionnels et d'entraîneurs, pour autant que, dans les deux cas, le montant de leur rémunération corresponde au moins à huit fois la rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 2, § 1er, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré;) <AR 2003-03-09/39, art. 1, 010; En vigueur : 01-07-2003>

12° de personnes exerçant une fonction à responsabilité dans une compagnie de navigation aérienne étrangère ayant un siège d'exploitation en Belgique;

13° de personnes exerçant une fonction à responsabilités dans un office de tourisme de leur pays;

14° de jeunes au pair, visés à la section 2 du Chapitre VI;

(15° d'artistes de spectacle, pour autant que leur rémunération annuelle ne soit pas inférieure au montant [2] de 32.886 euros calculé et adapté conformément à l'article 37[2];

16° du conjoint et enfants du ressortissant étranger dont le droit au séjour est limité à la validité de son permis de travail ou de sa carte professionnelle, ou à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, pour la durée de validité de ce droit au séjour;

17° du conjoint et enfants du ressortissant étranger visé à (l'article 2, alinéa 1er, 4°, 6°, 7°, 12°, 14°, 15°, 25° [1], 26° et 34°[1]), pour la durée de validité du droit au séjour de celui-ci.) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003> <AR [2007-09-12/35](#), art. 4, b), 017; En vigueur : 08-10-2007>

(18° les travailleurs qui sont, soit non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont occupés dans une entreprise établie dans un Etat

membre de l'Espace économique européen, soit ressortissants d'un Etat signataire de la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, soit ressortissants d'un Etat visé à l'article 10, venant en Belgique pour suivre une formation d'une durée supérieure à trois mois calendrier au siège belge du groupe multinational auquel appartient leur entreprise, dans le cadre d'un contrat de formation entre les sièges de ce groupe multinational;

19° les travailleurs qui sont, soit non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont occupés dans une entreprise établie en dehors de l'Espace économique européen, soit non ressortissants d'un Etat signataire de la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, venant en Belgique pour suivre une formation au siège belge du groupe multinational auquel appartient leur entreprise, dans le cadre d'un contrat de formation entre les sièges de ce groupe multinational.) <AR [2007-09-12/35](#), art. 4, c), 017; En vigueur : 08-10-2007>

20° ⁵ de ressortissants étrangers qui ont obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne sur base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée pour autant que cette autorisation d'occupation concerne des professions reconnues, par l'autorité compétente, comme connaissant une pénurie de main-d'oeuvre.]⁵

Pour l'application du 8°, on entend par chercheurs, les personnes qui :

- sont porteuses d'un doctorat à thèse ou d'un titre académique jugé équivalent ou possèdent des qualités scientifiques exceptionnelles dont l'existence est attestée par l'institution d'accueil;
- ont été sélectionnées et invitées par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement scientifique reconnu;
- participent à temps plein à un programme ou à un projet de recherche mené au sein de l'institution d'accueil et bénéficient d'un encadrement scientifique dans ce contexte;
- perçoivent une rémunération ou un subside au moins égal au barème d'assistant des universités, établissements d'enseignement supérieur ou établissements scientifiques reconnus.

Il y a également lieu d'entendre par professeurs invités les personnes qui :

- sont porteuses d'un doctorat à thèse ou d'un titre académique jugé équivalent ou possèdent des qualités scientifiques exceptionnelles dont l'existence est attestée par l'institution d'accueil;
- ont été invitées par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement scientifique reconnu, en vue de contribuer à l'enseignement ou à la recherche au sein de l'institution d'accueil;
- sont considérées comme possédant des qualifications qui les situent au niveau du personnel enseignant des universités ou établissements d'enseignement supérieur francophones ou du personnel académique indépendant des universités flamandes ou des mêmes grades dans les établissements d'enseignement supérieur flamands;
- perçoivent une rémunération conformément au barème du personnel enseignant des universités ou établissements d'enseignement supérieur francophones ou du personnel académique indépendant des universités flamandes ou des mêmes grades dans les établissements d'enseignement supérieur flamands.

Sans préjudice des dispositions des articles 34 et 35 du présent arrêté, la rémunération visée à l'alinéa 3, quatrième tiret, ne doit pas être octroyée pour autant qu'il peut être démontré que, durant son séjour, le professeur invité continue à être rémunéré par son institution d'envoi.

[⁵ [⁶ ...]⁶]⁵

(1)<AR [2012-07-17/10](#), art. 5, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(2)<ARW [2014-11-06/01](#), art. 2, 029; En vigueur : 14-11-2014>

(5)<ARW [2015-07-02/26](#), art. 3, 032; En vigueur : 01-07-2015>

(6)<ARW [2018-06-14/20](#), art. 4, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

Par dérogation à l'article 8, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi de l'autorisation d'occupation lorsqu'il s'agit :

1° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

2° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

3° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

4° [⁶ le personnel mentionné à la section 1bis, diplômé de l'enseignement supérieur;]⁶

5° de stagiaires visés à la section 1 du Chapitre VI;

6° (du personnel hautement qualifié pour autant que la durée de leur occupation n'excède pas quatre ans et que leur rémunération annuelle dépasse le montant [² de 39.422 euros calculé et adapté conformément à l'article 37]²; cette période de quatre ans peut être renouvelée une fois pour une nouvelle période de quatre ans. L'autorité compétente pour délivrer le permis peut subordonner le renouvellement de celui-ci au respect par l'employeur des conditions qui lui ont été imposées par cette autorité, au moment de la première délivrance du permis et dans la perspective d'un renouvellement éventuel de celui-ci, et qui visent la lutte proactive contre la pénurie sur le marché de l'emploi et le fait de tendre vers une participation au travail équilibrée des groupes à risque.) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

(La limitation de la durée de l'occupation visée à l'alinéa précédent, n'est pas d'application si l'occupation ne s'exerce pas dans le cadre d'un détachement de travailleurs salariés et pour autant :

- que le travailleur soit ressortissant d'un pays avec lequel l'Union européenne a clôturé les négociations d'adhésion dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne; ou que sa rémunération annuelle dépasse le montant [² de 65.771 euros calculé et adapté conformément à l'article 37]².) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

7° des personnes qui viennent occuper un poste de direction (...) pour autant que leur rémunération annuelle dépasse le montant [² de 65.771 euros calculé et adapté conformément à l'article 37]²; <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

8° de chercheurs et de professeurs invités occupés dans une université, un établissement d'enseignement supérieur, un établissement scientifique reconnu ou un département de recherche d'une entreprise pour autant que la durée de leur occupation n'excède pas 4 ans;

9° des techniciens spécialisés qui restent liés par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger et qui viennent en Belgique pour procéder (au montage ou à la mise en marche) ou à la réparation d'une installation fabriquée (ou livrée) par leur employeur à l'étranger pour une durée de 6 mois maximum; <AR [2007-09-12/35](#), art. 4, a), 017; En vigueur : 08-10-2007>

10° des travailleurs qui restent liés par contrat de travail avec une entreprise établie à l'étranger et qui suivent une formation professionnelle spécifique dans une firme belge dans le cadre d'un contrat de formation accessoire à un contrat de vente conclu entre cette firme belge et une firme étrangère, pour autant que la durée de cette formation n'excède pas six mois;

11° (de sportifs professionnels et d'entraîneurs, pour autant que, dans les deux cas, le

montant de leur rémunération corresponde au moins à huit fois la rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 2, § 1er, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré;) <AR 2003-03-09/39, art. 1, 010; En vigueur : 01-07-2003>

12° de personnes exerçant une fonction à responsabilité dans une compagnie de navigation aérienne étrangère ayant un siège d'exploitation en Belgique;

13° de personnes exerçant une fonction à responsabilités dans un office de tourisme de leur pays;

14° de jeunes au pair, visés à la section 2 du Chapitre VI;

(15° d'artistes de spectacle, pour autant que leur rémunération annuelle ne soit pas inférieure au montant [² de 32.886 euros calculé et adapté conformément à l'article 37]²;

16° du conjoint et enfants du ressortissant étranger dont le droit au séjour est limité à la validité de son permis de travail ou de sa carte professionnelle, ou à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, pour la durée de validité de ce droit au séjour;

17° du conjoint et enfants du ressortissant étranger visé à (l'article 2, alinéa 1er, 4°, 6°, 7°, 12°, 14°, 15°, 25° [¹, 26° et 34°]¹), pour la durée de validité du droit au séjour de celui-ci.) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003> <AR [2007-09-12/35](#), art. 4, b), 017; En vigueur : 08-10-2007>

(18° les travailleurs qui sont, soit non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont occupés dans une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen, soit ressortissants d'un Etat signataire de la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, soit ressortissants d'un Etat visé à l'article 10, venant en Belgique pour suivre une formation d'une durée supérieure à trois mois calendrier au siège belge du groupe multinational auquel appartient leur entreprise, dans le cadre d'un contrat de formation entre les sièges de ce groupe multinational;

19° les travailleurs qui sont, soit non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont occupés dans une entreprise établie en dehors de l'Espace économique européen, soit non ressortissants d'un Etat signataire de la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, venant en Belgique pour suivre une formation au siège belge du groupe multinational auquel appartient leur entreprise, dans le cadre d'un contrat de formation entre les sièges de ce groupe multinational.) <AR [2007-09-12/35](#), art. 4, c), 017; En vigueur : 08-10-2007>

20° [⁵ de ressortissants étrangers qui ont obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne sur base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée pour autant que cette autorisation d'occupation concerne des professions reconnues, par l'autorité compétente, comme connaissant une pénurie de main-d'oeuvre.]⁵

Pour l'application du 8°, on entend par chercheurs, les personnes qui :

- sont porteuses d'un doctorat à thèse ou d'un titre académique jugé équivalent ou possèdent des qualités scientifiques exceptionnelles dont l'existence est attestée par l'institution d'accueil;
- ont été sélectionnées et invitées par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement scientifique reconnu;
- participent à temps plein à un programme ou à un projet de recherche mène au sein de l'institution d'accueil et bénéficient d'un encadrement scientifique dans ce contexte;
- perçoivent une rémunération ou un subside au moins égal au barème d'assistant des universités, établissements d'enseignement supérieur ou établissements scientifiques

reconnus.

Il y a également lieu d'entendre par professeurs invités les personnes qui :

- sont porteuses d'un doctorat à thèse ou d'un titre académique jugé équivalent ou possèdent des qualités scientifiques exceptionnelles dont l'existence est attestée par l'institution d'accueil;*
- ont été invitées par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement scientifique reconnu, en vue de contribuer à l'enseignement ou à la recherche au sein de l'institution d'accueil;*
- sont considérées comme possédant des qualifications qui les situent au niveau du personnel enseignant des universités ou établissements d'enseignement supérieur francophones ou du personnel académique indépendant des universités flamandes ou des mêmes grades dans les établissements d'enseignement supérieur flamands;*
- perçoivent une rémunération conformément au barème du personnel enseignant des universités ou établissements d'enseignement supérieur francophones ou du personnel académique indépendant des universités flamandes ou des mêmes grades dans les établissements d'enseignement supérieur flamands.*

Sans préjudice des dispositions des articles 34 et 35 du présent arrêté, la rémunération visée à l'alinéa 3, quatrième tiret, ne doit pas être octroyée pour autant qu'il peut être démontré que, durant son séjour, le professeur invité continue à être rémunéré par son institution d'envoi.

[⁵ [⁶ ...]⁶]⁵

(1)<AR [2012-07-17/10](#), art. 5, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(2)<ARW [2014-11-06/01](#), art. 2, 029; En vigueur : 14-11-2014>

(5)<ARW [2015-07-02/26](#), art. 3, 032; En vigueur : 01-07-2015>

(6)<ACG [2018-06-07/15](#), art. 4, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 9 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

Par dérogation à l'article 8, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi de l'autorisation d'occupation lorsqu'il s'agit :

1° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

2° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

3° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

4° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

5° de stagiaires visés à la section 1 du Chapitre VI;

6° (du personnel hautement qualifié pour autant que la durée de leur occupation n'excède pas quatre ans et que leur rémunération annuelle dépasse le montant [³ de 39.422 EUR calculé et adapté suivant l'article 37 du présent arrêté]³; cette période de quatre ans peut être renouvelée une fois pour une nouvelle période de quatre ans. L'autorité compétente pour délivrer le permis peut subordonner le renouvellement de celui-ci au respect par l'employeur des conditions qui lui ont été imposées par cette autorité, au moment de la première délivrance du permis et dans la perspective d'un renouvellement éventuel de celui-ci, et qui visent la lutte proactive contre la pénurie sur le marché de l'emploi et le fait de tendre vers une participation au travail équilibrée des groupes à risque.) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

(La limitation de la durée de l'occupation visée à l'alinéa précédent, n'est pas d'application si l'occupation ne s'exerce pas dans le cadre d'un détachement de travailleurs salariés et pour autant :

- que le travailleur soit ressortissant d'un pays avec lequel l'Union européenne a clôturé les négociations d'adhésion dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne;*

ou que sa rémunération annuelle dépasse le montant [³ de 65.771 EUR calculé et adapté suivant l'article 37 du présent arrêté]³.) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

7° des personnes qui viennent occuper un poste de direction (...) pour autant que leur rémunération annuelle dépasse le montant [³ de 65.771 EUR calculé et adapté suivant l'article 37 du présent arrêté]³; <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

8° de chercheurs et de professeurs invités occupés dans une université, un établissement d'enseignement supérieur, un établissement scientifique reconnu ou un département de recherche d'une entreprise pour autant que la durée de leur occupation n'excède pas 4 ans;

9° des techniciens spécialisés qui restent liés par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger et qui viennent en Belgique pour procéder (au montage ou à la mise en marche) ou à la réparation d'une installation fabriquée (ou livrée) par leur employeur à l'étranger pour une durée de 6 mois maximum; <AR [2007-09-12/35](#), art. 4, a), 017; En vigueur : 08-10-2007>

10° des travailleurs qui restent liés par contrat de travail avec une entreprise établie à l'étranger et qui suivent une formation professionnelle spécifique dans une firme belge dans le cadre d'un contrat de formation accessoire à un contrat de vente conclu entre cette firme belge et une firme étrangère, pour autant que la durée de cette formation n'excède pas six mois;

11° (de sportifs professionnels et d'entraîneurs, pour autant que, dans les deux cas, le montant de leur rémunération corresponde au moins à huit fois la rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 2, § 1er, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré;) <AR 2003-03-09/39, art. 1, 010; En vigueur : 01-07-2003>

12° de personnes exerçant une fonction à responsabilité dans une compagnie de navigation aérienne étrangère ayant un siège d'exploitation en Belgique;

13° de personnes exerçant une fonction à responsabilités dans un office de tourisme de leur pays;

14° de jeunes au pair, visés à la section 2 du Chapitre VI;

(15° d'artistes de spectacle, pour autant que leur rémunération annuelle ne soit pas inférieure au montant indiqué [³ de 32.886 EUR calculé et adapté suivant l'article 37 du présent arrêté]³;

16° du conjoint et enfants du ressortissant étranger dont le droit au séjour est limité à la validité de son permis de travail ou de sa carte professionnelle, ou à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, pour la durée de validité de ce droit au séjour;

17° du conjoint et enfants du ressortissant étranger visé à (l'article 2, alinéa 1er, 4°, 6°, 7°, 12°, 14°, 15°, 25° [¹, 26° et 34°]¹), pour la durée de validité du droit au séjour de celui-ci.) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003> <AR [2007-09-12/35](#), art. 4, b), 017; En vigueur : 08-10-2007>

(18° les travailleurs qui sont, soit non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont occupés dans une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen, soit ressortissants d'un Etat signataire de la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, soit ressortissants d'un Etat visé à l'article 10, venant en Belgique pour suivre une formation d'une durée supérieure à trois mois calendrier au siège belge du groupe multinational auquel appartient leur entreprise, dans le cadre d'un contrat de formation entre les sièges de ce groupe multinational;

19° les travailleurs qui sont, soit non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont occupés dans une entreprise établie en dehors de

l'Espace économique européen, soit non ressortissants d'un Etat signataire de la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, venant en Belgique pour suivre une formation au siège belge du groupe multinational auquel appartient leur entreprise, dans le cadre d'un contrat de formation entre les sièges de ce groupe multinational.) <AR [2007-09-12/35](#), art. 4, c), 017; En vigueur : 08-10-2007>

20° ^[Z] de ressortissants d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en vertu d'une législation ou réglementation transposant la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

L'autorisation d'occupation concerne des professions reconnues, par l'autorité compétente, pour l'application de la loi, comme connaissant une pénurie de main-d'oeuvre.]^Z

Pour l'application du 8°, on entend par chercheurs, les personnes qui :

- sont porteuses d'un doctorat à thèse ou d'un titre académique jugé équivalent ou possèdent des qualités scientifiques exceptionnelles dont l'existence est attestée par l'institution d'accueil;*
- ont été sélectionnées et invitées par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement scientifique reconnu;*
- participent à temps plein à un programme ou à un projet de recherche mené au sein de l'institution d'accueil et bénéficient d'un encadrement scientifique dans ce contexte;*
- perçoivent une rémunération ou un subside au moins égal au barème d'assistant des universités, établissements d'enseignement supérieur ou établissements scientifiques reconnus.*

Il y a également lieu d'entendre par professeurs invités les personnes qui :

- sont porteuses d'un doctorat à thèse ou d'un titre académique jugé équivalent ou possèdent des qualités scientifiques exceptionnelles dont l'existence est attestée par l'institution d'accueil;*
- ont été invitées par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement scientifique reconnu, en vue de contribuer à l'enseignement ou à la recherche au sein de l'institution d'accueil;*
- sont considérées comme possédant des qualifications qui les situent au niveau du personnel enseignant des universités ou établissements d'enseignement supérieur francophones ou du personnel académique indépendant des universités flamandes ou des mêmes grades dans les établissements d'enseignement supérieur flamands;*
- perçoivent une rémunération conformément au barème du personnel enseignant des universités ou établissements d'enseignement supérieur francophones ou du personnel académique indépendant des universités flamandes ou des mêmes grades dans les établissements d'enseignement supérieur flamands.*

Sans préjudice des dispositions des articles 34 et 35 du présent arrêté, la rémunération visée à l'alinéa 3, quatrième tiret, ne doit pas être octroyée pour autant qu'il peut être démontré que, durant son séjour, le professeur invité continue à être rémunéré par son institution d'envoi.

[^Z ^[8] ...]^[8]]^Z

(1)<AR [2012-07-17/10](#), art. 5, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(3)<ARR [2014-11-13/11](#), art. 2, 030; En vigueur : 01-01-2014>

(7)<ARR [2015-07-09/22](#), art. 3, 034; En vigueur : 01-07-2015>

(8)<ARR [2018-07-05/26](#), art. 4, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 9 REGION FLAMANDE.

Par dérogation à l'article 8, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi de l'autorisation d'occupation lorsqu'il s'agit :

1° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

2° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

3° (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

4° [² le personnel hautement qualifié visé à la section 1bis]²

5° de stagiaires visés à la section 1 du Chapitre VI;

6° (du personnel hautement qualifié pour autant que la durée de leur occupation n'excède pas quatre ans et que leur rémunération annuelle dépasse [⁴ le montant de 39.422 euros, calculé et adapté conformément à l'article 37]⁴; cette période de quatre ans peut être renouvelée une fois pour une nouvelle période de quatre ans. L'autorité compétente pour délivrer le permis peut subordonner le renouvellement de celui-ci au respect par l'employeur des conditions qui lui ont été imposées par cette autorité, au moment de la première délivrance du permis et dans la perspective d'un renouvellement éventuel de celui-ci, et qui visent la lutte proactive contre la pénurie sur le marché de l'emploi et le fait de tendre vers une participation au travail équilibrée des groupes à risque.) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

(La limitation de la durée de l'occupation visée à l'alinéa précédent, n'est pas d'application si l'occupation ne s'exerce pas dans le cadre d'un détachement de travailleurs salariés et pour autant :

- que le travailleur soit ressortissant d'un pays avec lequel l'Union européenne a clôturé les négociations d'adhésion dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne;

ou que sa rémunération annuelle dépasse [⁴ le montant de 65.771 euros, calculé et adapté conformément à l'article 37]⁴.) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

7° des personnes qui viennent occuper un poste de direction (...) pour autant que leur rémunération annuelle dépasse [⁴ le montant de 65.771 euros est calculé et adapté conformément à l'article 37]⁴; <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003>

8° de chercheurs et de professeurs invités occupés dans une université, un établissement d'enseignement supérieur, un établissement scientifique reconnu ou un département de recherche d'une entreprise pour autant que la durée de leur occupation n'excède pas 4 ans;

9° des techniciens spécialisés qui restent liés par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger et qui viennent en Belgique pour procéder (au montage ou à la mise en marche) ou à la réparation d'une installation fabriquée (ou livrée) par leur employeur à l'étranger pour une durée de 6 mois maximum; <AR [2007-09-12/35](#), art. 4, a), 017; En vigueur : 08-10-2007>

10° des travailleurs qui restent liés par contrat de travail avec une entreprise établie à l'étranger et qui suivent une formation professionnelle spécifique dans une firme belge dans le cadre d'un contrat de formation accessoire à un contrat de vente conclu entre cette firme belge et une firme étrangère, pour autant que la durée de cette formation n'excède pas six mois;

11° (de sportifs professionnels et d'entraîneurs, pour autant que, dans les deux cas, le montant de leur rémunération corresponde au moins à huit fois la rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 2, § 1er, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré;) <AR 2003-03-09/39, art. 1, 010; En vigueur : 01-07-2003>

12° de personnes exerçant une fonction à responsabilité dans une compagnie de

navigation aérienne étrangère ayant un siège d'exploitation en Belgique;

13° de personnes exerçant une fonction à responsabilités dans un office de tourisme de leur pays;

14° de jeunes au pair, visés à la section 2 du Chapitre VI;

(15° d'artistes de spectacle, pour autant que leur rémunération annuelle ne soit pas inférieure au ^[4] montant de 32.886 euros, calculé et adapté conformément à l'article 37)^[4];

16° du conjoint et enfants du ressortissant étranger dont le droit au séjour est limité à la validité de son permis de travail ou de sa carte professionnelle, ou à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, pour la durée de validité de ce droit au séjour;

17° du conjoint et enfants du ressortissant étranger visé à (l'article 2, alinéa 1er, 4°, 6°, 7°, 12°, 14°, 15°, 25° ^[1], 26° et 34°)^[1], pour la durée de validité du droit au séjour de celui-ci.) <AR 2003-02-06/41, art. 5, 009; En vigueur : 01-04-2003> <AR [2007-09-12/35](#), art. 4, b), 017; En vigueur : 08-10-2007>

(18° les travailleurs qui sont, soit non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont occupés dans une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen, soit ressortissants d'un Etat signataire de la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, soit ressortissants d'un Etat visé à l'article 10, venant en Belgique pour suivre une formation d'une durée supérieure à trois mois calendrier au siège belge du groupe multinational auquel appartient leur entreprise, dans le cadre d'un contrat de formation entre les sièges de ce groupe multinational;

19° les travailleurs qui sont, soit non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont occupés dans une entreprise établie en dehors de l'Espace économique européen, soit non ressortissants d'un Etat signataire de la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, venant en Belgique pour suivre une formation au siège belge du groupe multinational auquel appartient leur entreprise, dans le cadre d'un contrat de formation entre les sièges de ce groupe multinational.) <AR [2007-09-12/35](#), art. 4, c), 017; En vigueur : 08-10-2007>

20° ^[6] les ressortissants étrangers ayant obtenu le statut de résident ressortissant de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne en vertu de la législation ou réglementation en conversion de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, pour autant que ce permis de travail a trait aux professions pour lesquelles l'autorité compétente a reconnu que l'on constate, pour l'application de la loi, une pénurie de main d'oeuvre.]^[6]

Pour l'application du 8°, on entend par chercheurs, les personnes qui :

- sont porteuses d'un doctorat à thèse ou d'un titre académique jugé équivalent ou possèdent des qualités scientifiques exceptionnelles dont l'existence est attestée par l'institution d'accueil;*
- ont été sélectionnées et invitées par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement scientifique reconnu;*
- participent à temps plein à un programme ou à un projet de recherche mené au sein de l'institution d'accueil et bénéficient d'un encadrement scientifique dans ce contexte;*
- perçoivent une rémunération ou un subside au moins égal au barème d'assistant des universités, établissements d'enseignement supérieur ou établissements scientifiques reconnus.*

Il y a également lieu d'entendre par professeurs invités les personnes qui :

- sont porteuses d'un doctorat à thèse ou d'un titre académique jugé équivalent ou possèdent des qualités scientifiques exceptionnelles dont l'existence est attestée par*

l'institution d'accueil;

- ont été invitées par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement scientifique reconnu, en vue de contribuer à l'enseignement ou à la recherche au sein de l'institution d'accueil;

- sont considérées comme possédant des qualifications qui les situent au niveau du personnel enseignant des universités ou établissements d'enseignement supérieur francophones ou du personnel académique indépendant des universités flamandes ou des mêmes grades dans les établissements d'enseignement supérieur flamands;

- perçoivent une rémunération conformément au barème du personnel enseignant des universités ou établissements d'enseignement supérieur francophones ou du personnel académique indépendant des universités flamandes ou des mêmes grades dans les établissements d'enseignement supérieur flamands.

Sans préjudice des dispositions des articles 34 et 35 du présent arrêté, la rémunération visée à l'alinéa 3, quatrième tiret, ne doit pas être octroyée pour autant qu'il peut être démontré que, durant son séjour, le professeur invité continue à être rémunéré par son institution d'envoi.

[⁶ [⁷ ...]⁷]⁶

(1)<AR [2012-07-17/10](#), art. 5, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(4)<AGF [2014-12-19/B0](#), art. 2, 031; En vigueur : 01-01-2014>

(6)<AGF [2015-06-26/16](#), art. 3, 033; En vigueur : 01-07-2015>

(7)<AGF [2018-06-01/06](#), art. 4, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Sous-section 2. - Les conventions ou accords internationaux.

Art. 10. L'octroi de l'autorisation d'occupation est limité aux travailleurs ressortissant des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, l'octroi de l'autorisation d'occupation n'est pas limité aux travailleurs ressortissant des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs lorsqu'il s'agit des personnes visées à l'article 9 (et à l'article 38septies). <AR [2008-12-23/30](#), art. 6, 019; En vigueur : 01-01-2009>

Art. 11 REGION WALLONNE.

Par dérogation à l'article 10, l'octroi de l'autorisation d'occupation n'est pas limité aux travailleurs ressortissant des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs lorsqu'il s'agit des personnes visées à l'article 9 [¹ ...]¹.

(1)<ARW [2015-07-02/26](#), art. 4, 032; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 11 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

Par dérogation à l'article 10, l'octroi de l'autorisation d'occupation n'est pas limité aux travailleurs ressortissant des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs lorsqu'il s'agit des personnes visées à l'article 9 [³ ...]³.

(3)<ARR [2015-07-09/22](#), art. 4, 034; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 11 REGION FLAMANDE.

Par dérogation à l'article 10, l'octroi de l'autorisation d'occupation n'est pas limité aux travailleurs ressortissant des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs lorsqu'il s'agit des personnes visées à l'article 9 [² ...]².

(2)<AGF [2015-06-26/16](#), art. 4, 033; En vigueur : 01-07-2015>

Sous-section 3. - Le contrat.

Art. 12. L'octroi de l'autorisation d'occupation est subordonné à la signature par l'employeur et le travailleur d'un contrat de travail contenant les mentions et dispositions indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsqu'il s'agit d'artistes de spectacles, de réputation internationale ou non, le contrat contient les mentions et dispositions indiquées à l'annexe II du présent arrêté.

Lorsqu'il s'agit de stagiaires, le contrat contient les mentions et dispositions indiquées à l'article 22, 3° et 4° de cet arrêté.

Lorsqu'il s'agit de jeunes au pair, le contrat contient les mentions et dispositions indiquées à l'annexe III du présent arrêté.

Lorsqu'il s'agit de l'autorisation provisoire d'occupation, l'octroi de celle-ci est subordonné à la signature d'un contrat de travail écrit conforme aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 13. Par dérogation à l'article 12, alinéa 1er, l'octroi de l'autorisation d'occupation n'est pas subordonné à la signature du contrat visé au même article, lorsqu'il s'agit des personnes visées à l'article 9 (et à l'article 38septies). <AR [2008-12-23/30](#), art. 7, 019; En vigueur : 01-01-2009>

Art. 13. (REGION WALLONNE)

Par dérogation à l'article 12, alinéa 1er, l'octroi de l'autorisation d'occupation n'est pas subordonné à la signature du contrat visé au même article, lorsqu'il s'agit des personnes visées à l'article 9 [¹ ...]¹

Art. 13. (REGION DE BRUXELLES-CAPITALE)

Par dérogation à l'article 12, alinéa 1er, l'octroi de l'autorisation d'occupation n'est pas subordonné à la signature du contrat visé au même article, lorsqu'il s'agit des personnes visées à l'article 9 [³ ...]³.

Art. 13. (COMMUNAUTE FLAMANDE)

Par dérogation à l'article 12, alinéa 1er, l'octroi de l'autorisation d'occupation n'est pas subordonné à la signature du contrat visé au même article, lorsqu'il s'agit des personnes visées à l'article 9 [² ...]².

(1)<ARW [2015-07-02/26](#), art. 5, 032; En vigueur : 01-07-2015>

(2)<AGF [2015-06-26/16](#), art. 5, 033; En vigueur : 01-07-2015>

(3)<ARR [2015-07-09/22](#), art. 5, 034; En vigueur : 01-07-2015>

Sous-section 4. - Le certificat médical.

Art. 14. La demande d'autorisation d'occupation pour un travailleur étranger, occupé pour la première fois en Belgique, doit être accompagnée d'un certificat médical constatant que rien n'indique que son état de santé, le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché.

Si le travailleur se trouve à l'étranger, ce certificat médical est délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger.

Le certificat médical doit avoir été établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande.

Le certificat médical devra, le cas échéant, être traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté.

Art. 14 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

La demande d'autorisation d'occupation pour un travailleur étranger, occupé pour la première fois en Belgique, doit être accompagnée d'un certificat médical constatant que rien n'indique que son état de santé, le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché.

Si le travailleur se trouve à l'étranger, ce certificat médical est délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger.

Le certificat médical doit avoir été établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande.

Le certificat médical devra, le cas échéant, être traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté.

[¹ Pour l'application du chapitre IV de l'accord de coopération du 2 février 2018, le certificat médical visé à l'article 61/25-2, § 1er, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 est assimilé à un certificat médical visé par le présent article]¹

(1)<ARR [2018-07-05/26](#), art. 5, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 14 REGION FLAMANDE.

La demande d'autorisation d'occupation pour un travailleur étranger, occupé pour la première fois en Belgique, doit être accompagnée d'un certificat médical constatant que rien n'indique que son état de santé, le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché.

Si le travailleur se trouve à l'étranger, ce certificat médical est délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger.

Le certificat médical doit avoir été établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande.

Le certificat médical devra, le cas échéant, être traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté.

[¹ Aux fins de l'application du chapitre IV de l'accord de coopération du 2 février 2018, le certificat médical visé à l'article 61/25-2, § 1er, deuxième alinéa, 5° de la loi du 15 décembre 1980 est assimilé à un certificat médical visé aux alinéas 1 à 4 inclus.]¹

(1)<AGF [2018-06-01/06](#), art. 5, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 14 REGION WALLONNE.

La demande d'autorisation d'occupation pour un travailleur étranger, occupé pour la première fois en Belgique, doit être accompagnée d'un certificat médical constatant que rien n'indique que son état de santé, le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché.

Si le travailleur se trouve à l'étranger, ce certificat médical est délivré par un médecin

agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger.

Le certificat médical doit avoir été établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande.

Le certificat médical devra, le cas échéant, être traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté.

[¹ Pour l'application du chapitre IV de l'accord de coopération du 2 février 2018, le certificat médical visé à l'article 61/25-2, § 1er, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 est assimilé à un certificat médical visé par le présent article.]¹

(1)<ARW [2018-06-14/20](#), art. 5, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 14 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

La demande d'autorisation d'occupation pour un travailleur étranger, occupé pour la première fois en Belgique, doit être accompagnée d'un certificat médical constatant que rien n'indique que son état de santé, le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché.

Si le travailleur se trouve à l'étranger, ce certificat médical est délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger.

Le certificat médical doit avoir été établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande.

Le certificat médical devra, le cas échéant, être traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté.

[¹ Pour l'application du chapitre IV de l'accord de coopération, le certificat médical visé à l'article 61/25-2, § 1er, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 est assimilé au certificat médical visé au présent article.]¹

(1)<ACG [2018-06-07/15](#), art. 5, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 15. Les dispositions de l'article 14 ne s'appliquent pas à l'occupation :

1° des personnes qui séjournent légalement en Belgique depuis au moins 2 ans;

2° des personnes visées à l'article 9, 9° et 10°.

Art. 15 REGION FLAMANDE.

Les dispositions de l'article 14 ne s'appliquent pas à l'occupation :

1° des personnes qui séjournent légalement en Belgique depuis au moins 2 ans;

2° des personnes [¹ telles que mentionnées à l'article 9 alinéa premier, 4°, 9°, 10° et 20°]¹.

(1)<AGF [2018-06-01/06](#), art. 6, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 15 REGION WALLONNE.

Les dispositions de l'article 14 ne s'appliquent pas à l'occupation :

1° des personnes qui séjournent légalement en Belgique depuis au moins 2 ans;

2° [¹ 2° des personnes visées à l'article 9, 9°, 10° et 20°.]¹

(1)<ARW [2015-07-02/26](#), art. 6, 032; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 15 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

Les dispositions de l'article 14 ne s'appliquent pas à l'occupation :

1° des personnes qui séjournent légalement en Belgique depuis au moins 2 ans;

2°^[1] ^[2] des personnes mentionnées à l'article 9, alinéa 1er, 4°, 9°, 10° et 20°.]^[2]^[1]

(1)<ARW [2015-07-02/26](#), art. 6, 032; En vigueur : 01-07-2015>

(2)<ACG [2018-06-07/15](#), art. 6, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Section 1bis. ^[1] - L'autorisation provisoire d'occupation délivrée dans le cadre de l'obtention de la carte bleue européenne.]^[1]

(1)<Inséré par AR [2012-07-17/10](#), art. 6, 025; En vigueur : 10-09-2012>

Section 1bis. REGION FLAMANDE. ^[1] - Admission à l'emploi dans le cadre de la carte bleue européenne]^[1]

(1)<AGF [2018-06-01/06](#), art. 7, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Section 1bis. COMMUNAUTE GERMANOPHONE. ^[1] - L'autorisation de travail dans le cadre de la carte bleue européenne]^[1]

(1)<ACG [2018-06-07/15](#), art. 7, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 15/1.^[1] L'autorisation provisoire d'occupation octroyée dans le cadre de l'obtention d'une carte bleue européenne est accordée aux employeurs qui souhaitent occuper un travailleur étranger pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

a) l'employeur doit avoir conclu avec le travailleur étranger un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée égale ou supérieure à un an;

b) ^[2] le travailleur étranger doit bénéficier d'une rémunération annuelle brute égale ou supérieure à 49.995;]^[2]

c) le travailleur doit attester de qualifications professionnelles élevées en étant titulaire d'un diplôme délivré par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il est établi.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par diplôme de l'enseignement supérieur : tout diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par une autorité attestant l'accomplissement avec succès d'un programme d'études supérieures postsecondaires, c'est-à-dire un ensemble de cours dispensés par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il se situe, à condition que les études nécessaires à son obtention aient duré trois années au moins.

^[2] Le montant de rémunération prévu à l'alinéa 1er, point b) est adapté, chaque année, le 1er janvier, à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre (base 1997=100) conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à l'euro.

Pour l'application de l'alinéa 3, il faut entendre par :

1° indice des salaires conventionnels pour employés, l'indice établi par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sur base du calcul de la moyenne du traitement des employés adultes du secteur privé tel qu'il est fixé par convention collective de travail;

2° montant de base : montant en vigueur au 1er janvier 2013;

3° nouvel indice : indice du troisième trimestre en base 1997=100 de l'année précédant l'indexation;

4° indice de départ : indice du troisième trimestre 2012 en base 1997 = 100.]²

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'autorité compétente peut rejeter une demande d'autorisation provisoire d'occupation :

1°) si il est possible, de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi, un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable l'emploi envisagé;

2°) afin d'assurer un recrutement éthique dans des secteurs souffrant d'une pénurie de travailleurs qualifiés dans le pays d'origine;

3°) si l'employeur, son préposé ou mandataire a été sanctionné pour avoir occupé des travailleurs sans avoir effectué la déclaration immédiate de l'emploi ou pour avoir occupé des travailleurs qui n'étaient pas autorisés à séjourner et à travailler.]¹

(NOTE : le montant de 49,995 € est, au 01-01-2014, porté à 50.975 € voir [2014-04-24/01](#))

(1)<Inséré par AR [2012-07-17/10](#), art. 7, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(2)<AR [2013-12-26/35](#), art. 1, 028; En vigueur : 31-12-2013>

Art. 15/1 REGION WALLONNE.

[¹ L'autorisation provisoire d'occupation octroyée dans le cadre de l'obtention d'une carte bleue européenne est accordée aux employeurs qui souhaitent occuper un travailleur étranger pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

a) l'employeur doit avoir conclu avec le travailleur étranger un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée égale ou supérieure à un an;

b) [² le travailleur étranger doit bénéficier d'une rémunération annuelle brute égale ou supérieure à 49.995 [³ calculée et adaptée conformément à l'article 37/1]³];²

c) le travailleur doit attester de qualifications professionnelles élevées en étant titulaire d'un diplôme délivré par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il est établi.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par diplôme de l'enseignement supérieur : tout diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par une autorité attestant l'accomplissement avec succès d'un programme d'études supérieures postsecondaires, c'est-à-dire un ensemble de cours dispensés par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il se situe, à condition que les études nécessaires à son obtention aient duré trois années au moins.

[² [³ ...]³

[³ ...]³]²

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'autorité compétente peut rejeter une demande d'autorisation provisoire d'occupation :

1°) si il est possible, de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi, un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable l'emploi envisagé;

2°) afin d'assurer un recrutement éthique dans des secteurs souffrant d'une pénurie de

travailleurs qualifiés dans le pays d'origine;

3°) si l'employeur, son préposé ou mandataire a été sanctionné pour avoir occupé des travailleurs sans avoir effectué la déclaration immédiate de l'emploi ou pour avoir occupé des travailleurs qui n'étaient pas autorisés à séjourner et à travailler.]¹

(NOTE : le montant de 49,995 € est, au 01-01-2014, porté à 50.975 € voir [2014-04-24/01](#))

(1)<Inséré par AR [2012-07-17/10](#), art. 7, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(2)<AR [2013-12-26/35](#), art. 1, 028; En vigueur : 31-12-2013>

(3)<ARW [2014-11-06/01](#), art. 3, 029; En vigueur : 14-11-2014>

Art. 15/1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ § 1er - Cette section transpose partiellement la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

§ 2 - L'autorisation de travail dans le cadre de la carte bleue européenne est octroyée aux conditions suivantes :

1° l'employeur a conclu, avec le travailleur étranger, un contrat de travail pour une durée indéterminée ou pour au moins un an;

2° le travailleur étranger perçoit un salaire brut annuel d'au moins 49 995 euros, calculé et indexé conformément à l'article 37/1;

3° le travailleur dispose d'une qualification professionnelle supérieure et est porteur d'un diplôme qui lui a été délivré par un établissement de formation qui est reconnu comme établissement d'enseignement supérieur dans l'Etat où il est établi. Est considéré comme diplôme tout diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par une autorité compétente et obtenu après avoir terminé avec fruit des études supérieures, à savoir une série de cours dans une école supérieure de l'Etat ou reconnue par lui dans l'Etat concerné, à condition que les études nécessaires à son obtention aient duré trois années au moins.

§ 3 - Par dérogation au § 2, l'autorité compétente peut rejeter une demande dans les cas suivants :

1° afin d'assurer un recrutement éthique dans des secteurs souffrant d'une pénurie de travailleurs qualifiés dans le pays d'origine;

2° si l'employeur, son préposé ou son mandataire a été sanctionné par le passé parce qu'il a enfreint les dispositions instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ou a occupé des travailleurs qui ne disposaient pas de titre de séjour ou d'un permis de travail.]¹

(1)<ACG [2018-06-07/15](#), art. 8, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 15/1 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ L'autorisation provisoire d'occupation octroyée dans le cadre de l'obtention d'une carte bleue européenne est accordée aux employeurs qui souhaitent occuper un travailleur étranger pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

a) l'employeur doit avoir conclu avec le travailleur étranger un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée égale ou supérieure à un an;

b) [² le travailleur étranger doit bénéficier d'une rémunération annuelle brute égale ou supérieure à 49.995 [⁴ calculée et adaptée suivant l'article 37/1 du présent arrêté]⁴];²

c) le travailleur doit attester de qualifications professionnelles élevées en étant titulaire

d'un diplôme délivré par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il est établi.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par diplôme de l'enseignement supérieur : tout diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par une autorité attestant l'accomplissement avec succès d'un programme d'études supérieures postsecondaires, c'est-à-dire un ensemble de cours dispensés par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il se situe, à condition que les études nécessaires à son obtention aient duré trois années au moins.

[² [⁴ ...]⁴

[⁴ ...]⁴]²

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'autorité compétente peut rejeter une demande d'autorisation provisoire d'occupation :

1°) si il est possible, de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi, un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable l'emploi envisagé;

2°) afin d'assurer un recrutement éthique dans des secteurs souffrant d'une pénurie de travailleurs qualifiés dans le pays d'origine;

3°) si l'employeur, son préposé ou mandataire a été sanctionné pour avoir occupé des travailleurs sans avoir effectué la déclaration immédiate de l'emploi ou pour avoir occupé des travailleurs qui n'étaient pas autorisés à séjourner et à travailler.]¹

(NOTE : le montant de 49,995 € est, au 01-01-2014, porté à 50.975 € voir [2014-04-24/01](#))

(1)<Inséré par AR [2012-07-17/10](#), art. 7, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(2)<AR [2013-12-26/35](#), art. 1, 028; En vigueur : 31-12-2013>

(4)<ARR [2014-11-13/11](#), art. 3, 030; En vigueur : 01-01-2014>

Art. 15/1 REGION FLAMANDE.

[¹ § 1er. Cette section prévoit la conversion partielle de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

§ 2. L'admission à l'emploi au titre de la carte bleue européenne sera accordée si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° l'employeur doit avoir conclu avec le travailleur étranger un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée égale ou supérieure à un an ;

2° le salarié étranger perçoit un salaire annuel brut de 49 995 euros ou plus, calculé et ajusté conformément à l'article 37/1 ;

3° le travailleur doit attester de qualifications professionnelles élevées en étant titulaire d'un diplôme délivré par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il est établi.

Dans l'alinéa premier, on entend par diplôme d'enseignement supérieur : tous les diplômes, certificats ou autres titres délivrés par un gouvernement, dans lesquels la réussite d'un programme d'enseignement supérieur de niveau post-secondaire est démontrée. Il s'agit d'un ensemble de leçons dispensées par un établissement d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il est établi, à condition que les études nécessaires à l'obtention du diplôme de l'enseignement supérieur aient duré au moins trois ans.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, l'autorité compétente peut, dans les cas suivants rejeter une question :

1° assurer un recrutement éthique dans les secteurs où il y a pénurie de travailleurs qualifiés dans le pays d'origine ;

2° si l'employeur, son préposé ou son mandataire a été précédemment sanctionné parce qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions introduisant une déclaration immédiate d'emploi ou parce qu'il a occupé des employés qui n'avaient pas accès à la résidence et à l'emploi.]¹

(1)<AGF [2018-06-01/06](#), art. 8, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 15/2. [¹ Les articles 8, 10 et 14 ne sont pas d'application en cas d'octroi d'une autorisation provisoire d'occupation délivrée dans le cadre de l'obtention d'une carte bleue européenne.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Roi peut fixer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un examen du marché de l'emploi est nécessaire.]¹

(1)<Inséré par AR [2012-07-17/10](#), art. 8, 025; En vigueur : 10-09-2012>

Art. 15/2 REGION FLAMANDE.

[¹ Par dérogation à l'article 9, alinéa premier, 4°, le Gouvernement flamand peut déterminer les cas dans lesquels un examen du marché du travail est nécessaire]¹

(1)<AGF [2018-06-01/06](#), art. 9, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 15/2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Par dérogation à l'article 9, alinéa 1er, 4°, le Gouvernement peut fixer les cas dans lesquels l'examen de la situation du marché du travail est nécessaire.]¹

(1)<ACG [2018-06-07/15](#), art. 9, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 15/3. [¹ L'autorisation provisoire d'occupation octroyée dans le cadre de l'obtention d'une carte bleue européenne est délivrée dans les trente jours lorsque les conditions pour l'octroi de celles-ci sont remplies.

L'employeur remet au travailleur une copie de cette autorisation provisoire d'occupation en attendant l'octroi de la carte bleue européenne.

Le travailleur peut commencer à travailler dès qu'il est en possession de la copie de cette autorisation provisoire d'occupation et qu'il a fait sa demande de séjour et est en séjour légal.

L'autorisation provisoire d'occupation perd sa validité :

- à la date de la délivrance au travailleur de la carte bleue européenne;
- à la date de la notification au travailleur de la décision de refus par l'Office des étrangers de la demande de la carte bleue européenne;
- en cas d'absence de demande par le travailleur auprès de l'Office des étrangers d'une carte bleue européenne dans les nonante jours à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'occupation provisoire.]¹

(1)<Inséré par AR [2012-07-17/10](#), art. 9, 025; En vigueur : 10-09-2012>

Art. 15/3 REGION FLAMANDE.

<Abrogé par AGF [2018-06-01/06](#), art. 10, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 15/3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par ACG [2018-06-07/15](#), art. 10, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 15/4. ^[1] Durant les deux premières années d'emploi du travailleur couvertes par une autorisation provisoire d'occupation ou par une carte bleue européenne :

1° l'employeur est tenu d'informer l'autorité compétente en cas de rupture du contrat de travail;

2° tout changement d'employeur ainsi que toutes modifications des conditions d'emploi visées à l'article 15/1, ayant des conséquences quant à la validité de la carte bleue européenne, sont subordonnés à l'octroi préalable par l'autorité compétente d'une autorisation provisoire d'occupation;

3° le renouvellement de la carte bleue européenne par le travailleur auprès de l'Office des étrangers est subordonné à l'octroi par l'autorité compétente d'une nouvelle autorisation provisoire d'occupation à l'employeur pour autant que les conditions visées à l'article 15/1 soient remplies.]^[1]

(1)<Inséré par AR [2012-07-17/10](#), art. 10, 025; En vigueur : 10-09-2012>

Art. 15/4 REGION FLAMANDE.

^[1] Durant les deux premières années d'emploi du travailleur couvertes [^[2] ...]^[2] par une carte bleue européenne :

1° l'employeur est tenu d'informer l'autorité compétente en cas de rupture du contrat de travail;

2° [^[2] tout changement d'employeur ainsi que tout changement significatif des conditions de travail visées à l'article 15/1, § 2, qui a un impact sur la validité de la carte bleue européenne, présuppose une nouvelle demande d'admission à l'emploi qui fait partie d'une procédure d'obtention de la carte bleue européenne]^[2]

3° le renouvellement de la carte bleue européenne par le travailleur auprès de l'Office des étrangers est subordonné à [^[2] une nouvelle demande d'admission au travail dans le cadre d'une procédure d'obtention de la carte bleue européenne]^[2] pour autant que les conditions visées à l'article 15/1 soient remplies.]^[1]

(1)<Inséré par AR [2012-07-17/10](#), art. 10, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(2)<AGF [2018-06-01/06](#), art. 11, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 15/4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

^[1] Durant les deux premières années d'emploi du travailleur couvertes [^[2] ...]^[2] par une carte bleue européenne :

1° l'employeur est tenu d'informer l'autorité compétente en cas de rupture du contrat de travail;

2° [^[2] tout changement d'employeur ainsi que toutes modifications significatives des conditions d'emploi visées à l'article 15/1, § 2, ayant des conséquences sur la validité de la carte bleue européenne, nécessitent une nouvelle demande d'autorisation de travail qui s'inscrit dans la procédure d'obtention de la carte bleue européenne;]^[2]

3° le renouvellement de la carte bleue européenne par le travailleur auprès de l'Office des étrangers [^[2] nécessite une nouvelle demande d'autorisation de travail qui s'inscrit dans la procédure d'obtention de la carte bleue européenne]^[2] pour autant que les

conditions visées à l'article 15/1 soient remplies.]]¹

(1)<Inséré par AR [2012-07-17/10](#), art. 10, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(2)<ACG [2018-06-07/15](#), art. 11, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Section 2. - Le permis de travail A.

Art. 16. <AR 2003-02-06/41, art. 6, 009; En vigueur : 01-04-2003> Le permis de travail A est accordé au ressortissant étranger qui justifie, sur une période maximale de dix ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande, de quatre années de travail couvertes par un permis B.

Le délai de quatre années de travail prévu au 1er alinéa est réduit à trois années pour les ressortissants des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation de travailleurs.

Le délai de quatre années de travail prévu au 1er alinéa et le délai de trois années de travail prévu en deuxième alinéa sont respectivement réduits d'une année si le conjoint ou les enfants du ressortissant étranger séjournent légalement avec lui.

Pour l'application des alinéas précédents, sont assimilées à des périodes de travail, les périodes d'incapacité totale de travail résultant d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail alors que l'intéressé était occupé régulièrement par un employeur établi en Belgique.

Le séjour est réputé ininterrompu :

- a) si l'interruption entre deux périodes successives de séjour n'est pas supérieure à un an;
- b) si l'absence résulte des obligations militaires à condition que le travailleur soit rentré en Belgique au plus tard soixante jours après l'accomplissement de la période de service.

Ne sont pas prises en considération les années de travail couvertes par des permis de travail accordés :

- a) aux techniciens spécialisés visés à l'article 9, alinéa 1er, 9°;
- b) aux stagiaires visés à la section 1re du chapitre VI;
- c) aux jeunes au pair visés à la section 2 du chapitre VI;
- d) à des travailleurs qui restent liés par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger;
- e) pour travailler comme chercheur ou professeur invité dans une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement scientifique reconnu;
- f) pour travailler comme personnel hautement qualifié, visé à l'article 9, alinéa 1er, 6°;
- g) sur base de l'article 9, alinéa 1er, 16° ou 17°.
- (h) aux travailleurs qui suivent une formation sur base de l'article 9, alinéa 1er, 18° et 19°.) <AR [2007-09-12/35](#), art. 5, 017; En vigueur : 08-10-2007>

Section 3. <Titre de section inséré par AR 2003-02-06/41, art. 7, 009; En vigueur : 01-04-2003> - Le permis de travail C.

Section 3. REGION DE BRUXELLES-CAPITALE. ¹ Procédure d'autorisation au travail qui s'inscrit dans la procédure d'obtention du permis unique ou d'un autre titre de séjour en vue de travailler pour une période de plus de nonante jours.]]¹

(1)<ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Section 3. REGION FLAMANDE. [¹ Procédure d'admission à l'emploi dans le cadre d'une procédure d'obtention du permis combiné, de la carte bleue européenne ou d'un autre permis de séjour aux fins de travail pour une période de plus de 90 jours.]¹

(1)<AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Section 3. REGION WALLONNE. [¹ Procédure d'autorisation au travail qui s'inscrit dans la procédure d'obtention du permis unique ou d'un autre titre de séjour en vue de travailler pour une période de plus de nonante jours.]¹

(1)<ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Section 3. COMMUNAUTE GERMANOPHONE. [¹ - Procédure d'obtention d'une autorisation de travail, qui s'inscrit dans la procédure d'obtention du permis unique, d'une carte bleue européenne ou d'un autre titre de séjour en vue de travailler et qui autorise un ressortissant d'un pays tiers à travailler pour une période de plus de nonante jours.]¹

(1)<ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 17.[¹ Le permis de travail C est accordé :

1° a) aux ressortissants étrangers ayant introduit une demande d'asile après le 31 mai 2007 et qui, [⁴ quatre mois]⁴ après avoir introduit leur demande d'asile, n'ont pas reçu notification de la décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par celui-ci ou, en cas de recours, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par le Conseil du Contentieux des Etrangers;

b) aux ressortissants étrangers ayant introduit une demande d'asile avant le 1er juin 2007, dont la demande a été jugée recevable ou n'a pas fait l'objet d'une décision quant à sa recevabilité, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée quant au bien-fondé de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers;

2° aux ressortissants étrangers bénéficiant du statut de protection subsidiaire durant la période pendant laquelle leur séjour est limité;

3° aux ressortissants étrangers qui, dans le cadre des mesures de la lutte contre la traite des êtres humains, se sont vus délivrer un titre de séjour, en application de l'article 110bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

4° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour, en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui sont en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers;

5° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants

étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation;

6° aux ressortissants étrangers invoquant le bénéfice d'un droit de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un droit à l'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis de la loi précitée, pendant la période d'examen de la demande de reconnaissance du droit de séjour ainsi que durant le recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à l'exception des :

- membres de la famille de ressortissants étrangers dont le séjour est limité à la durée d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle ou de l'exercice d'une activité indépendante,

- membres de la famille de ressortissants étrangers visés à l'article 2, alinéa 1er, 4° (sauf s'ils sont ressortissants d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité), 6°, 7°, 12°, 14°, 15°, 25 [2, 26° et 34°]²,

- membres de la famille d'un étudiant;

7°. aux ressortissants étrangers ayant obtenu une décision définitive favorable quant à un droit de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ou quant à une autorisation de séjour sur base de l'article 10bis de loi précitée à l'exception des :

- membres de la famille de ressortissants étrangers dont le séjour est limité à la durée d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle ou de l'exercice d'une activité indépendante,

- membres de la famille de ressortissants étrangers visés à l'article 2, alinéa 1er, 4° (sauf s'ils sont ressortissants d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité) 6°, 7°, 12°, 14°, 15°, 25° [2, 26° et 34°]²,

- membres de la famille d'un étudiant;

8° aux personnes autorisées au séjour aux fins d'études en Belgique qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement en Belgique pour des prestations le travail en dehors des vacances scolaires, pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études;

9° au conjoint et les enfants âgés de moins de dix-huit ans des agents diplomatiques et consulaires ainsi que les conjoints des autres titulaires d'un titre de séjour spécial s'ils sont ressortissants d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité;

10° aux personnes autorisées à séjourner en tant que bénéficiaires de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ou par son délégué.¹

[3 Le permis de travail C est valable à l'égard des ressortissants étrangers qui remplissent les conditions visées à l'alinéa 1er mais qui, temporairement, sont en possession d'un document établi conformément à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers car ils sont en attente de la délivrance du document de séjour.

Afin de se conformer à des modifications intervenues, quant à la dénomination des titres et documents de séjour, dans la loi du 15 décembre 1980 et dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, le Ministre peut adapter la dénomination des titres et documents de séjour visés par le présent article.³

(1)<AR [2011-03-13/20](#), art. 4, 023; En vigueur : 08-04-2011>

(2)<AR [2012-07-17/10](#), art. 11, 025; En vigueur : 10-09-2012>

(3)<AR [2013-07-17/05](#), art. 3, 027; En vigueur : 05-08-2013>

(4)<AR [2015-10-29/07](#), art. 1, 035; En vigueur : 09-11-2015>

Art. 17 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹] § 1er. Les dispositions du chapitre IV de l'accord de coopération du 2 février 2018 s'appliquent sans préjudice des dispositions :

1° des chapitres II et III, des sections 1, 1bis et 2 du chapitre IV, du chapitre V, des sections 1 et 3 du chapitre VI, du chapitre VII à l'exception de l'article 31, alinéa 2 et des chapitres VIII à XI inclus ;

2° de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers.

§ 2. Les dispositions du chapitre IV de l'accord de coopération du 2 février 2018 ne sont pas d'application aux demandes formulées sur base de l'article 2, alinéa 1er, 14° du présent arrêté.][¹

(1)<ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 17 REGION FLAMANDE.

[¹] Cette section prévoit la transposition partielle de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis combiné autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers résidant légalement dans un Etat membre.][¹

(1)<AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 17 REGION WALLONNE.

[¹] § 1er. Les dispositions du chapitre IV de l'accord de coopération du 2 février 2018 s'appliquent sans préjudice des dispositions :

1° des chapitres II à XI;

2° de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers.

Concernant l'alinéa 1er, 1°, il est fait exception de :

1° l'article 2, alinéa 1er, 14;

2° la section 2 du chapitre VI °;

3° l'article 31, alinéa 2.][¹

(1)<ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 17 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹] Cette section transpose partiellement la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.][¹

(1)<ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 17.1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Les dispositions du chapitre IV de l'accord de coopération s'appliquent sans préjudice des dispositions :

1° des chapitres II et III, du chapitre IV, sections 1re, 1bis et 2, du chapitre V, du chapitre VII, sections 1re et 3, sauf l'article 31, alinéa 2, et des chapitres VIII à XI;

2° de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers.

Les dispositions du chapitre IV de l'accord de coopération ne s'appliquent pas aux demandes mentionnées à l'article 2, alinéa 1er, 14°.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 17/1 REGION FLAMANDE.

[¹ § 1er. Les dispositions du chapitre IV de l'accord de coopération du 2 février 2018 s'appliquent sans préjudice de l'application :

1° des chapitres II et III, du chapitre IV, section 1ère, 1bis et 2, du chapitre V, du chapitre VI, sections 1 et 3, du chapitre VII, à l'exception de l'article 31, deuxième alinéa, et des chapitres VIII à XI du présent arrêté ;

2° de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers.

§ 2. Les dispositions du chapitre IV de l'accord de coopération du 2 février 2018 ne s'appliquent pas aux demandes fondées sur l'article 2, alinéa premier, 14° du présent arrêté.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18. <AR 2003-02-06/41, art. 7, 009; En vigueur : 01-04-2003> Le permis C a une durée maximale d'une année; il peut être renouvelé.

Art. 18 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Afin de pouvoir occuper un travailleur, ressortissant d'un pays tiers, l'employeur introduit une demande d'autorisation de travail auprès de Bruxelles Economie et Emploi, et ce, conformément aux dispositions de la présente section.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par Bruxelles Economie et Emploi. Ce formulaire de demande mentionne les coordonnées et l'adresse de courrier électronique ou le numéro de fax de l'employeur, les coordonnées du travailleur et, si le travailleur réside à l'étranger au moment de l'introduction de la demande, le poste diplomatique ou consulaire compétent pour son adresse de résidence à l'étranger, et les données concernant l'occupation du travailleur sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'employeur et le travailleur ressortissant d'un pays tiers remplissent dûment, datent et signent le formulaire de demande.

L'employeur agit comme représentant du travailleur. La signature par le travailleur et l'employeur ou son mandataire du formulaire de demande visé à l'alinéa 2, vaut désignation, par le travailleur de l'employeur en tant que représentant dans le cadre de la procédure de demande de permis unique et acceptation, par l'employeur, du mandat ainsi confié.]¹

(1)<ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18 REGION FLAMANDE.

[¹ Pour l'emploi d'un travailleur ressortissant d'un pays tiers, l'employeur demande au service de Migration Economique l'admission au travail conformément aux dispositions de la présente section. L'employeur agit à titre de représentant de l'employé. La signature du contrat de travail par l'employé est considérée comme une instruction de l'employé de l'employeur en tant que son représentant.

La demande doit être soumise en utilisant le formulaire pour lequel un modèle est disponible auprès du service de Migration Economique. Ce formulaire de demande précise :

1° les données personnelles et l'adresse électronique de l'employeur ou de son mandataire et de la représentation diplomatique ou consulaire compétente pour l'adresse de résidence du ressortissant d'un pays tiers s'il réside à l'étranger au moment où l'employeur présente la demande ;

2° les données personnelles du travailleur ;

3° les données et détails concernant l'occupation du salarié en Région flamande.

L'employeur doit dûment remplir la demande et signer le formulaire daté.

La signature peut être effectuée par tout moyen électronique répondant aux conditions de l'article 1322, alinéa 2 du Code civil.]¹

(1)<AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18 REGION WALLONNE.

[¹ Afin d'autoriser un ressortissant d'un pays tiers à travailler, l'employeur introduit une demande d'autorisation de travail auprès de l'Administration et ce, conformément aux dispositions de la présente section.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration.

L'employeur et le travailleur ressortissant d'un pays tiers remplissent dûment, datent et signent le formulaire de demande.

L'employeur agit comme représentant du travailleur. La signature par le travailleur et l'employeur ou son mandataire du formulaire de demande visé à l'alinéa 2, vaut :

1° désignation, par le travailleur, de l'employeur en tant que représentant;

2° acceptation, par l'employeur, du mandat ainsi confié.]¹

(1)<ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Afin de pouvoir occuper en tant que travailleur un ressortissant d'un pays tiers, l'employeur introduit une demande d'autorisation de travail auprès du département, et ce, conformément aux dispositions de l'accord de coopération et à celles de la présente section. En l'espèce, l'employeur agit comme représentant du travailleur. La signature par le travailleur du contrat de travail vaut désignation, par ce travailleur, de l'employeur en tant que représentant.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par le département. Ce formulaire de demande mentionne :

1° les informations personnelles, l'adresse de courrier électronique ou le numéro de fax

de l'employeur ou de son mandataire, et, si le travailleur réside à l'étranger au moment de l'introduction de la demande, le poste diplomatique ou consulaire compétent pour son adresse de résidence à l'étranger;

2° les informations personnelles du travailleur;

3° les informations et les détails relatifs à l'occupation du travailleur en région de langue allemande.

La demande est remplie, datée et signée par l'employeur.]¹

(1)<ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ La demande faite par le biais de l'employeur est en tous cas introduite par une personne physique disposant de la capacité juridique pour ce faire, notamment l'employeur lui-même, ou bien la personne physique résidant régulièrement en Belgique et agissant au nom et pour compte dudit employeur.

Lorsque l'employeur est établi en dehors de la Belgique, seule cette personne physique est habilitée à agir.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.1 REGION WALLONNE.

[¹ La demande formulée par le biais de l'employeur est en tout cas introduite par une personne physique disposant de la capacité juridique en Belgique pour ce faire. Cela peut être l'employeur lui-même, ou une personne physique ayant sa résidence principale en Belgique et agissant au nom et pour le compte de celui-ci. Lorsque l'employeur est établi en dehors de la Belgique, seule cette personne physique est habilitée à agir.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/1 REGION FLAMANDE.

[¹ La demande par l'intermédiaire de l'employeur est présentée par une personne physique ayant la capacité juridique requise. Il peut s'agir de l'employeur lui-même ou d'une personne physique résidant régulièrement en Belgique et agissant au nom et pour le compte de l'employeur. Si l'employeur est établi à l'étranger, seule la personne physique peut agir en son nom.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/1 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ La demande formulée par le biais de l'employeur est en tous cas introduite par une personne physique disposant de la capacité juridique pour ce faire. Cela peut être l'employeur lui-même, ou une personne physique résidant régulièrement en Belgique et agissant au nom et pour compte de celui-ci. Lorsque l'employeur est établi en dehors de la Belgique, seule cette personne physique est habilitée à agir.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ *Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, l'employeur ou, le cas échéant, le travailleur, joint les documents visés à l'article 61/25-2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.*]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.2 REGION WALLONNE.

[¹ *L'employeur ou, le cas échéant, le travailleur, joint les documents visés à l'article 61/25-2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 au formulaire visé à l'article 18.*]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/2 REGION FLAMANDE.

[¹ *L'employeur ou, le cas échéant, le travailleur doit joindre les documents visés à l'article 61/25-2, § 1er, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa, du présent arrêté.*]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/2 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ *L'employeur ou, le cas échéant, le travailleur, joint les documents visés à l'article 61/25-2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 au formulaire visé à l'article 18.*]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ *Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés à l'article 18.2, l'employeur joint les documents suivants :*

- 1° *une copie de sa carte d'identité ou de celle de son mandataire;*
- 2° *une copie des pages du passeport du travailleur en cours de validité qui reprennent ses informations personnelles ou, si l'intéressé séjourne en Belgique, une copie du document couvrant son séjour;*
- 3° *en cas de détachement, une copie du document établi par l'autorité étrangère dont il ressort que la législation de la sécurité sociale de ce pays reste applicable pendant la durée de l'occupation sur le territoire belge ou, s'il n'y a pas d'accord international en la matière, une attestation établie par l'Office national de Sécurité Sociale confirmant que les conditions pour être soumis au système belge des travailleurs ne sont pas remplies.*

En cas de renouvellement, les documents suivants sont ajoutés :

- 1° *une copie des fiches ou décomptes de paie pour toute la période de l'autorisation de travail qui arrive à échéance ou une copie du compte salarial individuel après une année calendrier complète de travail par l'intéressé, ainsi que les justificatifs de paiement y afférents;*
- 2° *lorsque la demande concerne un détachement dans le cadre du champ d'application du titre IV, chapitre 8, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, la preuve d'inscription au cadastre Limosa.*]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.3 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés à l'article 18/2, l'employeur joint :

- 1° la copie de sa pièce d'identité ou celle de son mandataire;**
- 2° la copie de toutes les pages du passeport en cours de validité du travailleur et, si l'intéressé séjourne en Belgique, la copie du document couvrant son séjour;**
- 3° si la demande concerne un détachement :**
 - a) une copie du document délivré par l'institution étrangère attestant que la législation relative à la sécurité sociale de ce pays continue à s'appliquer pendant l'occupation sur le territoire belge lorsqu'un accord international relatif à la sécurité sociale existe;**
 - b) en l'absence d'un tel accord international, un document du Service public fédéral Sécurité Sociale attestant que le travailleur ne peut être assujéti au régime belge de sécurité sociale.**

Pour une demande de renouvellement, outre les documents visés à l'alinéa 1er, sont également joints :

- 1° la copie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de l'autorisation de travail qui arrive à échéance ou la copie du compte individuel;**
- 2° si la demande concerne un détachement, la preuve d'inscription au cadastre Limosa;**
- 3° si la demande concerne un chercheur subsidié visé à l'article 9, alinéa 1er, 8°, la preuve du paiement du subsidie.]¹**

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/3 REGION FLAMANDE.

[¹ Outre les documents visés à l'article 18/2, l'employeur joint les documents suivants au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa :

- 1° une photocopie de sa pièce d'identité ou de celle de son mandataire ;**
- 2° une photocopie des données personnelles du passeport en cours de validité du salarié et, si la personne concernée réside en Belgique, une photocopie du document couvrant son domicile ;**
- 3° en cas de détachement, une copie du document délivré par l'institution étrangère attestant que la législation de sécurité sociale de ce pays reste applicable pendant l'occupation sur le territoire belge ou, en l'absence d'un accord international à cet effet, une déclaration de l'Office national de sécurité sociale selon laquelle les conditions pour être soumis au régime belge des travailleurs salariés ne sont pas remplies.**

En cas de renouvellement, les documents suivants sont joints au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa :

- 1° une photocopie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période d'admission à l'emploi qui expire ;**
- 2° une photocopie du compte individuel après une année civile complète au cours de laquelle la personne concernée a travaillé ;**
- 3° si la demande concerne un détachement dans le cadre du chapitre 8 du titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, le certificat d'inscription au cadastre Limosa.]¹**

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/3 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés à l'article 18/2, l'employeur joint les documents suivants :

1° la copie de sa pièce d'identité ou celle de son mandataire ;

2° la copie de toutes les pages du passeport en cours de validité du travailleur et, si l'intéressé séjourne en Belgique, la copie du document couvrant son séjour ;

3° si la demande concerne un détachement, une copie du document délivré par l'institution étrangère attestant que la législation relative à la sécurité sociale de ce pays continue à s'appliquer pendant l'occupation sur le territoire belge lorsqu'un accord international relatif à la sécurité sociale existe, ou, en l'absence d'un tel accord international, un document du Service public fédéral Sécurité Sociale attestant que le travailleur ne peut être assujéti au régime belge de sécurité sociale.

Pour une demande de renouvellement, outre les documents visés à l'alinéa 1er, les documents suivants sont également joints :

1° la copie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de l'autorisation de travail qui arrive à échéance ;

2° la copie du compte individuel après une année calendrier complète de travail par l'intéressé ;

3° si la demande concerne un détachement visé au chapitre 8 du titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, la preuve d'inscription au cadastre Limosa ;

4° si la demande concerne un chercheur subsidié visé à l'article 9, alinéa 1er, 8°, la preuve du paiement du subsidie.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit d'un stagiaire visé à l'article 9, alinéa 1er, 5° :

1° une copie du contrat de stage visé à l'article 22, 3°, daté et signé par les deux parties;

2° si le stage est rémunéré à l'aide d'une bourse, la preuve de l'octroi de celle-ci à l'intéressé;

3° le programme de formation visé à l'article 22, 4°;

4° une copie du diplôme ou certificat d'études en continuation duquel le stage s'inscrit, accompagnée d'une traduction allemande, le cas échéant;

5° l'engagement, signé par le stagiaire, de n'occuper en Belgique, pendant la période de stage, aucun emploi autre que celui pour lequel l'autorisation a été accordée.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.4 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit des stagiaires visés à l'article 9, alinéa 1er, 5° :

1° la copie du contrat de stage dûment rempli, visé à l'article 22, 3°, daté et signé par les deux parties;

2° si le stage est rémunéré à l'aide d'une bourse, la preuve de l'octroi de celle-ci à l'intéressé;

3° le programme de formation visé à l'article 22, 4°;

4° la copie du diplôme ou certificat d'études en continuation duquel le stage s'inscrit, à

laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré;
5° l'engagement visé à l'article 21, 2°, signé par le stagiaire, de n'occuper en Belgique aucun emploi pendant la durée de validité de l'autorisation de travail sollicitée.]]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/4 REGION FLAMANDE.

]]¹ Pour les stagiaires visés à l'article 9, alinéa premier, 5°, en plus des documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa :

1° une photocopie de la convention de stage dûment complétée, visée à l'article 22, 3°, datée et signée par les deux parties ;

2° si le stage est rémunéré au moyen d'une bourse, la preuve de l'attribution de cette bourse à la personne concernée ;

3° le programme de formation visé à l'article 22, 4° ;

4° une photocopie du diplôme ou certificat d'études à la suite duquel le stage a lieu, accompagnée, le cas échéant, d'une version traduite ;

5° le curriculum vitae du stagiaire ;

6° l'engagement, signé par le stagiaire, de n'occuper aucun autre poste en Belgique pendant le stage que celui pour lequel l'admission est accordée.]]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/4 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

]]¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit des stagiaires visés à l'article 9, alinéa 1er, 5° :

1° la copie du contrat de stage dûment rempli, visé à l'article 22, 3°, daté et signé par les deux parties ;

2° si le stage est rémunéré à l'aide d'une bourse, la preuve de l'octroi de celle-ci à l'intéressé ;

3° le programme de formation visé à l'article 22, 4° ;

4° la copie du diplôme ou certificat d'études en continuation duquel le stage s'inscrit, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré;

5° l'engagement visé à l'article 21, 2°, signé par le stagiaire, de n'occuper en Belgique aucun emploi pendant la durée de validité de l'autorisation de travail sollicitée.]]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

]]¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2. et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de personnel hautement qualifié, visé à l'article 9, alinéa 1er, 6° et 7°, ou de personnes qui occupent un poste de direction :

1° une copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties ou, en cas de détachement, une copie du contrat de travail liant le travailleur à son employeur établi à l'étranger, accompagnée d'une traduction, le cas échéant;

2° en cas de détachement, une attestation signée par l'employeur précisant la durée du détachement ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant le détachement;

3° pour le personnel hautement qualifié, une copie du diplôme de l'enseignement supérieur obtenu par l'intéressé ou tout autre document attestant de ladite qualification du travailleur, accompagnée d'une traduction allemande, le cas échéant.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.5 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de personnel hautement qualifié ou de personnes qui viennent occuper un poste de direction, visés à l'article 9, alinéa 1er, 6° et 7° :

1° a) la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties;

b) en cas de détachement, la copie du contrat de travail liant le travailleur à son employeur établi à l'étranger, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré;

2° en cas de détachement, une attestation signée par l'employeur précisant la durée du détachement ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant le détachement;

3° pour le personnel hautement qualifié, la copie des diplômes de l'enseignement supérieur obtenus par l'intéressé, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré;

4° pour les personnes qui viennent occuper un poste de direction, l'attestation " Personnel de direction " mise à disposition par l'Administration dûment remplie, datée et signée par les deux parties.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/5 REGION FLAMANDE.

[¹ Pour le personnel hautement qualifié ou les personnes occupant un poste dirigeant visé à l'article 9, alinéa premier, 6° et 7° du présent arrêté, en plus des documents visés aux articles 18/2 et 18/3 du présent arrêté, l'employeur joint les documents suivants au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa, du présent arrêté :

1° une photocopie du contrat de travail conformément aux titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, datée et signée par les deux parties, ou, en cas de détachement, une photocopie du contrat de travail entre le salarié et son employeur établi à l'étranger, le cas échéant avec une version traduite de celui-ci ;

2° en cas de détachement, un certificat signé par l'employeur, dans lequel l'employeur détermine la durée du détachement, ainsi que les conditions de travail et de salaire pendant la durée du détachement ;

3° pour le personnel hautement qualifié, une photocopie des diplômes d'enseignement supérieur obtenus par la personne concernée, accompagnée, le cas échéant, d'une version traduite.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/5 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3,

l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de personnel hautement qualifié ou de personnes qui viennent occuper un poste de direction, respectivement visés à l'article 9, alinéa 1er, 6° et 7° :

1° la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties ou, en cas de détachement, la copie du contrat de travail liant le travailleur à son employeur établi à l'étranger, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré ;

2° en cas de détachement, une attestation signée par l'employeur précisant la durée du détachement ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant le détachement ;

3° pour le personnel hautement qualifié, la copie des diplômes de l'enseignement supérieur obtenus par l'intéressé, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de chercheurs ou de professeurs invités visés à l'article 9, alinéa 1er, 8° :

1° pour les chercheurs, le programme de recherche à temps plein avec mention des dates de début et de fin ainsi que de la rémunération ou du subside qui doivent être au moins égaux au barème d'assistant des universités, d'établissements d'enseignement supérieur ou d'établissements scientifiques reconnus;

2° si la demande concerne un chercheur subsidié, la preuve d'octroi du subside;

3° la preuve de la sélection et de l'invitation par l'université, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'établissement scientifique reconnu;

4° une copie du diplôme universitaire de l'intéressé dont il ressort qu'il est porteur du titre de docteur, acquis grâce à la remise d'une thèse de doctorat, ou d'un titre académique jugé équivalent, accompagnée d'une traduction, le cas échéant;

5° pour un professeur invité, à moins qu'il ne soit prouvé que, durant son séjour, son institution d'envoi continue à le rémunérer, la preuve qu'une rémunération conforme au barème du personnel enseignant de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur lui est allouée.])¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.6 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de chercheurs ou de professeurs invités visés à l'article 9, alinéa 1er, 8° :

1° pour les chercheurs, le programme de recherche à temps plein avec mention des dates de début et de fin et de la rémunération ou du subside qui sont au moins égaux au barème d'assistant des universités, établissements d'enseignement supérieur ou établissements scientifiques reconnus;

2° si la demande concerne un chercheur subsidié, la preuve d'octroi du subside;

3° la preuve de l'invitation et, le cas échéant, de la sélection, par l'université, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'établissement scientifique reconnu;

4° la copie du diplôme universitaire de l'intéressé, notamment la preuve qu'il est porteur d'un doctorat à thèse ou d'un titre académique jugé équivalent, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré;

5° pour un professeur invité, à moins qu'il ne soit prouvé que, durant son séjour, son institution d'envoi continue à le rémunérer, la preuve qu'une rémunération conforme au barème du personnel enseignant de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur lui est allouée.]]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/6 REGION FLAMANDE.

]]¹ Pour les chercheurs ou les professeurs invités visés à l'article 9, alinéa premier, 8°, en plus des documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa :

1° pour les chercheurs, le programme de recherche scientifique à plein temps, avec indication des dates de début et de fin, ainsi que la rémunération ou la subvention correspondant au moins au barème des salaires des assistants des universités, des établissements d'enseignement supérieur ou des institutions scientifiques reconnues ;

2° pour un chercheur subventionné, la preuve de l'octroi de la subvention ;

3° une photocopie du diplôme académique de la personne concernée, c'est-à-dire la preuve qu'il est titulaire d'un doctorat sur la base d'une thèse de doctorat ou d'une qualification académique évaluée comme équivalente, avec une version traduite le cas échéant ;

4° pour un professeur invité, sauf si la preuve est apportée que son établissement d'envoi continue de le rémunérer pendant son séjour, la preuve qu'il a reçu une rémunération correspondant au barème des traitements du personnel enseignant de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur.]]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/6 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

]]¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de chercheurs ou de professeurs invités visés à l'article 9, alinéa 1er, 8° :

1° pour les chercheurs, le programme de recherche à temps plein avec mention des dates de début et de fin et de la rémunération ou du subside qui doivent être au moins égaux au barème d'assistant des universités, établissements d'enseignement supérieur ou établissements scientifiques reconnus ;

2° si la demande concerne un chercheur subsidié, la preuve d'octroi du subside ;

3° la preuve de l'invitation et le cas échéant de la sélection, par l'université, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'établissement scientifique reconnu ;

4° la copie du diplôme universitaire de l'intéressé, notamment la preuve qu'il est porteur d'un doctorat à thèse ou d'un titre académique jugé équivalent, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré ;

5° pour un professeur invité, à moins qu'il ne soit prouvé que, durant son séjour, son institution d'envoi continue à le rémunérer, la preuve qu'une rémunération conforme au barème du personnel enseignant de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur lui est allouée.]]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2. et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de techniciens spécialisés visés à l'article 9, alinéa 1er, 9° :

1° une copie du contrat de fourniture prouvant que l'installation que le technicien spécialisé vient monter, mettre en marche ou réparer en Belgique a été fabriquée ou livrée par son employeur établi à l'étranger;

2° une copie du contrat de travail liant le technicien à son employeur établi à l'étranger, accompagnée d'une copie de l'ordre ou de la lettre de mission, signé par l'employeur, et spécifiant la durée du détachement ainsi que les conditions de travail et de rémunération pour la durée du détachement, accompagnée d'une traduction, le cas échéant.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.7 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de techniciens spécialisés visés à l'article 9, alinéa 1er, 9° :

1° la copie du contrat de fourniture qui prouve que l'installation que le technicien spécialisé vient monter, mettre en marche ou réparer est fabriquée ou livrée par son employeur établi à l'étranger;

2° une note précisant le secteur et le domaine d'activités de l'employeur établi à l'étranger qui détache son travailleur;

3° la copie du contrat de travail liant le technicien à son employeur établi à l'étranger, accompagnée d'une copie de l'ordre de mission ou de la lettre de mission, signé par l'employeur, spécifiant la durée du détachement ainsi que les conditions de travail et de rémunération pour la durée du détachement, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/7 REGION FLAMANDE.

[¹ Pour les techniciens spécialisés visés à l'article 9, alinéa premier, 9°, en plus des documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa :

1° une photocopie du contrat de fourniture démontrant que l'installation que le technicien spécialisé doit monter, mettre en service ou réparer, a été fabriquée ou fournie par son employeur établi à l'étranger ;

2° une note indiquant le secteur et le domaine d'activité de l'employeur établi à l'étranger qui détache son employé ;

3° une photocopie du contrat de travail entre le technicien et son employeur établi à l'étranger, accompagnée d'une photocopie de la mission ou de la lettre de mission signée par l'employeur, décrivant la durée du détachement ainsi que les conditions de travail et de salaire pour la durée du détachement, y compris, le cas échéant, une version traduite.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/7 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de techniciens spécialisés visés à l'article 9, alinéa 1er, 9:

1° la copie du contrat de fourniture qui prouve que l'installation que le technicien spécialisé vient monter, mettre en marche ou réparer est fabriquée ou livrée par son employeur établi à l'étranger ;

2° une note précisant le secteur et le domaine d'activités de l'employeur établi à l'étranger qui détache son travailleur ;

3° la copie du contrat de travail liant le technicien à son employeur établi à l'étranger, accompagnée d'une copie de l'ordre de mission ou de la lettre de mission, signé par l'employeur, spécifiant la durée du détachement ainsi que les conditions de travail et de rémunération pour la durée du détachement, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 9, alinéa 1er, 10°, détachés pour une formation de maximum six mois liée à un contrat de vente conclu avec une entreprise belge :

1° une copie du contrat de travail liant le travailleur et l'employeur établi à l'étranger, accompagnée d'une traduction, le cas échéant;

2° une copie du contrat de formation qui a été annexé au contrat de vente mentionnant la durée de la formation ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant la formation;

3° une copie du contrat de vente conclu entre l'entreprise belge et l'employeur établi à l'étranger.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.8 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 9, alinéa 1er, 10°, détachés pour une formation de maximum six mois accessoire à un contrat de vente conclu avec une entreprise belge :

1° la copie du contrat de travail liant le travailleur et l'employeur établi à l'étranger, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré;

2° la copie du contrat de formation accessoire au contrat de vente mentionnant la durée de la formation ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant la formation;

3° la copie du contrat de vente conclu entre l'entreprise belge et l'employeur établi à l'étranger.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/8 REGION FLAMANDE.

[¹ Pour les travailleurs visés à l'article 9, alinéa premier, 10°, qui sont détachés pour suivre une formation d'une durée maximale de six mois à la suite d'un contrat de vente conclu avec une entreprise belge, l'employeur joint au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa, en plus des documents visés aux articles 18/2 et 18/3, les documents suivants :

1° une photocopie du contrat de travail entre le salarié et l'employeur établi à l'étranger, accompagnée, le cas échéant, d'une version traduite ;

2° une photocopie de la convention de formation jointe au contrat de vente, avec indication de la durée de la formation, ainsi que des conditions de travail et de salaire pendant la formation ;

3° une photocopie du contrat de vente entre la société belge et l'employeur établi à l'étranger.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/8 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 9, alinéa 1er, 10°, détachés pour une formation de maximum six mois accessoire à un contrat de vente conclu avec une entreprise belge :

1° la copie du contrat de travail liant le travailleur et l'employeur établi à l'étranger, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré ;

2° la copie du contrat de formation accessoire au contrat de vente mentionnant la durée de la formation ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant la formation ;

3° la copie du contrat de vente conclu entre l'entreprise belge et l'employeur établi à l'étranger.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de sportifs professionnels ou d'entraîneurs visés à l'article 9, alinéa 1er, 11° :

1° une copie du contrat de travail de sportif rémunéré conforme aux dispositions des articles 2 à 9 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, daté et signé par les deux parties;

2° une déclaration sur l'honneur par laquelle l'employeur s'engage à respecter le montant de rémunération visé à l'article 9, alinéa 1er, 11°.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.9 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de sportifs professionnels ou d'entraîneurs visés à l'article 9, alinéa 1er, 11° :

1° la copie du contrat de travail de sportif rémunéré conforme aux dispositions des

articles 2 à 9 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, daté et signé par les deux parties;

2° une déclaration sur l'honneur par laquelle l'employeur s'engage à respecter le montant de rémunération visé à l'article 9, alinéa 1er, 11°.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/9 REGION FLAMANDE.

[¹ Pour les athlètes ou entraîneurs professionnels visés à l'article 9, alinéa premier, 11°, du présent arrêté, en plus des documents visés aux articles 18/2 et 18/3 du présent arrêté, l'employeur doit joindre les documents suivants au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa, du présent arrêté :

1° une photocopie du contrat de travail d'un sportif rémunéré conformément aux articles 2 à 9 inclus de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail des sportifs rémunérés, datée et signée par les deux parties ;

2° une déclaration sur l'honneur, par laquelle l'employeur s'engage à respecter le montant de la rémunération visée à l'article 9, alinéa premier, 11°, du présent arrêté.]]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/9 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de sportifs professionnels ou d'entraîneurs visés à l'article 9, alinéa 1er, 11° :

1° la copie du contrat de travail de sportif rémunéré conforme aux dispositions des articles 2 à 9 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, daté et signé par les deux parties ;

2° une déclaration sur l'honneur par laquelle l'employeur s'engage à respecter le montant de rémunération visé à l'article 9, alinéa 1er, 11°.]]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 9, alinéa 1er, 12° et 13°, exerçant une fonction à responsabilité dans une compagnie aérienne étrangère ayant un siège d'exploitation en Belgique ou dans un office de tourisme de leur pays :

1° une copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties ou, en cas de détachement, une copie du contrat de travail liant le travailleur à son employeur établi à l'étranger, accompagnée d'une traduction, le cas échéant;

2° en cas de détachement, une attestation signée par l'employeur précisant la durée de celui-ci ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant le détachement;]]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.10 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, lorsqu'il s'agit de travailleurs exerçant une fonction à responsabilité dans une compagnie de navigation aérienne étrangère ayant un siège d'exploitation en Belgique ou dans un office de tourisme de leur pays, visés à l'article 9, alinéa 1er, 12° et 13° :

1° la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties ou, en cas de détachement, une copie du contrat de travail liant le travailleur à son employeur établi à l'étranger, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré;

2° en cas de détachement, une attestation signée par l'employeur précisant la durée du détachement ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant le détachement.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/10 REGION FLAMANDE.

[¹ Pour les salariés qui exercent une fonction de responsabilité dans une compagnie aérienne étrangère ayant un établissement en Belgique ou dans un office de tourisme de leur pays visé à l'article 9, alinéa premier, 12° et 13°, du présent arrêté, l'employeur doit, en plus des documents visés aux articles 18/2 et 18/3 du présent arrêté, joindre les documents suivants au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa, du présent arrêté :

1° une photocopie du contrat de travail conformément aux titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, datée et signée par les deux parties, ou, en cas de détachement, une photocopie du contrat de travail entre le salarié et son employeur établi à l'étranger, le cas échéant avec une version traduite de celui-ci ;

2° en cas de détachement, un certificat signé par l'employeur, dans lequel l'employeur détermine la durée du détachement, ainsi que les conditions de travail et de salaire pendant le détachement.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/10 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants lorsqu'il s'agit de travailleurs exerçant une fonction à responsabilité dans une compagnie de navigation aérienne étrangère ayant un siège d'exploitation en Belgique ou dans un office de tourisme de leur pays, visés à l'article 9, alinéa 1er, 12° et 13° :

1° la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties ou, en cas de détachement, une copie du contrat de travail liant le travailleur à son employeur établi à l'étranger, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré ;

2° en cas de détachement, une attestation signée par l'employeur précisant la durée du détachement ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant le détachement.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit d'artistes de spectacle visés à l'article 9, alinéa 1er, 15° :

1° une copie du contrat de travail pour artiste de spectacle rempli, daté et signé par les deux parties, et contenant les mentions et dispositions prévues à l'annexe II du présent arrêté;

2° une lettre explicative de l'employeur sur la nature des activités artistiques dans le cadre de l'autorisation de travail.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.11 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit d'artistes de spectacle visés à l'article 9, alinéa 1er, 15° :

1° la copie du contrat de travail pour artiste de spectacle contenant les mentions et dispositions reprises à l'annexe II qui est jointe à cet arrêté, dûment rempli, daté et signé par les deux parties;

2° une lettre explicative de l'employeur sur la nature des activités artistiques dans le cadre de l'autorisation de travail.

L'Administration peut modifier l'annexe II qui est jointe à cet arrêté, visée à l'alinéa 1er, 1°.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/11 REGION FLAMANDE.

[¹ Pour les artistes de spectacle visés à l'article 9, alinéa premier, 15°, en plus des documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa :

1° une photocopie du contrat de travail d'un artiste de spectacle, dûment rempli, avec les mentions et dispositions figurant à l'annexe II, qui est jointe au présent décret, datée et signée par les deux parties ;

2° une lettre expliquant à l'employeur la nature des activités artistiques dans le cadre de l'accès au travail.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/11 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit d'artistes de spectacle visés à l'article 9, alinéa 1er, 15° :

1° la copie du contrat de travail pour artiste de spectacle contenant les mentions et dispositions reprises à l'annexe II qui est jointe à cet arrêté, dûment rempli, daté et signé par les deux parties ;

2° une lettre explicative de l'employeur sur la nature des activités artistiques dans le

cadre de l'autorisation de travail.

Le Ministre régional ou le fonctionnaire qu'il désigne peut modifier l'annexe II qui est jointe à cet arrêté, visée à l'alinéa 1er, 1°.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 9, alinéa 1er, 18° et 19°, détachés pour suivre une formation dans un siège belge du groupe multinational auquel leur entreprise appartient :

1° une copie du contrat de travail liant le travailleur et l'employeur établi à l'étranger, accompagnée d'une traduction, le cas échéant;

2° la preuve que le siège belge où la formation a lieu fait partie du groupe multinational auquel l'entreprise du travailleur appartient;

3° une copie du contrat de formation, mentionnant la durée de la formation ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant la formation en Belgique.]]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.12 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de travailleurs détachés pour suivre une formation dans un siège belge du groupe multinational auquel leur entreprise appartient, visée à l'article 9, alinéa 1er, 18° et 19°:

1° la copie du contrat de travail liant le travailleur à son employeur établi à l'étranger, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré;

2° la preuve que le siège belge où la formation a lieu fait partie du groupe multinational auquel l'entreprise du travailleur appartient;

3° la copie du contrat de formation, mentionnant la durée de la formation ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant sa formation en Belgique.]]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/12 REGION FLAMANDE.

[¹ Pour les travailleurs détachés pour suivre une formation au siège social belge du groupe multinational auquel appartient leur société au sens de l'article 9, alinéa premier, 18° et 19°, en plus des documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa :

1° une photocopie du contrat de travail entre le salarié et l'employeur établi à l'étranger, accompagnée, le cas échéant, d'une version traduite ;

2° la preuve que le siège belge où se déroule la formation fait partie du groupe multinational auquel appartient l'entreprise du salarié ;

3° une photocopie de la convention de formation, précisant la durée de la formation, ainsi que les conditions de travail et de salaire pendant la formation.]]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/12 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

^[1] Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de travailleurs détachés pour suivre une formation dans un siège belge du groupe multinational auquel leur entreprise appartient, visée à l'article 9, alinéa 1er, 18° et 19° :

1° la copie du contrat de travail liant le travailleur à son employeur établi à l'étranger, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré ;

2° la preuve que le siège belge où la formation a lieu fait partie du groupe multinational auquel l'entreprise du travailleur appartient ;

3° la copie du contrat de formation, mentionnant la durée de la formation ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant sa formation en Belgique.^[1]

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

^[1] Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 9, alinéa 1er, 20°, ayant le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et dont l'autorisation de travail concerne une profession reconnue, par l'autorité compétente, comme connaissant une pénurie de main-d'oeuvre :

1° une copie de la carte de séjour de résident de longue durée, obtenue par l'intéressé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, reprenant expressément la mention adéquate " Résident de longue durée-CE " au sens de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée;

2° une copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I à III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties.^[1]

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.13 REGION WALLONNE.

^[1] Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 9, alinéa 1er, 20°, bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et dont l'autorisation de travail concerne une profession reconnue, par l'autorité compétente, comme connaissant une pénurie de main-d'oeuvre :

1° s'il s'agit d'une première demande, la copie de la carte de séjour de résident de longue durée, obtenue par l'intéressé dans un autre état membre de l'Union européenne, reprenant expressément la mention adéquate " Résident de longue durée UE " ;

2° la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I à III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties.^[1]

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/13 REGION FLAMANDE.

^[1] Pour les travailleurs visés à l'article 9, alinéa premier, 20°, du présent arrêté qui ont le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et

pour lesquels l'accès à l'emploi concerne une profession pour laquelle l'autorité compétente a reconnu l'existence d'une pénurie de main-d'oeuvre, l'employeur doit, en plus des documents visés aux articles 18/2 et 18/3 du présent arrêté, joindre les documents suivants au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa, du présent arrêté :

1° dans le cas d'une première demande, la photocopie de la carte de séjour de résident de longue durée acquise par la personne concernée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui comporte expressément la référence appropriée à " résident de longue durée CE " ;

2° une photocopie du contrat de travail conformément aux titres I à III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, datée et signée par les deux parties.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/13 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 9, alinéa 1er, 20°, bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et dont l'autorisation de travail concerne une profession reconnue, par l'autorité compétente, comme connaissant une pénurie de main-d'oeuvre :

1° s'il s'agit d'une première demande, la copie de la carte de séjour de résident de longue durée, obtenue par l'intéressé dans un autre état membre de l'Union européenne, reprenant expressément la mention adéquate " Résident de longue durée-CE " ;

2° la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I à III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.14 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 9, alinéa 1er, 4° :

1° une copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I à III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties;

2° une copie du diplôme du travailleur attestant la réussite d'au moins trois années d'études supérieures postsecondaires dispensées par un établissement d'enseignement supérieur reconnu comme tel par l'Etat où il est établi. Le diplôme est traduit vers l'allemand par un traducteur et la copie est légalisée par le poste diplomatique ou consulaire compétent.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.14 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 2, alinéa 1er, 6°, la preuve qu'il s'agit d'un culte reconnu et que l'intéressé est Ministre du culte, et ce au moyen d'une copie de l'acte de désignation par le SPF Justice ou de la preuve de la désignation par le responsable belge du culte reconnu. La durée de la mission et les moyens de subsistance sont mentionnés.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/14 REGION FLAMANDE.

[¹ Pour les salariés visés à l'article 9, alinéa premier, 4°, du présent arrêté, en plus des documents visés aux articles 18/2 et 18/3 du présent arrêté, l'employeur doit joindre les documents suivants au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa, du présent arrêté :

1° une photocopie du contrat de travail conformément aux titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, datée et signée par les deux parties ;

2° une photocopie du diplôme du salarié confirmant qu'il a accompli un cycle post-secondaire d'études supérieures d'au moins trois ans dans un établissement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel l'établissement est établi tel que mentionné à l'article 15/1, § 2, du présent arrêté. Le diplôme a été traduit en français ou en néerlandais et la copie a été légalisée par la représentation diplomatique ou consulaire compétente.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/14 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ S'il s'agit de travailleurs visés à l'article 2, alinéa 1er, 6°, au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint la preuve qu'il s'agit d'un culte reconnu et que l'intéressé est ministre du culte, et ce au moyen d'une copie de l'acte de désignation par le SPF Justice ou de la preuve de la désignation par le responsable belge du culte reconnu. La durée de la mission est mentionnée.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.15 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint la preuve qu'il s'agit d'un culte reconnu et que l'intéressé est ministre de ce culte, s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 2, alinéa 1er, 6°. La preuve est apportée au moyen d'une copie de l'acte de désignation par le SPF Justice ou d'une copie de la désignation par le responsable belge du culte reconnu. La durée et le lieu de la mission, ainsi que les moyens de subsistance sont mentionnés.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.15 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit du personnel qui assure l'entretien des sépultures des militaires de nationalité étrangère visé à l'article 2, alinéa 1er, 7° :

1° tout document démontrant que le travailleur est occupé par une instance officielle chargée de l'entretien des sépultures militaires, en vue d'assurer l'entretien des sépultures des militaires de nationalité étrangère;

2° la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I à III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/15 REGION FLAMANDE.

[¹ Pour les travailleurs visés à l'article 2, alinéa premier, 6°, l'employeur joint au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa, outre les documents visés aux articles 18/2 et 18/3, la preuve que le service en question est un culte reconnu et que la personne concernée est un ministre du culte. La preuve est fournie au moyen d'une copie de l'acte de nomination du SPF Justice ou d'un certificat de nomination délivré par le responsable belge de la religion reconnue. La durée du contrat et les moyens de subsistance sont indiqués.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/15 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit du personnel qui assure l'entretien des sépultures des militaires de nationalité étrangère visé à l'article 2, alinéa 1er, 7° :

1° tout document démontrant que le travailleur est occupé par une instance officielle chargée de l'entretien des sépultures militaires, en vue d'assurer l'entretien des sépultures des militaires de nationalité étrangère ;

2° la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I à III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.16 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit du personnel visé à l'article 2, alinéa 1er, 7°, qui assure l'entretien des sépultures de militaires étrangers :

1° tout document démontrant que le travailleur est occupé par une instance officielle chargée de l'entretien de sépultures étrangères, en vue d'assurer l'entretien des sépultures de militaires étrangers;

2° une copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I à III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.16 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de marins visés à l'article 2, alinéa 1er, 8° :

1° la preuve de l'inscription sur la liste du Pool auprès de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins;

2° la copie du contrat d'engagement maritime à bord de navires de mer conforme aux dispositions des articles 29 à 39 de la loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, daté et signé par le marin et l'employeur, l'armateur, son préposé ou le capitaine.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/16 REGION FLAMANDE.

[¹ Outre les documents visés aux articles 18/2 et 18/3 du présent arrêté, l'employeur joint les documents suivants au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa, du présent décret pour le personnel qui entretient les tombes des militaires étrangers visés à l'article 2, alinéa premier, 7° du présent arrêté :

1° tout document prouvant que l'employé est occupé par un organisme officiel chargé de l'entretien des cimetières militaires afin d'assurer l'entretien des tombes des soldats étrangers ;

2° une photocopie du contrat de travail conformément aux titres I à III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, datée et signée par les deux parties.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/16 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de marins visés à l'article 2, alinéa 1er, 8° :

1° la preuve de l'inscription sur la liste visée à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande ;

2° la copie du contrat d'engagement maritime à bord de navires de mer conforme aux dispositions des articles 29 à 39 de la loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, daté et signé par le marin et l'employeur, l'armateur, son préposé ou le capitaine.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.17 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de marins visés à l'article 2, alinéa 1er, 8° :

1° la preuve de l'inscription sur la liste du Pool;

2° une copie du contrat d'engagement maritime à bord d'un navire conforme aux dispositions des articles 29 à 39 de la loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, daté et signé par le marin et l'employeur, l'armateur, son préposé ou le capitaine.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.17 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint la copie de la carte de presse du journaliste délivrée par les services compétents s'il s'agit de journalistes séjournant en Belgique qui sont exclusivement attachés à des journaux publiés à l'étranger, ou à des agences de presse, stations de radio ou télévision établies à l'étranger visés à l'article 2, alinéa 1er, 15°.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/17 REGION FLAMANDE.

[¹ Outre les documents visés aux articles 18/2 et 18/3 du présent décret, l'employeur joint au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa, du présent arrêté les documents suivants concernant les marins visés à l'article 2, alinéa premier, 8°, du présent arrêté :

1° l'attestation d'inscription au Pool ;

2° une photocopie du contrat de travail pour le service à bord des navires de mer, conformément aux articles 29 à 39 de la loi du 3 juin 2007 contenant diverses dispositions relatives à l'emploi, datée et signée par le marin et l'employeur, l'armateur, son mandataire ou le capitaine.][¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/17 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint la copie de la carte de presse provisoire ou définitive du journaliste délivrée par les services belges compétents s'il s'agit de journalistes séjournant en Belgique qui sont exclusivement attachés à des journaux publiés à l'étranger, ou à des agences de presse, stations de radio ou télévision établies à l'étranger visés à l'article 2, alinéa 1er, 15°.][¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.18 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint une copie de la carte de presse du journaliste, provisoire ou définitive, délivrée par l'autorité compétente s'il s'agit de journalistes visés à l'article 2, alinéa 1er, 15°, séjournant en Belgique et exclusivement attachés à des journaux publiés à l'étranger, ou à des agences de presse, stations de radio ou télévision établies à l'étranger.][¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.18 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 2, alinéa 1er, 20° :

1° la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties;

2° la copie de l'accord international en exécution duquel l'occupation a lieu;

3° la preuve que l'accord international, en exécution duquel l'occupation a lieu, a été approuvé par une autorité régionale ou communautaire dans le cadre de leurs compétences respectives.][¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/18 REGION FLAMANDE.

[¹ Pour les journalistes résidant en Belgique et qui sont exclusivement liés à des journaux publiés à l'étranger ou à des agences de presse, stations de radio ou de télévision établies à l'étranger, visées à l'article 2, alinéa premier, 15°, en plus des documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa, une copie de la carte de presse provisoire ou définitive du journaliste délivrée par les services belges compétents.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/18 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 2, alinéa 1er, 20° :

1° la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties ;

2° la copie de l'accord international en exécution duquel l'occupation a lieu ;

3° la preuve que l'accord international, en exécution duquel l'occupation a lieu, a été approuvé par une autorité fédérale, régionale ou communautaire dans le cadre de leurs compétences respectives.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.19 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de travailleurs visés à l'article 2, alinéa 1er, 20° :

1° une copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I à III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties;

2° une copie de l'accord international en exécution duquel l'occupation a lieu;

3° la preuve que l'accord international, en exécution duquel l'occupation a lieu, a été approuvé par une autorité régionale ou communautaire dans le cadre de leurs compétences respectives.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.19 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de stagiaires visés à l'article 2, alinéa 1er, 21° :

1° la copie du contrat de stage daté et signé par les deux parties mentionnant la durée du stage et le montant des moyens de subsistance;

2° s'il s'agit d'un stagiaire occupé dans le cadre d'un programme approuvé par une organisation internationale de droit public établie en Belgique et dont le statut est régi par un traité en vigueur, la preuve de l'approbation de ce programme par l'organisation internationale;

3° en cas de programme d'échange basé sur la réciprocité, la preuve de la réciprocité.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/19 REGION FLAMANDE.

[¹ Pour les salariés visés à l'article 2, alinéa premier, 20° du présent arrêté, outre les documents visés aux articles 18/2 et 18/3 du présent arrêté, l'employeur joint les documents suivants au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa, du présent arrêté :

- 1° une photocopie du contrat de travail conformément aux titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, datée et signée par les deux parties ;*
- 2° une copie de l'accord international aux termes duquel l'occupation a lieu ;*
- 3° la preuve que l'accord international aux termes duquel l'occupation a lieu a été ratifié par une autorité régionale ou communautaire dans le cadre de ses compétences respectives.]¹*

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/19 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de stagiaires visés à l'article 2, alinéa 1er, 21° :

- 1° la copie du contrat de stage daté et signé par les deux parties mentionnant la durée du stage ;*
- 2° s'il s'agit d'un stagiaire occupé dans le cadre d'un programme approuvé par une organisation internationale de droit public établie en Belgique et dont le statut est régi par un traité en vigueur, la preuve de l'approbation de ce programme par l'organisation internationale ;*
- 3° en cas de programme d'échange basé sur la réciprocité, la preuve de la réciprocité.]¹*

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.20 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2. et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de stagiaires visés à l'article 2, alinéa 1er, 21° :

- 1° une copie du contrat de stage daté et signé par les deux parties mentionnant la durée du stage et la rémunération;*
- 2° s'il s'agit d'un stagiaire occupé dans le cadre d'un programme approuvé par une organisation internationale de droit public établie en Belgique, et dont le statut est régi par un traité en vigueur, la preuve de l'approbation de ce programme par l'organisation internationale;*
- 3° en cas de programme d'échanges basé sur la réciprocité, la preuve de celle-ci.]¹*

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.20 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de postdoctorants ressortissants d'un pays tiers visés à l'article 2, alinéa 1er, 25° :

- 1° la preuve que le postdoctorant est titulaire d'un titre de docteur ou qu'il possède des*

qualités scientifiques exceptionnelles dont l'existence est attestée par l'université d'accueil;

2° la preuve que le postdoctorant bénéficie d'un subside à savant avec mention du montant du subside;

3° la preuve que le postdoctorant mène à bien une recherche scientifique fondamentale dans une université d'accueil avec mention de la durée de la recherche.]]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/20 REGION FLAMANDE.

]] Pour les stagiaires visés à l'article 2, alinéa premier, 21°, outre les documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa :

1° une photocopie de la convention de stage, datée et signée par les deux parties, indiquant la durée du stage et le montant de la rémunération ;

2° dans le cas d'un stagiaire employé dans le cadre d'un programme approuvé par un organisme international de droit public établi en Belgique et dont le statut est régi par une convention entrée en vigueur, la preuve de l'approbation du programme par l'organisme international ;

3° la preuve de réciprocité dans le cas d'un programme d'échange réciproque.]]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/20 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

]] Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de postdoctorants ressortissants d'un pays tiers visés à l'article 2, alinéa 1er, 25° :

1° la preuve que le postdoctorant est titulaire d'un titre de docteur ou qu'il possède des qualités scientifiques exceptionnelles dont l'existence est attestée par l'université d'accueil ;

2° la preuve que le postdoctorant bénéficie d'un subside à savant ;

3° la preuve que le postdoctorant mène à bien une recherche scientifique fondamentale dans une université d'accueil avec mention de la durée de la recherche.]]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.21 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

]] Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de postdoctorants étrangers visés à l'article 2, alinéa 1er, 25° :

1° la preuve que le postdoctorant est titulaire d'un titre de docteur ou qu'il possède des qualités scientifiques exceptionnelles dont l'existence est attestée par l'université d'accueil;

2° la preuve que le postdoctorant bénéficie d'un subside à savant avec mention du montant de celui-ci;

3° la preuve que le postdoctorant mène à bien une recherche scientifique fondamentale dans une université d'accueil, avec précision de la durée de la recherche.]]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.21 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et des documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, lorsqu'il s'agit de chercheurs visés à l'article 2, alinéa 1er, 26°, la copie de la convention d'accueil entre le chercheur et l'organisme de recherche agréé dûment remplie, datée et signée par les deux parties.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/21 REGION FLAMANDE.

[¹ Pour les ressortissants postdoctoraux d'un pays tiers visés à l'article 2, alinéa premier, 25°, en plus des documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa :

1° la preuve que le candidat postdoctoral est titulaire d'un doctorat ou possède des qualités scientifiques exceptionnelles certifiées par l'université d'accueil ;

2° la preuve que le candidat postdoctoral reçoit une allocation pour la recherche scientifique, en indiquant le montant de l'allocation ;

3° la preuve que le candidat postdoctoral effectue des recherches scientifiques fondamentales dans l'université d'accueil, en précisant la durée des recherches.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/21 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et des documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, lorsqu'il s'agit de chercheurs visés à l'article 2, alinéa 1er, 26°, la copie de la convention d'accueil entre le chercheur et l'organisme de recherche agréé dûment remplie, datée et signée par les deux parties.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.22 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint, lorsqu'il s'agit de chercheurs visés à l'article 2, alinéa 1er, 26°, une copie de la convention d'accueil entre le chercheur et l'organisme de recherche agréé remplie, datée et signée par les deux parties.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.22 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, s'il s'agit de cadres et de personnel de direction visés à l'article 2, alinéa 1er, 33° :

1° la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties prévoyant une rémunération annuelle dépassant le montant indiqué à l'article 69 de la loi du 3

juillet 1978, calculé et adapté suivant l'article 131 de la même loi;

2° une attestation d'un réviseur d'entreprises, repris sur la liste de l'Institut belge des réviseurs d'entreprises certifiant que l'employeur satisfait aux conditions légales pour être qualifié de siège central.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/22 REGION FLAMANDE.

[¹ Pour les chercheurs visés à l'article 2, alinéa premier, 26°, outre les documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa, une photocopie de la convention d'accueil entre le chercheur et l'institut de recherche agréé, datée et signée par les deux parties.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/22 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et aux documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de cadres et de personnel de direction visés à l'article 2, alinéa 1er, 33° :

1° la copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties prévoyant une rémunération annuelle dépassant le montant prévu à l'article 2, alinéa 1er, 33° ;

2° une attestation d'un réviseur d'entreprises, repris sur la liste de l'Institut belge des réviseurs d'entreprises certifiant que l'employeur satisfait aux conditions légales pour être qualifié de siège central.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.23 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2 et 18.3, l'employeur joint les documents suivants s'il s'agit de cadres et de personnel de direction visés à l'article 2, alinéa 1er, 33° :

1° une copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I à III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties, et mentionnant la rémunération annuelle;

2° une attestation d'un réviseur d'entreprises, repris sur la liste de l'Institut belge des réviseurs d'entreprises, certifiant que l'employeur satisfait aux conditions légales pour être qualifié de siège central.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.23 REGION WALLONNE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et des documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, lorsqu'il s'agit de travailleurs non visés par les articles 18/4 à 18/22 inclus, ni par les articles 18/24 ou 18/25, une copie du contrat de travail contenant les mentions et dispositions reprises à l'annexe I jointe, dûment rempli, daté et signé par les deux parties.

L'Administration peut modifier l'annexe I jointe, visée à l'alinéa 1er.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/23 REGION FLAMANDE.

[¹ Pour les cadres et le personnel dirigeant visés à l'article 2, alinéa premier, 33°, du présent arrêté, outre les documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint les documents suivants au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa :

1° une photocopie du contrat de travail entre le salarié et le siège social belge, conformément aux titres I et III de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, datée et signée par les deux parties, indiquant la rémunération annuelle ;

2° une attestation d'un réviseur d'entreprise, figurant sur la liste de l'Institut belge des Réviseurs d'entreprises, confirmant que l'employeur remplit les conditions légales pour être désigné comme siège social.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/23 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18 et des documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint, lorsqu'il s'agit de travailleurs non visés par les articles 18/4 à 18/22 inclus, ni par les articles 18/24 ou 18/25, une copie du contrat de travail contenant les mentions et dispositions reprises à l'annexe I, qui est jointe à cet arrêté, dûment rempli, daté et signé par les deux parties.

Le Ministre régional ou le fonctionnaire qu'il désigne peut modifier l'annexe I qui est jointe à cet arrêté, visée à l'alinéa 1er.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.24 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Au formulaire visé à l'article 18, alinéa 2, et aux documents visés aux articles 18.2. et 18.3, l'employeur joint, lorsqu'il s'agit de travailleurs non visés ni par les articles 18.4 à 18.23, ni par les articles 18.26 et 18.27, une copie du contrat de travail rempli, daté et signé par les deux parties, et contenant les mentions et dispositions reprises à l'annexe Ire jointe à cet arrêté.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.24 REGION WALLONNE.

[¹ § 1er. En vue de l'occupation visée à l'article 16, le travailleur, ressortissant d'un pays tiers, introduit une demande d'autorisation de travail pour une durée illimitée et couvrant toutes les professions salariées auprès de l'Administration, et ce, conformément aux dispositions du présent arrêté.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration.

Le travailleur ressortissant d'un pays tiers remplit dûment, date et signe le formulaire de demande.

§ 2. Au formulaire visé au paragraphe 1er et aux documents visés à l'article 18/2, le

travailleur joint :

1° la copie des permis de travail B visés à l'article 3, 2°, préalablement accordés par la Région de Bruxelles-Capitale, par la Région flamande ou la Communauté germanophone ou de tous les titres de séjour accordés à des fins de travail;

2° la copie des fiches de paie ou décomptes de paie pour la période complète la plus récente couverte par une autorisation de travail;

3° la copie du contrat de travail en cours ou, à défaut, de tout autre document prouvant les moyens de subsistance suffisants du ressortissant de pays tiers, et ce, conformément à l'article 61/25-6, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/24 REGION FLAMANDE.

[¹ Pour tous les employés autres que les employés visés aux articles 18/4 à 18/23, ou aux articles 18/25 et 18/26, en plus des documents visés aux articles 18/2 et 18/3, l'employeur joint au formulaire visé à l'article 18, deuxième alinéa, une photocopie du contrat de travail dûment rempli, y compris les avis et dispositions figurant à l'annexe I, qui est jointe au présent arrêté, datée et signée par les deux parties.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/24 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ § 1er. En vue de l'occupation visée à l'article 16, le travailleur, ressortissant d'un pays tiers, introduit une demande d'autorisation de travail pour une durée illimitée et couvrant toutes les professions salariées auprès de Bruxelles Economie et Emploi, et ce, conformément aux dispositions du présent arrêté.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par Bruxelles Economie et Emploi. Ce formulaire de demande mentionne les coordonnées et l'adresse de courrier électronique du travailleur et, si le travailleur réside à l'étranger au moment de l'introduction de la demande, le poste diplomatique ou consulaire compétent pour son adresse de résidence à l'étranger.

Le travailleur ressortissant d'un pays tiers remplit dûment, date et signe le formulaire de demande.

§ 2. Au formulaire visé au § 1er et aux documents visés à l'article 18/2, le travailleur joint les documents suivants :

1° la copie de tous ses permis de travail B visés à l'article 3, 2° ou de tous ses titres de séjour à des fins de travail, obtenus précédemment ;

2° la copie des fiches de paie ou décomptes de paie pour la période complète la plus récente couverte par une autorisation de travail.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.25 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Sans préjudice de l'application des articles 18.2 à 18.24, le département peut inviter l'employeur à joindre à la demande d'autres documents nécessaires à son traitement.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.25 REGION WALLONNE.

¹ § 1er. En vue de son occupation visée à l'article 2, alinéa 1er, 35°, le ressortissant étranger ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en vertu d'une législation ou réglementation transposant la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut de résident de longue durée, introduit une demande d'autorisation de travail à durée illimitée auprès de l'Administration, et ce, conformément aux dispositions du présent arrêté.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration.

Le travailleur ressortissant d'un pays tiers remplit dûment, date et signe le formulaire de demande.

§ 2. Au formulaire visé au paragraphe 1er et aux documents visés à l'article 18/2, le travailleur joint :

1° la copie des permis de travail B visés à l'article 3, 2°, préalablement accordés par la Région de Bruxelles-Capitale, par la Région flamande ou par la Communauté germanophone ou de tous les titres de séjour accordés à des fins de travail;

2° la copie des fiches de paie ou décomptes de paie pour la période complète la plus récente couverte par une autorisation de travail;

3° la copie du contrat de travail en cours ou, à défaut, de tout autre document prouvant les moyens de subsistance suffisants du ressortissant de pays tiers, et ce, conformément à l'article 61/25-6, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/25 REGION FLAMANDE.

¹ § 1er. Aux fins de l'emploi visé à l'article 16, le travailleur, ressortissant d'un pays tiers, demande au service de Migration économique l'autorisation de travailler pour une durée indéterminée et pour toutes les professions exercées à titre salarié, conformément aux dispositions de la présente section.

La demande doit être soumise en utilisant le formulaire pour lequel un modèle est disponible auprès du service de Migration économique. Ce formulaire de demande précise :

1° les données d'identité du travailleur ;

2° les données relatives aux périodes d'occupation antérieures en Belgique.

Le ressortissant d'un pays tiers remplit dûment la demande et signe le formulaire daté.

La signature peut être effectuée par tout moyen électronique répondant aux conditions de l'article 1322, alinéa 2, du Code civil.

§ 2. Outre les documents visés à l'article 18/2 du présent décret, le salarié joint les documents suivants au formulaire visé au paragraphe 1 :

1° une photocopie de tous ses permis de travail B antérieurs visés à l'article 3, 2°, du présent arrêté, ou de ses permis de séjour en vue de travailler pour une période de plus de quatre-vingt-dix jours ;

2° une photocopie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de la dernière admission au travail ;

3° une photocopie du contrat de travail en cours ou, à défaut, tout autre document utilisé par le ressortissant d'un pays tiers pour prouver qu'il dispose de ressources suffisantes, conformément à l'article 61/25-6, § 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/25 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ § 1er. En vue de son occupation visée à l'article 2, alinéa 1er, 35°, le ressortissant étranger ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne introduit une demande d'autorisation de travail sous la forme d'une dispense visée audit article auprès de Bruxelles Economie et Emploi, et ce, conformément aux dispositions du présent arrêté.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par Bruxelles Economie et Emploi. Ce formulaire de demande mentionne les coordonnées et l'adresse de courrier électronique du travailleur et, si le travailleur réside à l'étranger au moment de l'introduction de la demande, le poste diplomatique ou consulaire compétent pour son adresse de résidence à l'étranger.

Le travailleur ressortissant d'un pays tiers remplit dûment, date et signe le formulaire de demande.

§ 2. Au formulaire visé au § 1er et aux documents visés à l'article 18/2, le travailleur joint les documents suivants :

1° la copie de tous ses permis de travail B visés à l'article 3, 2° ou de ses titres de séjour à des fins de travail pour une période de plus de nonante jours, obtenus précédemment ;

2° la copie des fiches de paie ou décomptes de paie pour la période complète la plus récente couverte par une autorisation de travail.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.26 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ § 1er - En cas d'occupation visée à l'article 16, le travailleur ressortissant d'un pays tiers introduit, auprès du département, une demande d'autorisation de travail pour une durée illimitée et couvrant toutes les professions salariées, et ce, conformément aux dispositions du présent arrêté.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par le département. Ce formulaire de demande mentionne :

1° les informations personnelles du travailleur;

2° les données relatives à de précédentes périodes d'occupation en Belgique;

3° le poste diplomatique ou consulaire compétent pour son adresse de résidence à l'étranger si le travailleur réside à l'étranger au moment de l'introduction de la demande.

Il est dûment rempli, daté et signé par le ressortissant d'un pays tiers.

§ 2 - Au formulaire visé au § 1er et aux documents visés à l'article 18.2, le travailleur joint les documents suivants :

1° une copie de ses permis de travail B visés à l'article 3, 2°, ou de ses titres de séjour en vue de travailler pour une période de plus de nonante jours, obtenus précédemment;

2° une copie des fiches ou décomptes de paie pour la période complète la plus récente de l'autorisation de travail, ainsi que les justificatifs de paiement y relatifs;

3° une copie du contrat de travail en cours ou, à défaut, de tout autre document prouvant que le ressortissant d'un pays tiers dispose de moyens de subsistance suffisants, et ce, conformément à l'article 61/25-5, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.26 REGION WALLONNE.

[¹ § 1er. L'Administration notifie la décision refusant l'autorisation de travail à l'employeur, ainsi qu'au travailleur répondant aux conditions visées à l'article 9 de la loi du 30 avril 1999.

La décision mentionne la possibilité d'introduire un recours conformément à l'article 9 de la loi du 30 avril 1999, les instances compétentes pour connaître de ce recours, ainsi que les exigences de formes et de délais.

§ 2. Aussi longtemps que le recours est pendant auprès du Ministre régional, est déclarée irrecevable toute demande introduite en vertu de :

1° l'article 18, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi pour le même travailleur et que le recours qui est pendant auprès du Ministre régional concerne une demande introduite en vertu de l'article 18;

2° l'article 18/24, par le même travailleur, pour autant que le recours qui est pendant auprès du Ministre régional concerne une demande introduite en vertu de l'article 18/24;

3° l'article 18/25, par le même travailleur, pour autant que le recours qui est pendant auprès du Ministre régional concerne une demande introduite en vertu de l'article 18/25.

§ 3. L'Administration notifie la décision du Ministre régional en recours refusant l'autorisation de travail au requérant.

La décision mentionne la possibilité d'introduire un recours, les instances compétentes pour connaître de ce recours, ainsi que les exigences de formes et de délais.][¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/26 REGION FLAMANDE.

[¹ § 1er. Pour son occupation, le ressortissant étranger qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, visé à l'article 2, alinéa premier, 35°, demande l'admission au travail sous la forme d'une dispense au service de Migration économique, conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre IV du présent arrêté.

La demande doit être soumise en utilisant le formulaire pour lequel un modèle est disponible auprès du service de Migration économique. Ce formulaire de demande précise :

1° les données d'identité du travailleur ;

2° les données relatives aux périodes d'occupation antérieures en Belgique.

Le ressortissant d'un pays tiers remplit dûment la demande et signe le formulaire daté.

La signature peut être effectuée par tout moyen électronique répondant aux conditions de l'article 1322, alinéa 2 du Code civil.

§ 2. Outre les documents visés à l'article 18/2 du présent décret, le salarié joint les documents suivants au formulaire visé au paragraphe 1 :

1° une photocopie de tous ses permis de travail B antérieurs, visés à l'article 3, 2°, du présent décret, ou de ses permis de séjour en vue de travailler pour une période de plus de quatre-vingt-dix jours ;

2° une photocopie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de la dernière admission au travail ;

3° une photocopie du contrat de travail en cours ou, à défaut, tout autre document utilisé par le ressortissant d'un pays tiers pour prouver qu'il dispose de ressources suffisantes, conformément à l'article 61/25-6, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.][¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/26 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

^[1] § 1er. Bruxelles Economie et Emploi notifie la décision refusant l'autorisation de travail à l'employeur, ainsi qu'au travailleur répondant aux conditions visées à l'article 9 de la loi.

La décision mentionne la possibilité d'introduire un recours conformément à l'article 9 de la loi, les instances compétentes pour connaître de ce recours, ainsi que les exigences de formes et de délais.

§ 2. Aussi longtemps que le recours est pendant auprès du Ministre régional, est déclarée irrecevable toute demande introduite en vertu de :

1° l'article 18, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi pour le même travailleur et que le recours qui est pendant auprès du Ministre régional concerne une demande introduite en vertu de l'article 18 ;

2° l'article 18/24, par le même travailleur, pour autant que le recours qui est pendant auprès du Ministre régional concerne une demande introduite en vertu de l'article 18/24 ;

3° l'article 18/25, par le même travailleur, pour autant que le recours qui est pendant auprès du Ministre régional concerne une demande introduite en vertu de l'article 18/25.

§ 3. Bruxelles Economie et Emploi notifie la décision du Ministre régional en recours refusant l'autorisation de travail au requérant.

La décision mentionne la possibilité d'introduire un recours, les instances compétentes pour connaître de ce recours, ainsi que les exigences de formes et de délais.]^[1]

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.27 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

^[1] § 1er - En vue de son occupation visée à l'article 2, alinéa 1er, 35°, le ressortissant étranger ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne introduit, auprès du département, une demande d'autorisation de travail sous la forme d'une dispense visée audit article, et ce, conformément aux dispositions du présent arrêté.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par le département. Ce formulaire de demande mentionne les informations visées à l'article 18.26, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°.

Il est rempli, daté et signé par le ressortissant étranger.

§ 2 - Au formulaire visé au § 1er et aux documents visés à l'article 18.2, le travailleur joint les documents suivants :

1° une copie de ses permis de travail B visés à l'article 3, 2°, ou de ses titres de séjour en vue de travailler pour une période de plus de nonante jours, obtenus précédemment;

2° une copie des fiches ou décomptes de paie pour la période complète la plus récente de l'autorisation de travail, ainsi que les justificatifs de paiement y relatifs;

3° une copie du contrat de travail en cours ou, à défaut, de tout autre document prouvant que le ressortissant d'un pays tiers dispose de moyens de subsistance suffisants, et ce, conformément à l'article 61/25-5, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.]^[1]

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.27 REGION WALLONNE.

^[1] La demande de renouvellement de l'autorisation de travail est introduite auprès de

l'Administration par l'employeur, conformément aux articles 18 à 18/3 inclus, et, selon le cas, aux articles 18/4 à 18/23 inclus.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les documents visés aux articles 18/4 à 18/23 qui sont restés inchangés depuis leur transmission à l'Administration, à l'exception du document visé à l'article 12, alinéa 1er ne sont pas joints à la demande de renouvellement.]¹

(1)<Inséré par ARW [2018-06-14/20](#), art. 6, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/27 REGION FLAMANDE.

[¹ Dans les dix jours suivant la réception de la demande visée aux articles 18, 18/25 ou 18/26, le service de Migration économique décide si la demande est complète et informe le demandeur du caractère complet de la demande.

Une demande incomplète peut être complétée conformément à l'article 19, § 2, de l'Accord de coopération du 2 février 2018.

L'employeur ou l'employé visé à l'article 18/25 ou 18/26 est informé de la décision d'irrecevabilité par lettre recommandée.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/27 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[¹ La demande de renouvellement de l'autorisation de travail doit être introduite auprès de Bruxelles Economie et Emploi par l'employeur, conformément aux articles 18 à 18/3 inclus, et, selon le cas, aux articles 18/4 à 18/23 inclus.

Par dérogation à l'alinéa 1er, ne sont pas joints à la demande de renouvellement les documents visés aux articles 18/4 à 18/23 qui sont restés inchangés depuis leur transmission à Bruxelles Economie et Emploi, à l'exception du document visé à l'article 12, alinéa 1er.]¹

(1)<Inséré par ARR [2018-07-05/26](#), art. 6, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.28 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Le département examine la demande dans le respect des dispositions de l'accord de coopération.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/28 REGION FLAMANDE.

[¹ § 1er. La décision de refus d'accès à l'emploi sera notifiée par le service de Migration économique par lettre recommandée à l'employeur et à l'employé qui remplit les conditions énoncées à l'article 9 de la loi. La décision est notifiée au travailleur à son domicile, déterminé conformément à l'article 61/25-4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision précise le droit de recours prévu à l'article 9 de la loi, les autorités compétentes qui en prennent connaissance, ainsi que les conditions de forme et les délais à respecter.

§ 2. Tant que l'appel auprès du ministre régional est en instance, toute demande déposée après le dépôt de l'appel conformément aux dispositions suivantes sera déclarée irrecevable :

1° article 18 : il s'agit d'une relation de travail pour le même salarié et l'appel en instance devant le ministre régional concerne une demande présentée conformément à l'article 18 ;

2° article 18/25 : la demande a été présentée par le même salarié et l'appel en instance devant le ministre régional concerne une demande présentée conformément à l'article 18/25 ;

3° article 18/26 : la demande a été présentée par le même salarié et l'appel en instance devant le Ministre régional concerne une demande présentée conformément à l'article 18/26.

§ 3. La décision du ministre régional en appel de refuser l'accès à l'emploi est notifiée par le service de Migration économique à la personne qui introduit l'appel par lettre recommandée.

La décision précise les procédures de recours, les organismes compétents qui en prennent connaissance, les conditions de forme et les délais à respecter.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.29 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Est considérée comme incomplète la demande qui ne contient pas les données et documents visés aux articles 18 à 18.3, ni ceux éventuellement visés aux articles 18.4 à 18.27.

Dans les dix jours suivant la réception de la demande mentionnée aux articles 18, 18.25 ou 18.26, le département statue sur la complétude de ladite demande et informe le demandeur sur sa complétude et sa recevabilité.

En application de l'article 19, § 2, de l'accord de coopération, le demandeur peut compléter sa demande après y avoir été invité par le département. Une fois la demande complète, le département informe le demandeur sur sa complétude et sa recevabilité.

Une décision d'irrecevabilité est transmise par le département au demandeur ou au travailleur issu d'un pays tiers, et ce, par recommandé.]¹

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18/29 REGION FLAMANDE.

[¹ Au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de validité, l'employeur soumet la demande de renouvellement ou de modification de l'admission au travail au service de Migration économique, conformément aux articles 18 à 18/3 et, le cas échéant, aux articles 18/4 à 18/24.

Par dérogation à l'alinéa premier, les documents visés aux articles 18/4 à 18/24, qui sont restés inchangés depuis leur présentation au service de Migration économique, ne sont pas joints à la demande de renouvellement.]¹

(1)<Inséré par AGF [2018-06-01/06](#), art. 12, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.30 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Le département examine la demande d'autorisation de travail proprement dite, après analyse des pièces pertinentes du dossier jugé complet, ainsi que des informations et documents qui ont été réclamés eu égard à leur utilité pour le traitement de ladite demande.

Sur la base de l'examen réalisé par le département, le ministre communautaire statue sur la demande proprement dite.

Si le ministre communautaire rejette la demande d'autorisation au travail, le département notifie la décision de refus à l'employeur ainsi qu'au travailleur répondant aux conditions visées à l'article 9 de la loi, et ce, par lettre recommandée.

Conformément à l'article 9 de la loi, la décision mentionne :

1° la possibilité d'introduire un recours;

2° les instances compétentes qui en prennent connaissance;

3° les exigences de formes et de délais à respecter.]]

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.31 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

]] § 1er - Le demandeur dont la demande a été rejetée peut introduire un recours auprès du ministre communautaire, et ce, dans les trente jours à dater de la notification.

Si le ministre communautaire rejette à nouveau la demande, le département transmet la décision au demandeur par recommandé.

§ 2 - Tant que le recours est pendant auprès du ministre communautaire, est déclarée irrecevable toute demande introduite après l'introduction de ce recours en vertu de :

1° l'article 18, pour autant qu'il s'agisse d'occuper le même travailleur et que ledit recours pendant auprès du ministre communautaire concerne une demande introduite en vertu dudit article;

2° l'article 18.26, par le même travailleur, pour autant que ledit recours pendant auprès du ministre communautaire concerne une demande introduite en vertu dudit article;

3° l'article 18.27, par le même travailleur, pour autant que ledit recours pendant auprès du ministre communautaire concerne une demande introduite en vertu dudit article.]]

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 18.32 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

]] Sans préjudice de l'article 21 de l'accord de coopération, les documents visés aux articles 18.4 à 18.24 qui sont restés inchangés depuis leur transmission au département ne sont pas joints à la demande de renouvellement de l'autorisation de travail.]]

(1)<Inséré par ACG [2018-06-07/15](#), art. 12, 038; En vigueur : 24-12-2018>

CHAPITRE V. - Contingents.

Art. 19. Outre les dispositions de la loi et du présent arrêté, l'octroi de l'autorisation d'occupation d'un contingent d'au moins quinze travailleurs est aussi subordonné à l'introduction préalable d'une demande écrite auprès de l'autorité compétente.

L'alinéa précédent n'est pas d'application lorsqu'il s'agit des travailleurs visés à l'article 9.

L'autorité compétente demande l'avis de la commission paritaire compétente.

CHAPITRE VI. - Catégories spéciales de travailleurs.

Section 1. - Les stagiaires.

Art. 20. Pour l'application de la présente section, on entend par stagiaires les

personnes qui effectuent un stage, c'est-à-dire l'apprentissage, auprès d'un employeur, d'une profession en continuation d'une formation préalable attestée par un diplôme ou un certificat d'études.

Art. 21. L'autorisation d'occupation et le permis de travail relatifs à un stagiaire ne sont accordés qu'à condition que l'intéressé :

- 1° soit âgé de dix-huit ans au moins et n'ait pas atteint l'âge de trente ans à la date d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail;
- 2° prenne l'engagement de n'occuper en Belgique aucun emploi pendant la période du stage;

Art. 22. Le stage doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° il doit être à temps plein;
- 2° sa durée ne peut excéder douze mois et il ne peut être prolongé, le cas échéant, que dans la mesure où la durée totale d'occupation n'excède pas douze mois;
- 3° il doit faire l'objet d'un contrat de stage traduit dans la langue maternelle de l'intéressé, ou dans une autre langue qu'il comprend, et mentionnant, notamment, le nombre d'heures de formation et le montant de la rémunération qui ne pourra être inférieur au minimum légalement applicable en ce inclus le montant des bourses éventuelles;
- 4° il doit être assorti d'un programme de formation.

Art. 23. L'article 21, 1° n'est pas d'application pour les stagiaires recrutés par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement scientifique reconnu;

Section 2. - Les jeunes au pair.

Art. 24. La présente section règle les conditions d'octroi des autorisations d'occupation et des permis de travail relatifs au jeune au pair.

On entend par jeune au pair, le jeune qui est accueilli temporairement au sein d'une famille, où il est logé et nourri en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, en vue de perfectionner ses connaissances linguistiques et d'accroître sa culture générale par une meilleure connaissance du pays en participant à la vie de la famille d'accueil.

Art. 25. Le jeune au pair doit :

- (1° être âgé de dix-huit ans au moins et ne pas avoir atteint l'âge de vingt-six ans à la date d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail;
- 2° prendre l'engagement de n'occuper en Belgique aucun emploi pendant la durée du placement au pair;
- 3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;
- 4° avoir une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil ou prendre l'engagement d'acquérir cette connaissance de base par la poursuite d'un cours intensif de langue immédiatement après l'arrivée en Belgique;
- 5° suivre, pendant la durée du placement au pair, des cours dans un établissement reconnu, agréé ou subsidié par l'une des Communautés ou déterminé par le Ministre régional qui a l'emploi dans ses attributions, et enseignant la ou les langues de la

Région en fournissant trimestriellement une attestation de présence effective à ces cours;) <AR 2001-09-12/30, art. 1, 006; En vigueur : 01-10-2001>

6° ne pas avoir déjà bénéficié d'un permis de travail en Belgique à quelque titre que ce soit sauf le cas prévu à l'article 28, 4°.

Art. 26. <AR 2001-09-12/30, art. 2, 006; En vigueur : 01-10-2001> La famille d'accueil doit :

1° compter parmi ses membres au moins un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 13 ans au début de la période de séjour du jeune au pair;

2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour une période correspondant à la durée maximale du séjour du jeune au pair ou pour la période jusqu'au moment que le benjamin atteint l'âge de six ans;

3° produire un certificat de bonne vie et moeurs pour tous ses membres, majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair;

4° verser mensuellement au jeune au pair par virement bancaire, une somme fixe d'au moins 450 EUR, à titre d'argent de poche, n'importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair; (NOTE : du 01-10-2001 au 31-12-2001, le montant de 18.153 F est d'application au lieu de 450 EUR; AR 2001-09-12/30, art. 4)

5° conclure, en faveur du jeune au pair, une assurance complémentaire couvrant les risques en matière de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident ou de maladie;

6° mettre une chambre individuelle à la disposition du jeune au pair et lui assurer le libre accès à l'habitation;

7° laisser le jeune au pair disposer au minimum d'une journée complète de repos par semaine et de toute possibilité de participer à l'exercice de son culte ou de ses conceptions philosophiques;

8° s'engager à conclure une assurance pour l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair par cause de maladie ou d'accident, ainsi que s'engager à prendre en charge les coûts qui découleront éventuellement pour l'Etat du séjour du jeune au pair ou de son rapatriement;

9° se déclarer d'accord pour autoriser l'accès à l'habitation aux fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. 27. La participation du jeune au pair aux tâches familiales courantes visées à l'article 24, alinéa 2, y compris la garde des enfants, ne peut excéder quatre heures par jour et vingt heures par semaine; elle ne peut être le but principal du séjour.

Art. 28. L'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail est subordonné aux conditions suivantes :

1° le respect des conditions visées aux articles 24 jusqu'à 27;

2° la famille d'accueil n'a pas d'autorisation d'occupation, en cours de validité, relative à un autre jeune au pair;

3° (abroge) <AR 2001-09-12/30, art. 3, 006; En vigueur : 01-10-2001>

4° la durée de validité de l'autorisation d'occupation et du permis de travail relatifs au jeune au pair ne peut excéder un an;

5° l'autorisation d'occupation et le permis de travail relatifs au jeune au pair ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois et dans la mesure où le placement n'excède pas une durée totale d'un an;

6° un changement de famille d'accueil n'est possible qu'une seule fois et dans la

mesure où la durée totale du placement du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an et pour autant que toutes les autres conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail visées par la présente section soient également remplies;

7° (abroge) <AR 2001-09-12/30, art. 3, 006; En vigueur : 01-10-2001>

Art. 29. En cas de non respect des conditions prévues à la présente section, le jeune au pair est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être engagé dans les liens d'un contrat de travail de travailleur domestique, visé à l'article 5 de la loi du 3 juillet 1978 concernant les contrats de travail, vis-à-vis de la famille d'accueil.

Section 3. - Personnel de cabaret.

Art. 30. L'autorisation d'occupation et le permis de travail B ne sont délivrés pour le personnel de cabaret, qu'à la condition que le lieu de résidence du personnel de cabaret en Belgique soit situé dans un immeuble autre que celui de son lieu de travail.

CHAPITRE VII. - Renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail B.

Art. 31. Par renouvellement, on entend la délivrance d'une nouvelle autorisation d'occupation et d'un nouveau permis de travail B, en vue de la continuation, chez le même employeur ou non, de l'emploi d'un même travailleur dans la même profession.

La demande de renouvellement doit être introduite par l'employeur, au plus tard un mois avant l'expiration de la validité de l'autorisation d'occupation et du permis de travail en cours.

Art. 32. <AR 2003-02-06/41, art. 8, 009; En vigueur : 01-04-2003> Les dispositions des articles 8 à 11, 12, alinéa 1er, et 13 sont applicables aux demandes de renouvellement des autorisations d'occupation et des permis de travail.

Toutefois, sauf si l'autorité compétente a fait mention expresse du contraire, lorsque l'autorisation d'occupation ou le permis de travail ont été attribués en application de l'article 38, § 2, les articles 8 et 10 ne sont pas applicables aux demandes de renouvellement.

Art. 33. Par dérogation à l'article 31, alinéa 1er, il n'y a pas obligation d'exercer la même profession pour laquelle a été accordée le premier permis de travail B, lorsqu'il s'agit de travailleurs qui bénéficient ou qui ont bénéficié d'une formation ou réadaptation dispensée dans un centre d'un Office régional de l'emploi ou dans un centre agréé, ou d'une réadaptation professionnelle dispensée par l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité.

CHAPITRE VIII. - Refus et retrait de l'autorisation d'occupation et du permis de travail.

Art. 34. L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés :

1° lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies;

2° lorsque l'occupation est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit aux conventions et accords internationaux en matière de

recrutement et d'occupation de travailleurs étrangers;

3° lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité publique fondées sur le comportement personnel du travailleur le nécessitent;

4° si l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs;

5° lorsque l'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui régissent l'occupation de travailleurs belges;

6° lorsqu'ils concernent un emploi dont les ressources découlant de son occupation ne permettent pas au travailleur de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage.

(7° lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, le travailleur étranger concerné fait l'objet d'une décision négative, quant à son droit ou son autorisation de séjour, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge.) <AR 2003-02-06/41, art. 9, 009; En vigueur : 01-04-2003>

Art. 35. § 1er. L'autorisation d'occupation est retirée :

1° lorsque l'employeur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour l'obtenir;

2° lorsque l'occupation est contraire, soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit encore aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation de travailleurs étrangers;

3° lorsque l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs;

4° lorsque le travailleur n'est pas occupé aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui s'appliquent aux travailleurs belges;

5° lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation d'occupation a été soumise;

6° en cas de retrait du permis de travail au travailleur occupé par l'employeur.

§ 2. Le permis de travail est retiré :

1° lorsque le travailleur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour obtenir le permis de travail;

2° lorsque l'occupation du travailleur est contraire, soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements;

3° (lorsqu'une décision négative sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge, est intervenue;) <AR 2003-02-06/41, art. 10, 009; En vigueur : 01-04-2003>

4° lorsque le travailleur ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi du permis de travail a été soumis;

5° en cas de retrait de l'autorisation d'occupation de l'employeur qui occupe le travailleur.

CHAPITRE IX. - Surveillance.

Art. 36. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, sont chargés de surveiller le respect de la loi et de ses arrêtés d'exécution :

1° les conciliateurs sociaux du Ministère de l'Emploi et du Travail;

2° les inspecteurs de l'Administration de l'Emploi du Ministère de l'Emploi et du Travail;

3° les inspecteurs et inspecteurs-adjoints de l'Administration de la réglementation et des relations du travail du Ministère de l'Emploi et du Travail;

4° les ingénieurs, les ingénieurs industriels et techniciens et les contrôleurs techniques

de l'Inspection technique de l'Administration de la sécurité du travail du Ministère de l'Emploi et du Travail;

5° les médecins-inspecteurs et les visiteurs d'hygiène du travail de l'Inspection médicale de l'Administration de l'hygiène et de la médecine de Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail;

6° [¹ ...]¹

7° les inspecteurs et les inspecteurs-adjoints de l'Office national de sécurité sociale;

8° les contrôleurs en chef, les contrôleurs et les contrôleurs-adjoints de l'Office national de l'Emploi, ainsi que les inspecteurs principaux-chefs de service, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les inspecteurs-adjoints principaux, les inspecteurs-adjoints de 2e classe et les inspecteurs-adjoints de 1 classe de l'Inspection générale de l'Office national de l'Emploi;

9° les inspecteurs du Ministère des Classes moyennes;

10° les fonctionnaires des administrations fiscales;

11° les fonctionnaires de l'Office des Etrangers;

12° les fonctionnaires de police de la gendarmerie;

13° les fonctionnaires de la police communale.

(1)<AR [2017-06-22/02](#), art. 14, 036; En vigueur : 01-07-2017>

CHAPITRE X. - Victimes de la traite des êtres humains. (abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 11, 009; En vigueur : 01-04-2003>

CHAPITRE X. (REGION WALLONNE)

[¹ - *Mécanisme d'adaptation des montants de rémunération*]¹

CHAPITRE X. (REGION DE BRUXELLES-CAPITALE)

[² - *Mécanisme d'adaptation des montants de rémunération*]²

CHAPITRE X. (COMMUNAUTE FLAMANDE)

[³ - *Mécanisme d'adaptation des montants de rémunération*]³

(1)<ARW [2014-11-06/01](#), art. 4, 029; En vigueur : 14-11-2014>

(2)<ARR [2014-11-13/11](#), art. 4, 030; En vigueur : 01-01-2014>

(3)<AGF [2014-12-19/B0](#), art. 4, 031; En vigueur : 01-01-2014>

Art. 37.

(abrogé) <AR 2003-02-06/41, art. 11, 009; En vigueur : 01-04-2003>

Art. 37 REGION WALLONNE.

[¹ Les montants de rémunération prévus aux articles 2, alinéa 1er, 33°, 9, alinéa 1er, 6°, 7° et 15°, sont adaptés chaque année, le 1er janvier à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre (base 2010 = 100) conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à l'euro.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par :

1° indice des salaires conventionnels pour employés : l'indice établi par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sur base du calcul de la moyenne du traitement des employés adultes du secteur privé tel qu'il est fixé par convention collective de travail;

2° montants de base : les montants en vigueur au 1er janvier 2014;
3° nouvel indice : l'indice du troisième trimestre en base 2010 = 100 de l'année précédant l'indexation;
4° indice de départ : l'indice du troisième trimestre 2014 en base 2010 = 100.]¹

(1)<ARW [2014-11-06/01](#), art. 5, 029; En vigueur : 14-11-2014>

Art. 37 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[² Les montants de rémunération prévus à l'article 2, alinéa 1er, 33°, à l'article 9, alinéa 1er, 6°, 7° et 15° sont adaptés chaque année, le 1er janvier à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre (base [⁴ 2010]⁴=100) conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à l'euro.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par :

1° indice des salaires conventionnels pour employés, l'indice établi par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sur base du calcul de la moyenne du traitement des employés adultes du secteur privé tel qu'il est fixé par convention collective de travail;

2° montants de base : montants en vigueur au 1er janvier 2014;

3° nouvel indice : indice du troisième trimestre en base [⁴ 2010]⁴=100 de l'année précédant l'indexation;

4° indice de départ : indice du troisième trimestre [⁴ 2013]⁴ en base [⁴ 2010]⁴=100.]²

(2)<ARR [2014-11-13/11](#), art. 5, 030; En vigueur : 01-01-2014>

(4)<ARR [2015-07-09/22](#), art. 6, 034; En vigueur : 01-01-2014>

Art. 37 REGION FLAMANDE.

[³ Les montants de rémunération prévus aux articles 2, alinéa premier, 33°, 9, alinéa premier, 6°, 7° et 15°, sont annuellement adaptés au premier janvier à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre (base 2010=100) conformément à la formule : le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à l'euro.

Pour l'application de l'alinéa premier, il faut entendre par :

1° indice des salaires conventionnels pour employés : l'indice établi par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sur base du calcul de la moyenne du traitement des employés adultes du secteur privé tel qu'il est fixé par convention collective de travail ;

2° montants de base: les montants en vigueur au 1er janvier 2014 ;

3° nouvel indice : l'indice du troisième trimestre en base 2010 = 100 de l'année précédant l'indexation ;

4° indice de départ : l'indice du troisième trimestre 2014 en base 2010 = 100.]³

(3)<AGF [2014-12-19/B0](#), art. 4, 031; En vigueur : 01-01-2014>

Art. 37/1 REGION WALLONNE.

[¹ Le montant de rémunération prévu à l'article 15/1, alinéa 1er, point b), est adapté chaque année, le 1er janvier à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre (base 2010 = 100) conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de

départ multiplié par le coefficient de conversion. Le résultat est arrondi à l'euro.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par :

1° indice des salaires conventionnels pour employés, l'indice établi par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sur base du calcul de la moyenne du traitement des employés adultes du secteur privé tel qu'il est fixé par convention collective de travail;

2° montant de base : montant en vigueur au 1er janvier 2013;

3° nouvel indice : indice du troisième trimestre en base 2010 = 100 de l'année précédant l'indexation;

4° indice de départ : indice du troisième trimestre 2012 en base 1997 = 100;

5° coefficient de conversion = 0,750638.]¹

(1)<Inséré par ARW [2014-11-06/01](#), art. 6, 029; En vigueur : 14-11-2014>

Art. 37/1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[¹ Le montant de rémunération prévu à l'(² article 15/1, § 2, alinéa 1er, 2°)², est adapté chaque année, le 1er janvier à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre (base 2010 = 100) conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ multiplié par le coefficient de conversion. Le résultat est arrondi à l'euro.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par :

1° indice des salaires conventionnels pour employés, l'indice établi par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sur base du calcul de la moyenne du traitement des employés adultes du secteur privé tel qu'il est fixé par convention collective de travail;

2° montant de base : montant en vigueur au 1er janvier 2013;

3° nouvel indice : indice du troisième trimestre en base 2010 = 100 de l'année précédant l'indexation;

4° indice de départ : indice du troisième trimestre 2012 en base 1997 = 100;

5° coefficient de conversion = 0,750638.]¹

(1)<Inséré par ARW [2014-11-06/01](#), art. 6, 029; En vigueur : 14-11-2014>

(2)<ACG [2018-06-07/15](#), art. 13, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 37/1 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[² Le montant de rémunération prévu à l'article 15/1, alinéa 1er, point b) est adapté chaque année, le 1er janvier à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre (base [³ 2010]³=100) conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ [³ (multiplié par le coefficient de conversion)]³. Le résultat est arrondi à l'euro.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par :

1° indice des salaires conventionnels pour employés, l'indice établi par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sur base du calcul de la moyenne du traitement des employés adultes du secteur privé tel qu'il est fixé par convention collective de travail;

2° montant de base : montant en vigueur au 1er janvier 2013;

3° nouvel indice : indice du troisième trimestre en base [³ 2010]³=100 de l'année précédant l'indexation;

4° indice de départ : indice du troisième trimestre 2012 en base 1997=100;]²

[³ 5° coefficient de conversion : 0,750638.]³

(2)<ARR [2014-11-13/11](#), art. 6, 030; En vigueur : 15-12-2014>

(3)<ARR [2015-07-09/22](#), art. 7, 034; En vigueur : 01-01-2014>

Art. 37/1 REGION FLAMANDE.

Le montant de rémunération prévu à l'article 15/1, [¹ § 2, alinéa premier, 2°]¹ est adapté chaque année, le 1er janvier à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre (base 2010 = 100) conformément à la formule suivante: le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ (multiplié par le coefficient de conversion). Le résultat est arrondi à l'euro.

Pour l'application de l'alinéa premier, il faut entendre par :

1° indice des salaires conventionnels pour employés : l'indice établi par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sur base du calcul de la moyenne du traitement des employés adultes du secteur privé tel qu'il est fixé par convention collective de travail ;

2° montant de base : le montant en vigueur au 1er janvier 2013 ;

3° nouvel indice : l'indice du troisième trimestre en base 2010 = 100 de l'année précédant l'indexation ;

4° indice de départ : l'indice du troisième trimestre 2014 en base 1997 = 100.

5° coefficient de conversion : 0,750638.

(1)<AGF [2018-06-01/06](#), art. 13, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 37/2 REGION WALLONNE.

[¹ Les montants de rémunération visés à l'article 2, alinéa 1er, 33°, à l'article 9, alinéa 1er, 6°, 7° et 15°, et à l'article 15/1 du présent arrêté doivent constituer la contrepartie des prestations de travail effectuées et être connus, avec certitude, avant le début de l'occupation des travailleurs en Belgique.]¹

(1)<Inséré par ARW [2014-11-06/01](#), art. 7, 029; En vigueur : 14-11-2014>

Art. 37/2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

*[¹ Les montants de rémunération visés à l'article 2, alinéa 1er, 33°, à l'article 9, alinéa 1er, 6°, 7° et 15°, et à l'[*³ article 15/1, § 2, alinéa 1er, 2°]³ du présent arrêté doivent constituer la contrepartie des prestations de travail effectuées et être connus, avec certitude, avant le début de l'occupation des travailleurs en Belgique.]¹*

(1)<Inséré par ARW [2014-11-06/01](#), art. 7, 029; En vigueur : 14-11-2014>

(3)<ACG [2018-06-07/15](#), art. 14, 038; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 37/2 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

[² Les montants de rémunération visés à l'article 2, alinéa 1er, 33°, à l'article 9, alinéa 1er, 6°, 7° et 15° et à l'article 15/1 du présent arrêté doivent constituer la contrepartie des prestations de travail effectuées et être connus, avec certitude, avant le début de l'occupation des travailleurs en Belgique.]²

(2)<ARR [2014-11-13/11](#), art. 7, 030; En vigueur : 01-01-2014>

Art. 37/2 REGION FLAMANDE.

Les montants de rémunération visés à l'article 2, alinéa premier, 33°, à l'article 9, alinéa

premier, 6°, 7° et 15°, et à l'[*] article 15/1, § 2, alinéa premier, 2°[*] doivent constituer la contrepartie des prestations de travail effectuées et être connus, avec certitude, avant le début de l'occupation des travailleurs en Belgique.

(1)<AGF [2018-06-01/06](#), art. 14, 040; En vigueur : 24-12-2018>

CHAPITRE XI. - (Dispositions temporaires, transitoires et finales.) <AR 2004-04-12/32, art. 1, En vigueur : 01-05-2004>

Art. 38. § 1er. Lorsque le Ministre édicte des règles générales en exécution du présent arrêté, il consulte, sauf le cas de grande urgence, le Conseil Consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers.

§ 2. L'autorité compétente peut déroger par décision motivée aux articles 8, 10, 12, 14, 21, 1° et 22, 2° pour des cas individuels dignes d'intérêt pour des raisons économiques ou sociales.

Art. 38 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

§ 1er. Lorsque le [*] Ministre régional[*] édicte des règles générales en exécution du présent arrêté, il consulte, sauf le cas de grande urgence, le Conseil Consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers.

§ 2. L'autorité compétente peut déroger par décision motivée aux articles 8, 10, 12, 14, 21, 1° et 22, 2° pour des cas individuels dignes d'intérêt pour des raisons économiques ou sociales.

(1)<ARR [2018-07-05/26](#), art. 7, 041; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 38 REGION FLAMANDE.

§ 1er. Lorsque le [*] ministre régional[*] édicte des règles générales en exécution du présent arrêté, il consulte, sauf le cas de grande urgence, le [*] Commission consultative de la Migration économique[*].

§ 2. L'autorité compétente peut déroger par décision motivée aux articles 8, 10, 12, 14, 21, 1° et 22, 2° pour des cas individuels dignes d'intérêt pour des raisons économiques ou sociales.

(1)<AGF [2018-06-01/06](#), art. 15, 040; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 38 REGION WALLONNE.

§ 1er. Lorsque le [*] Ministre régional[*] édicte des règles générales en exécution du présent arrêté, il consulte, sauf le cas de grande urgence, le Conseil Consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers.

§ 2. L'autorité compétente peut déroger par décision motivée aux articles 8, 10, 12, 14, 21, 1° et 22, 2° pour des cas individuels dignes d'intérêt pour des raisons économiques ou sociales.

(1)<ARW [2018-06-14/20](#), art. 7, 039; En vigueur : 24-12-2018>

Art. 38 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

§ 1er. Lorsque [¹ le ministre communautaire]¹ édicte des règles générales en exécution du présent arrêté, il consulte, sauf le cas de grande urgence, le Conseil Consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers.

§ 2. L'autorité compétente peut déroger par décision motivée aux articles 8, 10, 12, 14, 21, 1° et 22, 2° pour des cas individuels dignes d'intérêt pour des raisons économiques ou sociales.

(1)<ACG [2018-06-07/15](#), art. 15, 038; En vigueur : 24-12-2018>

[Art. 38bis](#).<Abrogé par AR [2013-06-24/02](#), art. 1, 026; En vigueur : 01-07-2013>

[Art. 38ter](#).<Inséré par AR 2004-04-12/32, art. 2, En vigueur : 01-05-2004; Abrogé : indéterminée (voir également l'art. 38sexies du présent arrêté royal)> § 1er. [¹ ...]¹
(¹ les dispenses visées à l'article 2, alinéa 1er, 1° et 3° ne sont pas applicables)¹ aux ressortissants de la République de Bulgarie et de la Roumanie pour autant que ces ressortissants tombent sous l'application du Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et de la Roumanie, concernant l'adhésion de la République de Bulgarie et la Roumanie à l'Union européenne et à l'Acte final, faits le 25 avril 2005 à Luxembourg, approuvés par la loi du 2 juin 2006, plus précisément dans l'article 23 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion pour la République de Bulgarie et de la Roumanie et l'adaptation des Traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, ainsi que dans les Annexes V, VI, VIII, IX, X, XII, XIII et XIV de cet Acte.) <AR [2006-12-19/32](#), art. 1, 015; En vigueur : 01-01-2007>

¹ Les dispenses visées à l'article 2, alinéa 1er, 1° et 3° ne sont pas applicables aux ressortissants de la République de Croatie pour autant que ces ressortissants tombent sous l'application du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 9 décembre 2012, approuvé par la loi du 17 février 2013, plus précisément, l'article 18 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté

européenne de l'énergie atomique qui fixe les mesures transitoires énumérées dans la liste figurant à l'Annexe V de cet Acte.]]¹

§ 2. [2 les dispenses visées à l'article 2, alinéa 1er, 1°, 2° et 3° ne sont pas applicables]]² aux membres de la famille suivants des ressortissants des pays visés au § 1er :

- a) le conjoint;
- b) les descendants ou ceux de son conjoint, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge;
- c) les ascendants ou ceux de son conjoint, qui sont à leur charge, à l'exception des ascendants des étudiants ou de leur conjoint;
- d) le conjoint des personnes visées au b) et c).

§ 3. [2 Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, les dispenses visées à l'article 2, alinéa 1er, 1°, 2° et 3° sont applicables :

a) aux personnes auxquelles un autre Accord ou une autre Convention, contenant des dispositions plus favorables en matière d'emploi est applicable;

b) aux personnes qui peuvent bénéficier d'une des autres dispenses visées à l'article 2;

c) aux personnes qui, avant la date d'adhésion, sont déjà en possession d'un titre d'établissement ou ont déjà été autorisées au séjour illimité visé à l'article 2, alinéa 1er, 3°, b;

d) aux personnes qui, sur une autre base que le fait qu'ils sont ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, obtiennent, après la date d'adhésion, un titre d'établissement ou sont, après cette même date d'adhésion, autorisées au séjour illimité visé à l'article 2, alinéa 1er, 3°, b;

e) aux personnes occupées par une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, autre qu'une entreprise dont l'objet est le travail intérimaire ou toute autre forme régulière de mise à disposition de travailleurs, qui se rendent en Belgique pour fournir des services, à condition :

- qu'elles soient légalement occupées dans l'Etat membre où elles séjournent;
- que cette autorisation d'occupation soit au moins valable pour la durée de la prestation à accomplir en Belgique;

f) aux personnes qui sont en possession du document attestant de la permanence du séjour conforme au modèle figurant à l'annexe 8 bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (carte E+);

g) aux personnes qui sont en possession d'une carte de séjour permanent de membres de la famille d'un citoyen de l'Union conforme au modèle figurant à l'annexe 9bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (carte F+);

h) au conjoint d'un Belge, en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en qualité de travailleur frontalier, tant que cette personne dispose, dans l'Etat de sa résidence, d'un droit ou d'une autorisation de séjour supérieurs à trois mois;

i) aux personnes qui sont en possession d'un titre de séjour octroyé, sur la base de l'article 40bis ou de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial avec un ressortissant belge ou avec un ressortissant d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen autre qu'un ressortissant roumain, bulgare ou croate sauf si ce ressortissant bulgare, roumain ou croate bénéficie d'une dispense en application du présent arrêté.

Les personnes énumérées sous i) doivent être en possession :

- durant la période d'examen de la demande de reconnaissance du droit de séjour :
- ou d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 de l'arrêté royal du 8

octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- ou d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que d'une attestation d'immatriculation valide ou d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire valide (carte A);
- en cas de décision favorable définitive :
- ou d'une " attestation d'enregistrement de citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 8 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (carte E),
- ou d'une carte de séjour de " membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (carte F);
- en cas de recours à l'encontre d'une décision défavorable, d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.]²

[² Afin de se conformer à des modifications intervenues, quant à la dénomination des titres et documents de séjour, dans la loi du 15 décembre 1980 et dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, le Ministre peut adapter la dénomination des titres et documents de séjour visés par le présent article.]²

Art. 38ter. (REGION WALLONNE)

<Abrogé par ARW [2015-07-02/26](#), art. 7,1°, 032; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 38ter. (REGION DE BRUXELLES-CAPITALE)

<Abrogé par ARR [2015-07-09/22](#), art. 8,1°, 034; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 38ter. (COMMUNAUTE FLAMANDE)

<Abrogé par AGF [2015-06-26/16](#), art. 6,1°, 033; En vigueur : 01-07-2015>

(1)<AR [2013-06-24/02](#), art. 2, 026; En vigueur : 01-07-2013>

(2)<AR [2013-07-17/05](#), art. 4, 027; En vigueur : 05-08-2013>

[Art. 38quater](#).<Inséré par AR 2004-04-12/32, art. 3, En vigueur : 01-05-2004; Abrogé : indéterminée (voir également l'art. 38sexies)> § 1er. En dérogation à l'article 8, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi de l'autorisation d'occupation quand il s'agit de ressortissants des pays visés à l'article 38ter, § 1er, qui :

- soit (à la date d'adhésion), travaillaient légalement en Belgique et dont l'admission sur le marché de l'emploi valait pour une période ininterrompue de 12 mois ou plus; <AR [2006-12-19/32](#), art. 2, 015; En vigueur : 01-01-2007>
- soit (après la date d'adhésion), sont admis pendant une période ininterrompue de 12 mois ou plus sur le marché du travail en Belgique. <AR [2006-12-19/32](#), art. 2, 015; En vigueur : 01-01-2007>

§ 2. En dérogation à l'article 8, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi de l'autorisation d'occupation quand il s'agit des membres de la famille suivants, quelle que soit leur nationalité, de ressortissants des pays cités à l'article 38ter, § 1er :

a) le conjoint;

b) les descendants de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge.

Les dispositions du premier alinéa sont seulement d'application si ces personnes :

a) soit viennent s'établir en Belgique avec le travailleur qui est ressortissant d'un des pays visés au § 1er, à condition que :

- ces personnes résident légalement en Belgique (à la date d'adhésion) avec le travailleur et <AR [2006-12-19/32](#), art. 2, 015; En vigueur : 01-01-2007>

- que ce travailleur soit légalement admis sur le marché du travail en Belgique pour une période d'au moins 12 mois;

b) soit résident légalement en Belgique (depuis la date d'adhésion) avec le travailleur qui est ressortissant d'un des pays visés au § 1er, après qu'ils aient séjourné au moins 18 mois en Belgique. <AR [2006-12-19/32](#), art. 2, 015; En vigueur : 01-01-2007>

(§ 3. En dérogation à l'article 8, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi de l'autorisation d'occupation quand il s'agit de ressortissants des pays visés à l'article 38ter, § 1er, et pour autant que cette autorisation d'occupation concerne des professions reconnues, par l'autorité compétente, pour l'application de la loi, comme connaissant une pénurie de main-d'oeuvre.

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans les cinq jours ouvrables de l'administration régionale compétente, lorsque les conditions pour l'octroi de celle-ci sont remplies. L'employeur remet au travailleur une copie de cette autorisation d'occupation en attendant la délivrance du permis de travail B. Cette copie vaut pour le travailleur comme permis de travail B provisoire jusqu'au moment de la délivrance du permis de travail B.

Les autorités compétentes conservent les permis de travail accordés de manière électronique. Ces fichiers électroniques relatifs aux permis de travail délivrés sont transmis mensuellement par les autorités compétentes à l'ONSS qui les confronte à la base de donnée DIMONA; les anomalies constatées sont transmises pour suite d'enquête aux services d'inspection Contrôle des lois sociales et Inspection sociale.) <AR 2006-04-24/32, art. 1, 014; En vigueur : 30-04-2006 pour alinéa 1 et alinéa 3; En vigueur : 01-06-2006 pour alinéa 2>

Art. 38quater. (REGION WALLONNE)

<Abrogé par ARW [2015-07-02/26](#), art. 7,2°, 032; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 38quater. (REGION DE BRUXELLES-CAPITALE)

<Abrogé par ARR [2015-07-09/22](#), art. 8,2°, 034; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 38quater. (COMMUNAUTE FLAMANDE)

<Abrogé par AGF [2015-06-26/16](#), art. 6,2°, 033; En vigueur : 01-07-2015>

[Art. 38quinquies.](#)<Inséré par AR 2004-04-12/32, art. 4, En vigueur : 01-05-2004;

Abrogé : indéterminée (voir également l'art. 38sexies du présent arrêté royal)> Les dispositions des articles 12 et 14 ne sont pas applicables pour l'occupation de personnes visées à l'article 38quater.

(Les dispositions de l'article 5 sont applicables pour l'occupation de personnes visées à l'article 38quater.) <AR 2006-04-24/32, art. 2, 014; En vigueur : 30-04-2006>

Art. 38quinquies. (REGION WALLONNE)

<Abrogé par ARW [2015-07-02/26](#), art. 7,3°, 032; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 38quinquies. (REGION DE BRUXELLES-CAPITALE)
<Abrogé par ARR [2015-07-09/22](#), art. 8,3°, 034; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 38quinquies. (COMMUNAUTE FLAMANDE)
<Abrogé par AGF [2015-06-26/16](#), art. 6,3°, 033; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 38sexies.^[1] Les articles 38ter, 38quater et 38quinquies cesseront d'être en vigueur, en ce qui concerne les Etats visés à l'article 38ter, § 1er, alinéa 1er, le 31 décembre 2013 et, en ce qui concerne l'Etat visé à l'article 38ter, § 1er, alinéa 2, le 30 juin 2015.^[1]

Art. 38sexies. (REGION WALLONNE)
<Abrogé par ARW [2015-07-02/26](#), art. 7,4°, 032; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 38sexies. (REGION DE BRUXELLES-CAPITALE)
<Abrogé par ARR [2015-07-09/22](#), art. 8,4°, 034; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 38sexies. (COMMUNAUTE FLAMANDE)
<Abrogé par AGF [2015-06-26/16](#), art. 6,4°, 033; En vigueur : 01-07-2015>

(1)<AR [2013-06-24/02](#), art. 3, 026; En vigueur : 01-07-2013>

Art. 38septies. <inséré par AR [2008-12-23/30](#), art. 4; En vigueur : 01-01-2009; Abrogé : indéterminée, le jour où cesseront d'être en vigueur les articles 38ter, 38quater et 38quinquies du présent arrêté> Par dérogation à l'article 8, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi du permis de travail quand il s'agit de ressortissants d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen bénéficiant du statut de résidents de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, et pour autant que cette autorisation d'occupation concerne des professions reconnues, par l'autorité compétente, pour l'application de la loi, comme connaissant une pénurie de main-d'oeuvre. La procédure pour la délivrance du permis de travail se déroule selon les dispositions à l'article 38quater, § 3, alinéas 2 et 3.

Après les douze premiers mois de leur admission sur le marché du travail belge, un nouveau permis de travail peut leur être octroyée, sans tenir compte de la situation du marché de l'emploi, pour toutes les professions

Art. 38septies (REGION WALLONNE)
<Abrogé par ARW [2015-07-02/26](#), art. 7,5°, 032; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 38septies. (REGION DE BRUXELLES-CAPITALE)
<Abrogé par ARR [2015-07-09/22](#), art. 8,5°, 034; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 38septies. (COMMUNAUTE FLAMANDE)
<Abrogé par AGF [2015-06-26/16](#), art. 6,5°, 033; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 38octies. <inséré par AR [2008-12-23/30](#), art. 5; En vigueur : 01-01-2009> L'article 38septies cesse d'être en vigueur en même temps que cessent d'être en vigueur les articles 38ter, 38quater et 38quinquies du présent arrêté.

Art. 38octies. (REGION WALLONNE)

<Abrogé par ARW [2015-07-02/26](#), art. 7,6°, 032; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 38octies. (REGION DE BRUXELLES-CAPITALE)

<Abrogé par ARR [2015-07-09/22](#), art. 8,6°, 034; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 38octies. (COMMUNAUTE FLAMANDE)

<Abrogé par AGF [2015-06-26/16](#), art. 6,6°, 033; En vigueur : 01-07-2015>

Art. 39. § 1er. Sont abrogés à partir du 1er juillet 1999 :

1° l'arrêté royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère modifié par les arrêtés royaux des 26 février 1968, 5 mai 1970, 10 décembre 1976, 5 octobre 1979, 27 juillet 1983, 22 février 1993, 18 mars 1993, 2 juin 1993, 11 juillet 1996, 16 février 1998 et 10 juin 1998 à l'exception des articles 3 et 4 et de l'annexe à cet arrêté;

2° l'arrêté ministériel du 15 juillet 1969 relatif aux conditions d'octroi des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère modifié par les arrêtés ministériels des 25 septembre 1969, 6 mai 1970, 19 mars 1993 et 11 février 1998, à l'exception des articles 12, 13 et 14;

3° l'arrêté ministériel du 19 mars 1993 portant exécution de l'article 23bis de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère.

§ 2. Les dispositions visées au § 1er restent toutefois applicables aux demandes d'autorisation d'occupation et de permis de travail introduites avant le 1er juillet 1999.

Art. 40. § 1er. L'introduction des demandes d'autorisation d'occupation et de permis de travail demeure réglée, jusqu'au (31 décembre 2005) au plus tard, par les dispositions suivantes : <AR 2004-12-06/35, art. 1, 013; En vigueur : 17-01-2005>

1° les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère et les annexes à cet arrêté;

2° l'arrêté ministériel du 19 décembre 1967 relatif aux modalités d'introduction et de délivrance des demandes d'autorisation d'occupation et de permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère modifié par les arrêtés ministériels des 15 juillet 1969, 6 mai 1970, 19 mars 1993, 11 février 1998 et 2 mars 1998, à l'exception de l'article 1er, quatrième alinéa et des articles 5, 11, 16, 19 et 20 qui ne sont plus d'application pour les demandes d'autorisation d'occupation et de permis de travail introduites après le 1er juillet 1999;

3° les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1969 relatif aux conditions d'octroi des autorisations d'occupation et des permis de travail pour travailleurs de nationalité étrangère;

§ 2. Le Ministre peut modifier, le cas échéant, les dispositions mentionnées dans le § 1, 2° et 3° pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent arrêté et le (31 décembre 2005) au plus tard. <AR 2004-12-06/35, art. 1, 013; En vigueur : 17-01-2005>

Art. 41. § 1er. La loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers entre en vigueur le 1er juillet 1999.

§ 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1999 et s'applique aux demandes

d'autorisation d'occupation et de permis de travail introduites à partir de cette date.

[Art. 42.](#) Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargée de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1.](#)Annexe I. Mentions et dispositions devant figurer dans le contrat de travail d'un travailleur étranger.

(Annexe non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 26-06-1999, p. 24179-24180).

[Art. N2.](#) Annexe II. Mentions et dispositions devant figurer dans le contrat de travail d'un artiste étranger.

(Annexe non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 26-06-1999, p. 24181-24182).

[Art. N3.](#) Annexe III. - CONTRAT DE PLACEMENT AU PAIR.

(Annexe non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 26-06-1999, p. 24183-24184).